



RAPPORT D'ACTIVITÉ

LES CHIFFRES CLÉS DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE EN CREUSE EN 2024

SOMMAIRE

MÉTHODOLOGIE ET SOURCES	5
LA POLITIQUE DÉPARTEMENTALE EN FAVEUR DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	
LES CHIFFRES-CLÉS 2024	
LE CONTEXTE SOCIO-DÉMOGRAPHIQUE DE LA CREUSE	
I. LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE DANS SA MISSION DE PROTECTION DE L'ENFANCE	10
« Des MISSIONS de prévention et de protection de l'enfance »	
1. La prévention santé mère et enfant	
2. Le suivi médical de prévention des enfants de moins de 6 ans	
3. Les actions du Centre de Promotion en Santé Sexuelle	
II. LE REPÈRAGE DE L'ENFANCE EN DANGER OU EN RISQUE DE DANGER	16
« Les MISSIONS de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP) »	
1. Le repérage	
2. Le traitement, l'orientation et l'évaluation de l'information préoccupante	
3. Les signalements transmis au Procureur de la République	
4. Les violences faites aux mineurs et les violences intrafamiliales	
III. L'ACCOMPAGNEMENT EN PROTECTION DE L'ENFANCE	31
« Les MISSIONS de l'Aide Sociale à l'Enfance »	
1. La population prise en charge en protection de l'enfance	
2. Les enfants repérés : le soutien à partir du domicile et de l'accueil	
3. L'accueil et l'évaluation des jeunes se présentant comme Mineurs non accompagnés (MNA)	
5. L'accompagnement des jeunes majeurs vers l'autonomie	
6. L'adaptation du parcours des enfants	
IV. LA SANTÉ DES JEUNES EN CREUSE	57
1. Le DSDEN de la Creuse (Service social en faveur des élèves)	
2. L'association Les PEP23 (CAMSP – CMPP – MDA)	
3. Le Centre Hospitalier La Valette (CMP – HDJ enfants – CMP Lokalado)	
V. L'OFFRE D'ACCUEIL EN PROTECTION DE L'ENFANCE	66
1. Le recrutement et le soutien des assistants familiaux	
2. Le CDEF : une entité départementale	
3. Les établissements et services relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance	
4. L'activité de l'UEMO PJJ 23	
5. L'activité de l'ALEFPA	
VI. LA VIE DE L'ODPE23	81
1. La composition et le fonctionnement de l'ODPE23	
2. La communication de l'ODPE23	
3. L'implication de l'ODPE23 dans la formation en matière de protection de l'enfance	
4. Le bilan des groupes de travail	
ABRÉVIATIONS	89



OdPe²³

Observatoire départemental
de la Protection de l'Enfance de la Creuse

Méthodologie et sources

Conformément à l'article L226-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il incombe à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance, placé sous l'autorité du Président du Conseil départemental, de « recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département ».

Ce rapport présente une synthèse des données quantitatives et qualitatives concernant l'année 2024, complétée par des analyses comparatives des années précédentes. Il met également en lumière les actions déployées dans le département œuvrant pour la prévention et la protection de l'enfance.

Dans le cadre de la dynamisation de l'ODPE23, le Département a sollicité divers partenaires membres de cette instance afin de présenter leurs missions et de transmettre les données relatives à leurs activités. Nous adressons nos remerciements à l'ensemble des contributeurs pour les informations fournies.

Ce document est communiqué aux partenaires membres dans le cadre du comité stratégique ainsi qu'à l'assemblée départementale.

Sources départementales

Les informations relatives à la prise en charge des enfants par l'Aide Sociale à l'Enfance sont extraites du logiciel SOLIS, outil de gestion utilisé par le Département de la Creuse. Ces données sont arrêtées au 31 décembre de chaque année. Pour les années antérieures à 2024, des écarts peuvent être constatés dans ce rapport. Ces divergences font l'objet d'un travail constant de correction et d'harmonisation entre les années.

Les informations concernant la Protection Maternelle et Infantile sont issues du logiciel HORUS. Ces données sont, pour la 2^{ème} année, enregistrées dans cet outil de gestion utilisé par le Département, elles doivent donc être interprétées avec précaution. En raison du manque de recul, il n'est pas possible de réaliser des comparaisons avec les années antérieures.

Sources partenariales

- DSDEN de la Creuse
- CAF de la Creuse
- DDPN 23 - CPN de Guéret

- Maison de Protection des Familles 23
- AECJF
- Mission Locale de la Creuse
- Association Départementale PEP23
- Fondation AJD Maurice Gounon
- Centre Hospitalier La Valette
- CDEF
- PJJ-UEMO23
- ALEFPA

Sources externes

- Le plan national de lutte contre les violences faites aux enfants 2023-2027
- Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMI)
- Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE)
- Les dossiers de la DREES - L'aide sociale à l'enfance - Edition 2024
- Rapport public annuel 2025 Cour des Comptes - Les politiques publiques en faveur des jeunes
- DREES - Etudes et résultats - Les assistants familiaux en 2021 : qui sont-elles ? Décembre 2023

La politique départementale en faveur de l'Enfance et de la Famille

La Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse est chargée du pilotage et de l'organisation des actions de prévention et de promotion de la santé, ainsi que des missions de protection de l'enfance.

Sous l'autorité de la Présidente du Conseil départemental, elle conduit la mise en œuvre de la politique départementale sur ces deux thématiques dans une relation fonctionnelle avec les **6 Unités Territoriales d'Action Sociale** : Aubusson, Auzances, Bourganeuf, Boussac, Guéret, La Souterraine.

La protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa sécurité, sa moralité et son éducation dans le respect de ses droits.

Au 31 décembre 2024, **88 agents et 133 assistants familiaux** ont un rôle majeur dans la réalisation des missions de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) quant à la défense des intérêts des familles et des enfants.



Les agents du Département interviennent dans les différentes UTAS situées sur le territoire départemental.

CHIFFRES CLÉS 2024

PMI

445	Consultations et visites à domicile prénatales et postnatales	57	(futures) mères ayant bénéficié d'un entretien prénatal ou postnatal précoce
3 392	Consultations et visites à domicile pour les enfants de moins de 6 ans	787	Bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans
850	Consultations ou entretiens de planification ou de conseil conjugal	109	Actions collectives en promotion de santé sexuelle (dont 96 en milieu scolaire)

ASE

1 041 Bénéficiaires d'une mesure en milieu ouvert et/ou de placement au 31/12/2024			
491	76	27	448
Bénéficiaires d'une mesure en milieu ouvert	Contrats Jeunes Majeurs	Autres mesures	Bénéficiaires d'une mesure de placement
169	322	437	11
Mesures administratives	Mesures judiciaires	Enfants confiés ASE23	Placements directs

Le contexte socio-démographique de la Creuse

Afin de mieux saisir les enjeux autour des données de protection de l'enfance, il est important d'identifier les données démographiques du territoire, ainsi que les éléments de fragilisation pour les familles.

Une population en baisse et vieillissante

Deuxième département le moins densément peuplé de France après la Lozère, la Creuse compte 115 729 habitants, selon le dernier recensement de la population effectué en 2022. La variation annuelle moyenne observée entre 2016 et 2022 s'établit à -0,6% (contre une moyenne nationale de 0,35%). La population de la Creuse se caractérise également par un vieillissement significatif. Au 1^{er} janvier 2021, les personnes âgées de plus de 60 ans représentaient 39,3% de l'ensemble de la population.

Un taux de natalité qui diminue

En 2023, la Creuse recense 770 naissances (760 en 2022 ; 788 en 2021). En 2024, le taux de natalité s'établit à 6,1 pour 1 000 habitants. La Creuse demeure le département affichant le taux de natalité le plus bas en France (moyenne nationale : 9,7). L'âge moyen des mères à la naissance en 2024 est de 29,4 ans (moyenne nationale : 31,1 ans).

La composition des familles

En 2021, les couples avec enfant(s) représentaient 32,2% des ménages constitués d'une seule famille (contre une moyenne nationale

de 40,1%) tandis que les familles monoparentales en constituaient 14,8% (contre une moyenne nationale de 16,6%).

Les enfants face à la précarité et la pauvreté

Le département de la Creuse affiche un taux de pauvreté de 19,2% (contre une moyenne nationale en France métropolitaine de 14,4%). En 2021, le revenu médian s'établit à 20 620 euros (moyenne nationale en France métropolitaine : 23 080 euros). En 2023, le taux de chômage moyen annuel pour le département est de 7% (moyenne nationale hors Mayotte : 7,3%).

Les mineurs et les jeunes de moins de 20 ans

En 2021, le nombre des 0-19 représente 18,11% de la population creusoise (20 959). La Creuse fait partie des 6 départements où la part de cette tranche d'âge est inférieure à 20% (contre une moyenne nationale en France métropolitaine de 23,81%)

I.

La PROTECTION MATERNELLE et INFANTILE dans sa MISSION de PROTECTION de L'ENFANCE

Des **MISSIONS** de **PRÉVENTION** et de **PROTECTION** de **L'ENFANCE**

Le législateur a affiché sa volonté de promouvoir, auprès des services de Protection Maternelle et Infantile, la mission de prévention et de protection de l'enfance et de faire des professionnels de terrain, des acteurs de proximité majeurs au travers :

- Des consultations prénatales, postnatales et des actions de prévention médico-sociales en faveur des femmes enceintes et des futurs parents ;
- Des consultations de nourrissons, des visites préventives à domicile pour les femmes enceintes ou les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière ;
- Des actions d'éducation et de planification familiale mises en place avec le Centre de Promotion en Santé Sexuelle ;
- Des consultations et des actions de prévention médico-sociales (prévention et dépistage précoce) en faveur des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;
- La surveillance et le contrôle des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, ainsi que l'agrément, le suivi et la formation des assistant(e)s maternel(le)s et familiaux (les) ;
- Le travail de prévention en lien avec les professionnels de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) et la CRIP (Cellule de Recueil des Informations Préoccupantes) dans le cadre de la prise en charge des mineurs en danger ou en risque de danger.

1. LA PRÉVENTION SANTÉ MÈRE ET ENFANT

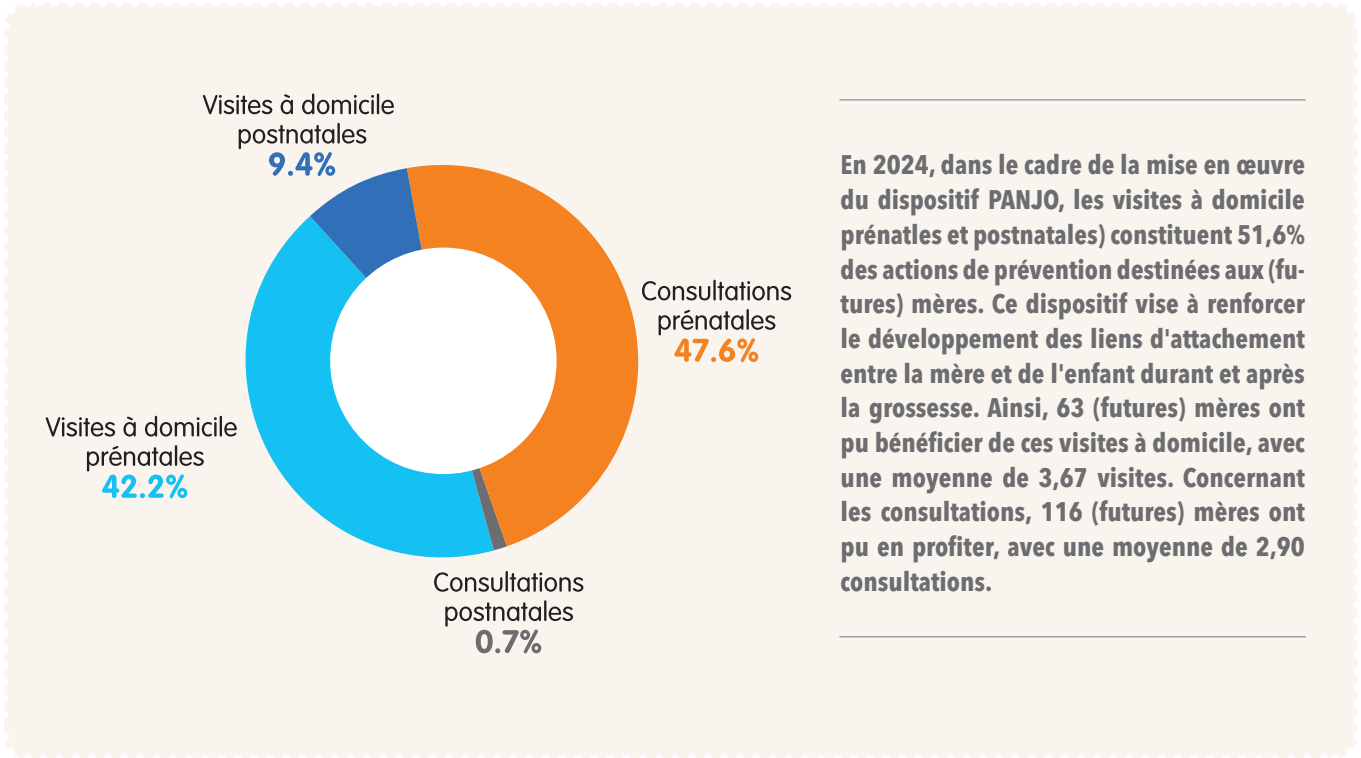
Les actions de périnatalité, qu'elles soient menées auprès des femmes enceintes ou des nourrissons, participent à la prévention et à la protection de l'enfance du département.

En partenariat avec les Centres hospitaliers et les sages-femmes libérales, une surveillance médicale de la grossesse est proposée par les sages-femmes du service de PMI. Après la naissance de l'enfant, les médecins de PMI peuvent suivre son développement, vacciner, dépister d'éventuelles difficultés et répondre à toutes les questions concernant l'alimentation, le développement, le suivi médical ou encore la vaccination.

Les infirmières ou les puéricultrices ont, quant à elles, un rôle d'aide et de conseil en matière d'allaitement maternel et sur la vie quotidienne de l'enfant (soins, couchage, bain sommeil, sécurité de la maison, développement de l'enfant, vaccination, modes de garde) avant ou après la naissance.

La PMI propose des consultations dans les différentes Unités Territoriales d'Action Sociale (UTAS) ou des visites à domicile sur l'ensemble du département.

> LES CONSULTATIONS ET VISITES À DOMICILE PRÉNATALES ET POSTNATALES



> L'ENTRETIEN PRÉNATAL ET POSTNATAL PRÉCOCE

Dans le cadre du rapport sur les 1 000 premiers jours, l'entretien prénatal précoce est devenu obligatoire en mai 2020. Il est proposé en complément du suivi médical de la grossesse et a pour objectif d'appréhender les éventuelles difficultés médicales, médico-sociales de la femme enceinte ou du couple. Au terme de l'entretien, la sage-femme peut proposer des orientations (médicales, sociales ou administratives) ou accompagner la femme enceinte dans ses démarches. Depuis le 1^{er} juillet 2022, l'entretien post-natal précoce est obligatoire.

En 2024, 51 (futurs) mères ont bénéficié d'un entretien prénatal précoce et 6 mères d'un entretien postnatal précoce par la PMI.

— FOCUS —

Le parcours COCON

Le parcours COCON, projet expérimental qui s'inscrit dans le cadre du dispositif de l'Article 51 pour l'Innovation en Santé, soutenu par l'Agence Régionale de Santé et l'Assurance Maladie, permet un suivi et une prise en charge précoce pluri-professionnelle et coordonnée de l'enfant « vulnérable » de 0 à 5 ans.

Ce parcours s'inscrit dans le cadre de la feuille de route gouvernementale pour les 1 000 premiers jours de l'enfant et est déployé à ce jour dans 3 régions (Nouvelle-Aquitaine, PACA, Occitanie). Dans la région Nouvelle-Aquitaine, COCON est porté par le Réseau Périnatal de Nouvelle Aquitaine (RPNA) et mis en œuvre, depuis début 2023, en Charente-Maritime, Gironde, Haute-Vienne et Pyrénées-Atlantiques. Depuis avril 2024, celui-ci a été déployé en Dordogne, Vienne et Corrèze. Le parcours est étendu, à partir du 15 septembre 2024, à toute la région Nouvelle Aquitaine dont la Creuse.

Ce dispositif permet de dépister précocement les signes précurseurs des signes d'alerte des troubles du neuro-développement (TND). En effet, les nouveaux-nés à risque, du fait de leur histoire néonatale, bénéficient d'un suivi spécialisé basé sur les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS). Ils peuvent être inclus dans le parcours COCON dès la sortie de maternité.

Le suivi du neuro-développement est assuré jusqu'à l'entrée au CP par des médecins, pédiatres ou généralistes, ayant conventionné avec le parcours COCON et pouvant s'appuyer sur des cahiers de suivi informatisés détaillant les attendus du développement de l'enfant suivant son âge. Des soins précoces sont effectués, si besoin, par des psychologues et des professionnels paramédicaux spécialisés dans le soin de l'enfant : orthoptistes, orthophonistes, psychomotriciens, ergothérapeutes, kinésithérapeutes, qui se sont engagés dans le parcours.

Les professionnels engagés peuvent s'appuyer sur différentes ressources, notamment sur l'équipe de coordination COCON, des formations gratuites (repérage des TND : motricité, régulation tonico-émotionnelle, oralité et langage, troubles neuro-visuels...), des groupes d'experts, l'outil e-santé sécurisé PaacoGlobule et des réunions de concertation pluridisciplinaires.

Le service de la PMI du Conseil départemental de la Creuse, dans sa mission de prévention et en vertu de l'article L2112-2 du Code de la santé publique stipulant que : « Le Président du Conseil départemental a pour mission d'organiser des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans » s'intègre, ainsi, dans le parcours COCON, ayant pour objectif principal le repérage des signes précurseurs de troubles du neurodéveloppement grâce à des consultations spécifiques, mais également l'aide à la coordination et à l'accès des soins précoces grâce aux forfaits financés (0-2 ans, >2 ans/5 ans).

En 2025, une convention relative à ce projet a, donc, été signée avec l'association Réseau Périnatal Nouvelle-Aquitaine concernant les deux médecins et Infirmières Diplômés d'Etat de PMI. Le CAMSP a également signé la convention avec le RPNA afin que les professionnels puissent suivre les enfants bénéficiaires de ce parcours spécifique en lien avec les professionnels libéraux du territoire.



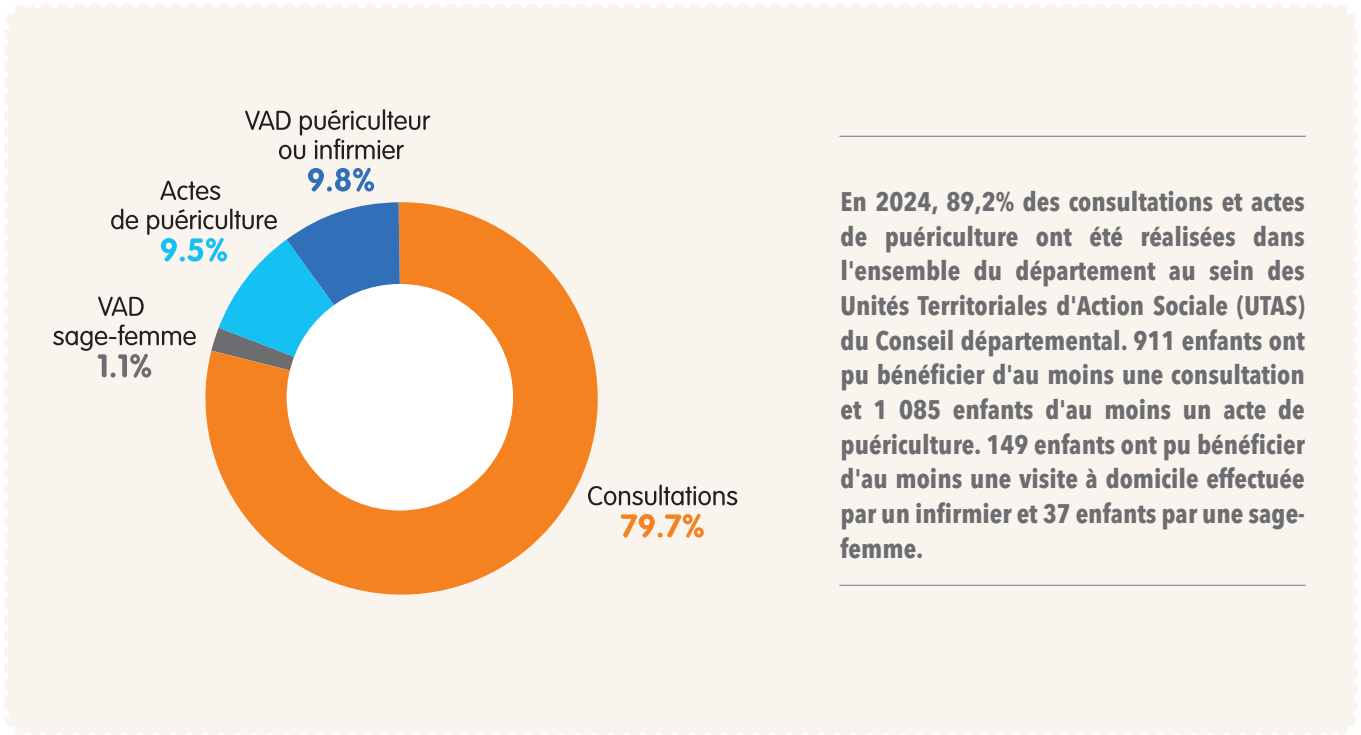
2. LE SUIVI MÉDICAL DE PRÉVENTION DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS

Le Défenseur des droits, dans son rapport « De la naissance à 6 ans : au commencement des droits » remis au Président de la République, le 20 novembre 2018, rappelle que les nourrissons et les très jeunes enfants jouissent de droits définis dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et qu'à ce titre, ils doivent être reconnus, dès leur naissance, comme des personnes à part entière. Le rapport montre que l'effectivité de ces droits est déterminante pour le développement de l'enfant sur le plan physique, psychologique, affectif, social ou encore cognitif.

La Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant vient positionner les professionnels des services de Protection Maternelle et Infantile des Départements comme des acteurs privilégiés dans les actions de prévention précoce et notamment dans le repérage des situations d'enfant en danger.

Le suivi préventif des 0-6 ans consiste en un suivi des examens de santé effectués en centre de PMI comme en visite à domicile, dans un objectif de prévention des troubles du développement.

> LES CONSULTATIONS ET VISITES À DOMICILE EN FAVEUR DES ENFANTS DE MOINS DE 6 ANS



> LES BILANS DE SANTÉ DES 3-4 ANS

Le bilan de santé des 3-4 ans permet, via l'école qui est le lieu principal de socialisation, de vérifier l'état de santé de toute une classe d'âge, de dépister les éventuels troubles sensoriels (audition et vision), du développement psychomoteur, du langage ou les anomalies staturo-pondérales (croissance ou obésité de l'enfant) et d'orienter vers une prise en charge adaptée si nécessaire.

787 bilans de santé pour les enfants de 3 à 4 ans ont été effectués en 2024. Ce chiffre varie en fonction du nombre d'enfants de 3-4 ans sur l'année scolaire (750 en 2023 ; 814 en 2022).

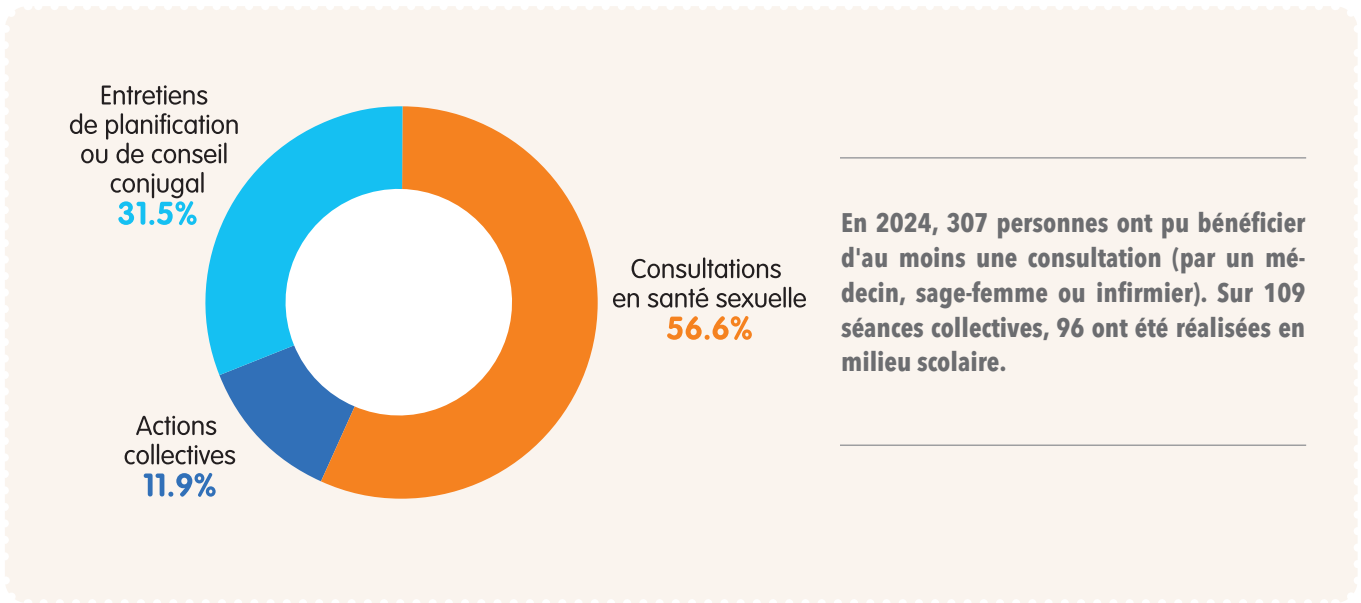
3. LES ACTIONS DU CENTRE DE PROMOTION EN SANTÉ SEXUELLE

Le Centre de Promotion en Santé Sexuelle a deux missions principales : la prévention et le suivi médical et le conseil conjugal. Il propose ainsi différents services médicaux ou psychologiques :

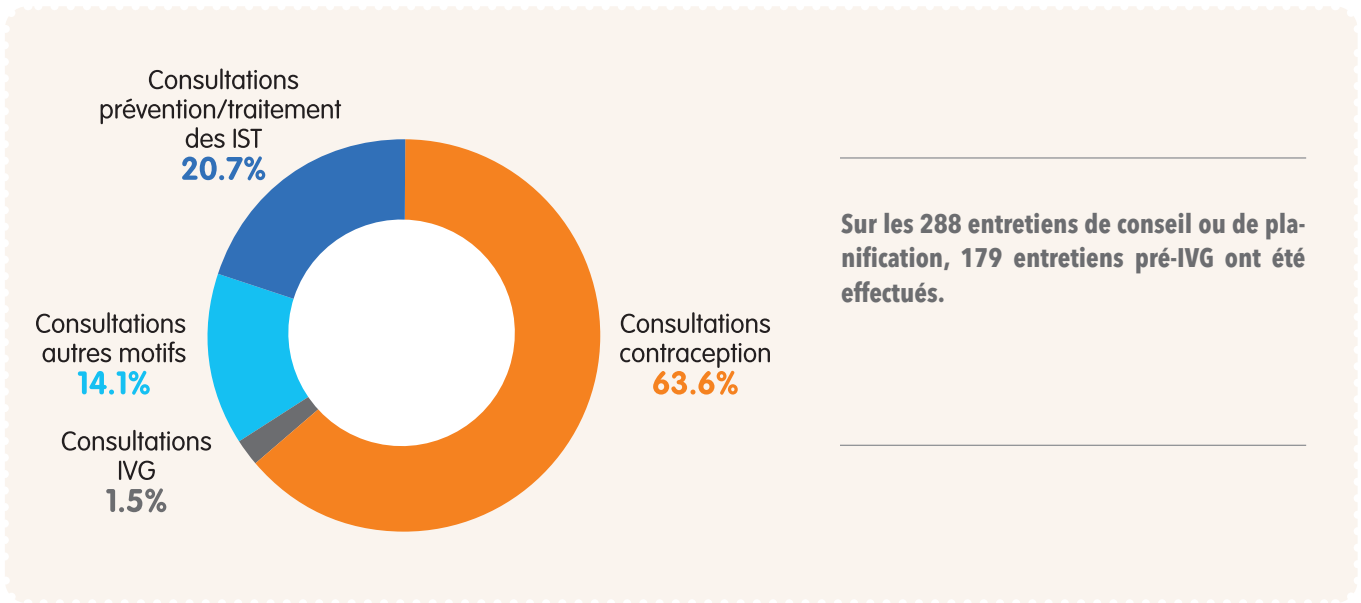
- la délivrance de contraceptifs (pilule, préservatifs) et de contraception d'urgence ;
- l'organisation d'entretiens individuels ou de couple concernant la contraception, les relations affectives et sexuelles, l'interruption volontaire de grossesse (IVG), les infections sexuellement transmissibles (IST), les violences, les difficultés familiales ou de couple ;
- la tenue de consultations médicales avec possibilité d'examens biologiques.

Il organise également des réunions d'information collectives, principalement en milieu scolaire.

> LES CONSULTATIONS EN SANTÉ SEXUELLE ET D'ENTRETIENS DE PLANIFICATION OU DE CONSEIL CONJUGAL



> TYPE DE CONSULTATIONS POUR LES MINEURS



II.

LE REPÈRAGE de l'ENFANCE en DANGER ou en RISQUE de DANGER



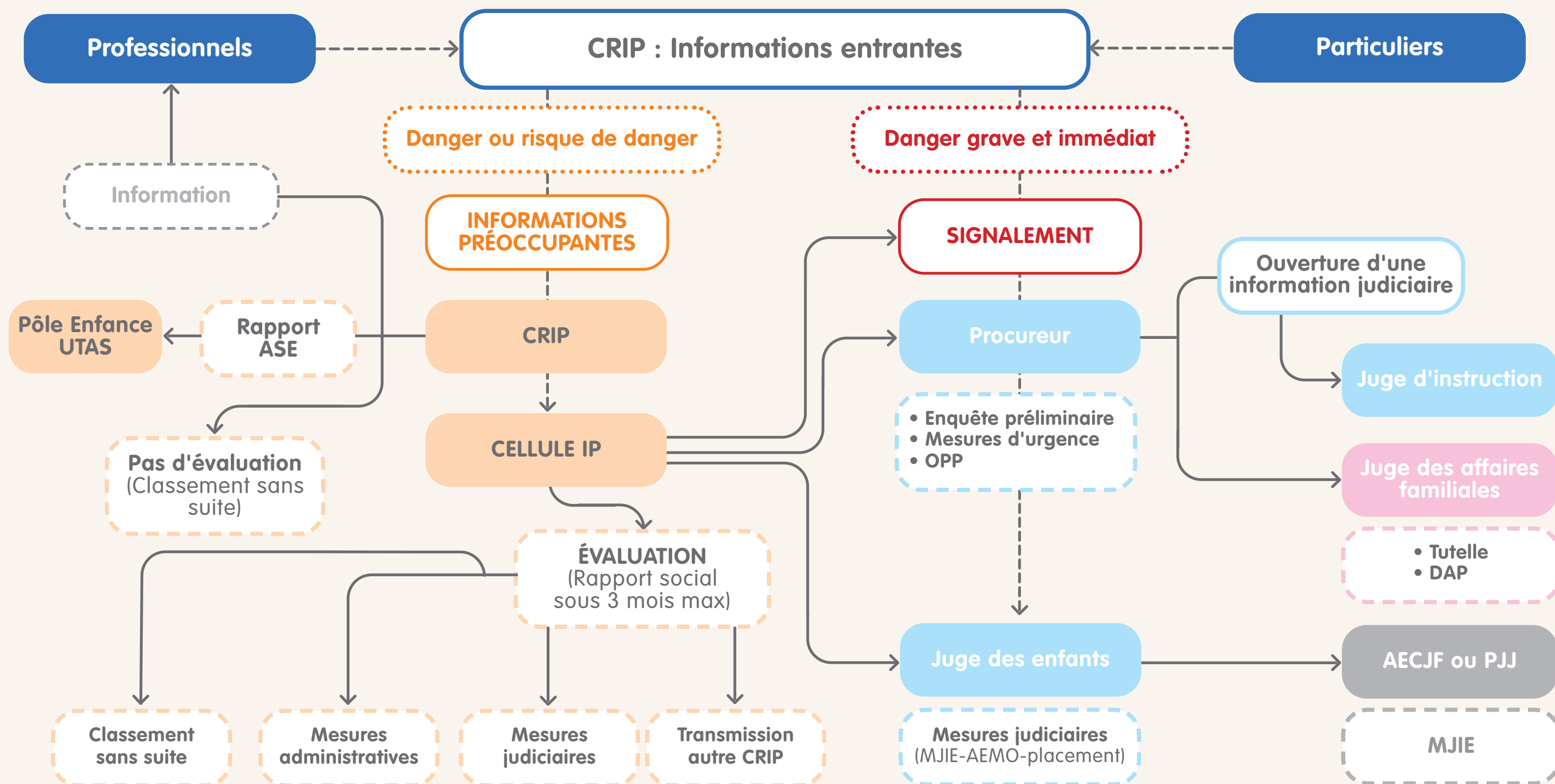
Les Lois du 5 mars 2007 et du 14 mars 2016 font de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elles visent à prévenir, le plus en amont possible, les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

La législation prévoit que toutes les informations préoccupantes concernant des mineurs en danger ou en risque de l'être et les signalements au parquet, soient centralisés par la Cellule de Recueil et de Traitement de l'Information Préoccupante (CRIP). Elle doit garantir le traitement et l'évaluation de ces informations préoccupantes.

L'information préoccupante est définie à l'article R.226-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il s'agit d'une « information transmise à la Cellule départementale pour alerter le Président du Conseil départemental sur la situation d'un mineur bénéficiant ou non d'un accompagnement pouvant laisser craindre ou que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être. La finalité de cette transmission est d'évaluer la situation d'un mineur et de déterminer les actions de protection et d'aide dont ce mineur et sa famille peuvent bénéficier ».

Les **MISSIONS** de la Cellule de Recueil de l'Information Préoccupante (CRIP)

- Traiter toutes les informations qui lui sont adressées ;
- Effectuer une première analyse de la situation afin de déterminer le degré de danger et si elle exige un signalement sans délai au Procureur de la République ou si elle doit faire l'objet d'une évaluation approfondie avec la famille ;
- Analyser les éléments disponibles sur la situation du mineur auprès des familles et des professionnels susceptibles d'en avoir connaissance : centres médico-sociaux, Aide Sociale à l'Enfance, service social de l'éducation nationale, service social hospitalier.
- Qualifier ou non l'information de préoccupante ;
- Faire évaluer la situation de l'enfant ;
- Décider de la suite à donner : sans suite ; accompagnement de l'unité prévention des centres médico-sociaux ; mesure administrative ; mesure judiciaire ; orientation vers associations...



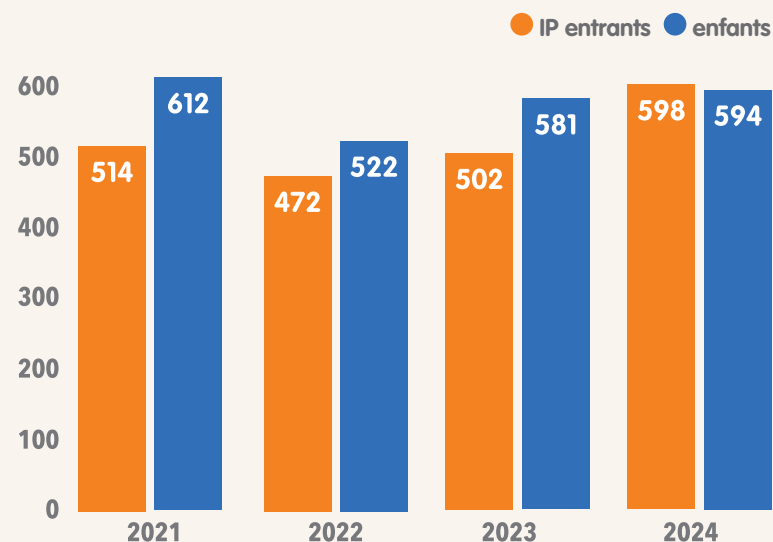
1. LE REPÉRAGE

Sont retenues au titre des informations entrantes, l'ensemble des informations arrivant au Département concernant un enfant en danger ou en risque de danger, non encore évaluées.

Evolution du nombre d'informations préoccupantes (IP) entrantes à la CRIP

+19%
Informations
entrantes sur 1 an

En 2024, 598 informations préoccupantes entrantes ont concerné 594 enfants. 25% de ces informations concernent des fratries. 15% des enfants ont fait l'objet de plusieurs informations par différents canaux d'alerte. 26% des enfants ont une mesure ASE en cours.



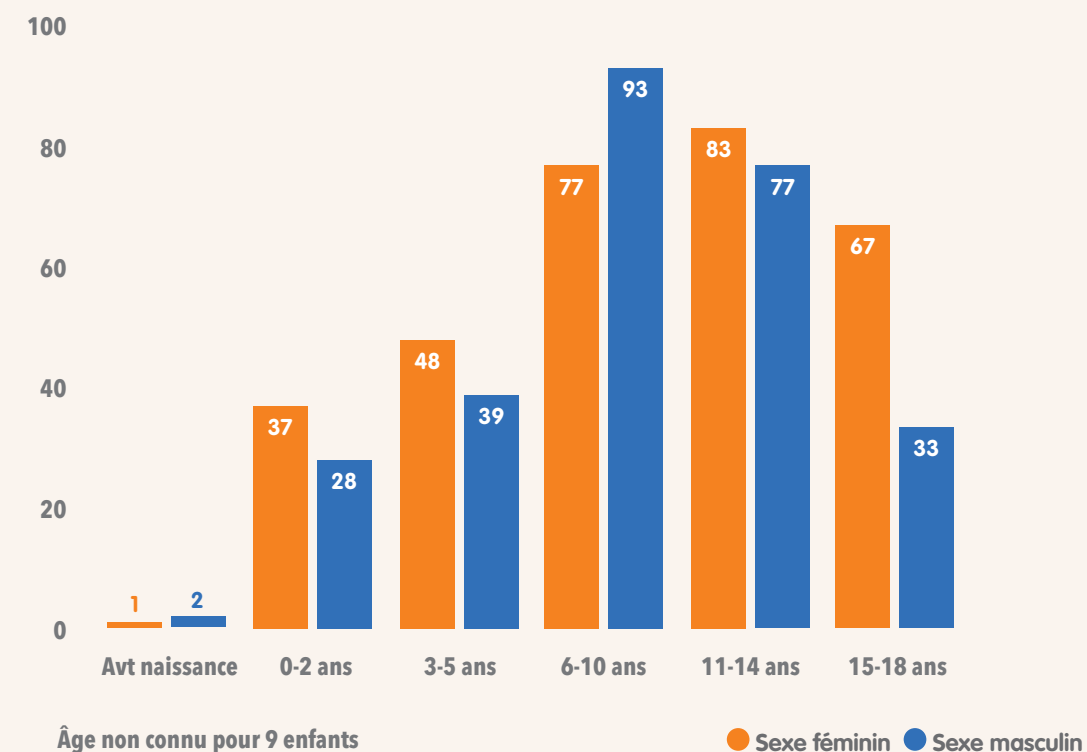
Les informations entrantes concernent à 54% des enfants de sexe féminin et à 46% des enfants de sexe masculin.

Par comparaison avec les chiffres de 2023, on constate une augmentation du nombre d'informations entrantes pour deux tranches d'âge : 11-14 ans (+9%) et 15-18 ans (+10%). 61% des enfants sur la tranche des 0-2 ans ont moins de 1 an.

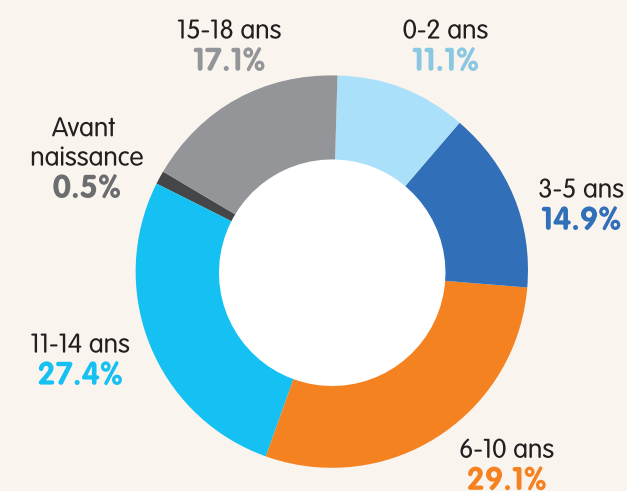
L'âge moyen des enfants est de 9,5 ans pour le sexe féminin et de 8,5 ans pour ceux de sexe masculin. Chez les enfants de 6 à 14 ans, les enfants de sexe masculin sont davantage concernés par une information préoccupante que les enfants de sexe féminin (63% contre 51%). Le rapport s'inverse sur les 15-18 ans (12% contre 21%).

Il serait pertinent d'entreprendre une analyse qualitative afin de déterminer si la nature du danger ou du risque de danger diffère selon le genre, dans le but de renforcer les efforts de prévention et d'ajuster, le cas échéant, les interventions du dispositif de protection de l'enfance.

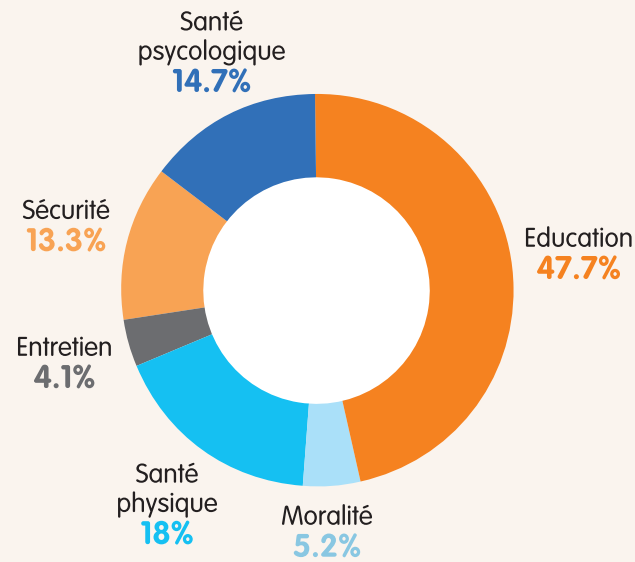
Répartition des enfants concernés par sexe et âge



Âge des enfants concernés par une information préoccupante entrante



Nature du danger ou du risque

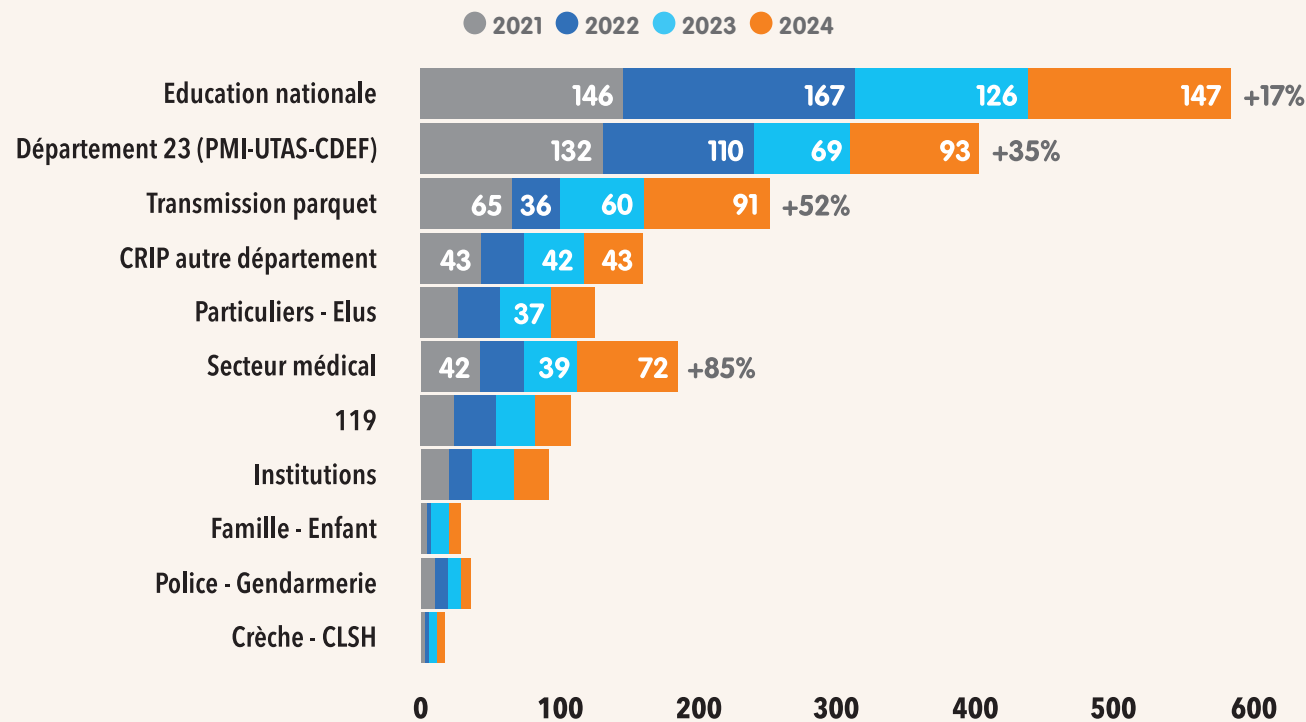


Nomenclature nationale et exemples :

- **Education** : difficultés liées au fait de ne pas avoir de cadre éducatif approprié, de limites, ...
- **Santé psychologique** : paroles virulentes ou propos inadaptés, conflit parental, violences conjugales
- **Santé physique** : défaut de soin, habillement inadapté à la saison pouvant engendrer des maladies, défaut de vaccination
- **Sécurité** : un enfant qui joue au bord de la route sans surveillance, qui est seul sur un balcon, ...
- **Moralité** : qui a accès aux "choses" sexuelles telles que des vidéos à caractère pornographique ou à la vie sexuelle de ses parents et qui va se traduire par des comportements sexuels
- **Entretien** : manque d'hygiène corporelle et vestimentaire sans maltraitance

Bien que la nature du danger ou du risque lié à des conditions éducatives qualifiées de "défaillantes" reste prédominante, elle enregistre une diminution par rapport à l'année précédente (49,5%). Il convient de souligner que les motifs de risques cumulés, associés à la moralité, à la santé psychologique et à la sécurité, progressent de 25,4% en 2023 à 33,2% en 2024.

Origines institutionnelles des informations préoccupantes entrantes



Les informations préoccupantes et les signalements peuvent émaner de toutes les personnes qui connaissent des situations de danger ou supposées l'être. Comme pour les années précédentes, les informations entrantes proviennent principalement de l'éducation nationale (27%), des services du département (17%) et du parquet (17%). Par rapport aux chiffres de 2023, il est à noter une forte augmentation d'informations entrantes émanant du secteur médical (+85%).

— FOCUS —

CHIFFRES DE L'ÉDUCATION NATIONALE Année scolaire 2023-2024

Source : DSDEN – Service social en faveur des élèves (SSFE)

• DONNÉES GÉNÉRALES

La population, à la rentrée 2023, est de 14 838 élèves (-0,6% par rapport à la rentrée 2022) dont 7 491 élèves pour le 1^{er} degré et de 7 347 élèves pour le second degré : 4 250 collégiens, 882 élèves en lycée professionnel, 2 215 lycéens.

• ÉLÉMENTS STATISTIQUES EN LIEN AVEC LA PROTECTION DE L'ENFANCE

Nombre total d'écrits réalisés par les personnels de l'Éducation nationale de la Creuse (IP, signalement, demande d'aide éducative,...) : +55% par rapport à l'année scolaire 2022-2023 (211 écrits). Cette hausse constatée au niveau du SSFE est repérée sur les plans académique et national.

DÉPARTEMENT DE RÉSIDENCE	Nombre d'écrits réalisés par les personnels de l'éducation nationale
CREUSE	296
HORS DÉPARTEMENT	32
TOTAL	328

Nombre de demandes d'intervention dans un cadre administratif adressés aux UTAS : 18 (13 demandes sur l'année scolaire 2022-2023).

Nombre d'IP par département de résidence et par type d'établissement : +9% / 2022-2023 (164 IP).

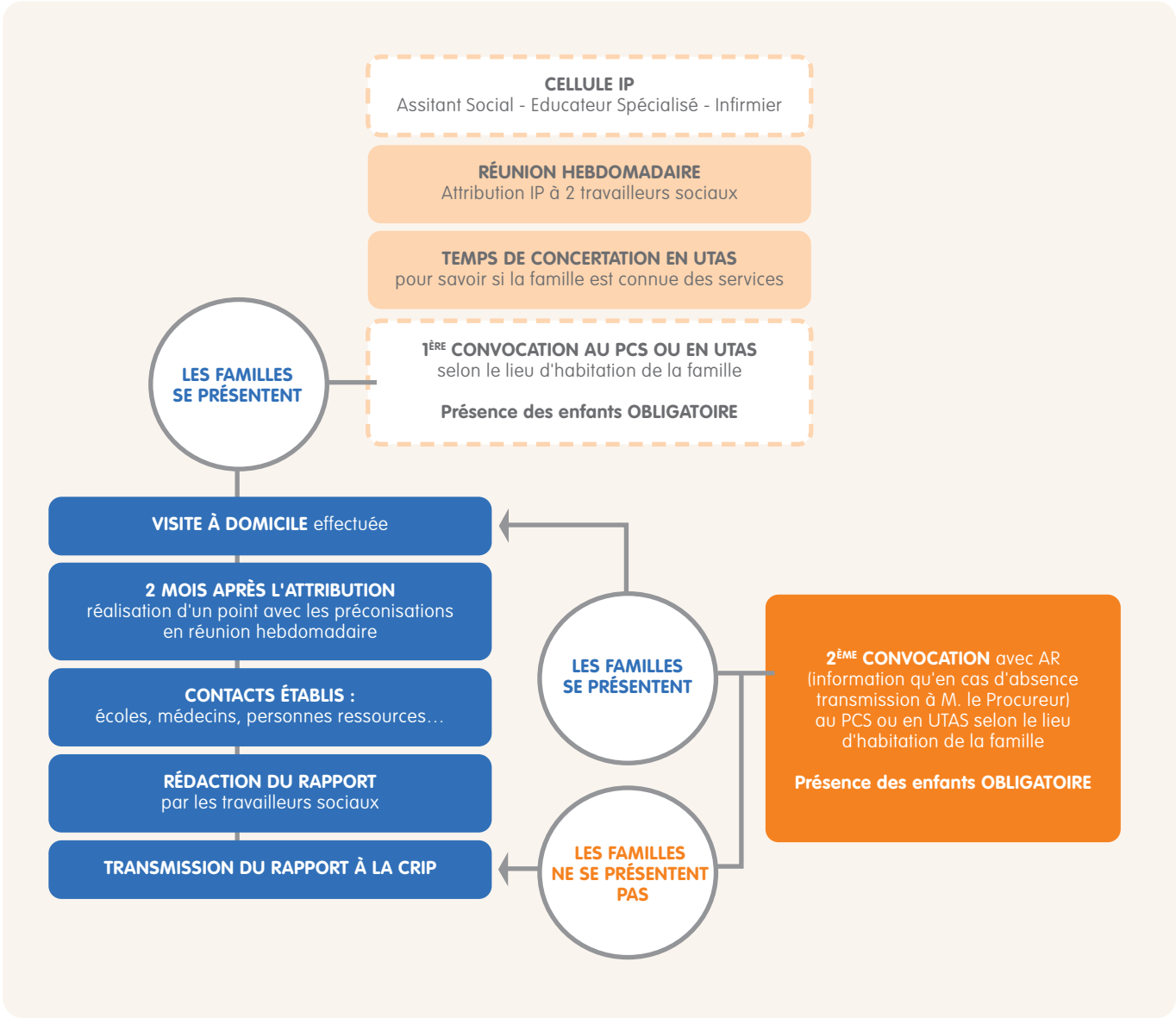
	DÉPARTEMENT	NOMBRE	TOTAL
1 ^{ER} DEGRÉ	CREUSE	101	102
	HORS DÉPARTEMENT	1	
2 ND DEGRÉ	CREUSE	64	77
	HORS DÉPARTEMENT	13	
TOTAL			179

Nombre de signalements par département de résidence et par type d'établissement : +142% / 2022-2023

	DÉPARTEMENT	NOMBRE	TOTAL
1 ^{ER} DEGRÉ	CREUSE	24	24
2 ND DEGRÉ	CREUSE	91	104
	HORS DÉPARTEMENT	13	
TOTAL			128

2. LE TRAITEMENT, L'ORIENTATION ET L'ÉVALUATION

> SCHÉMA DE LA CELLULE INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES



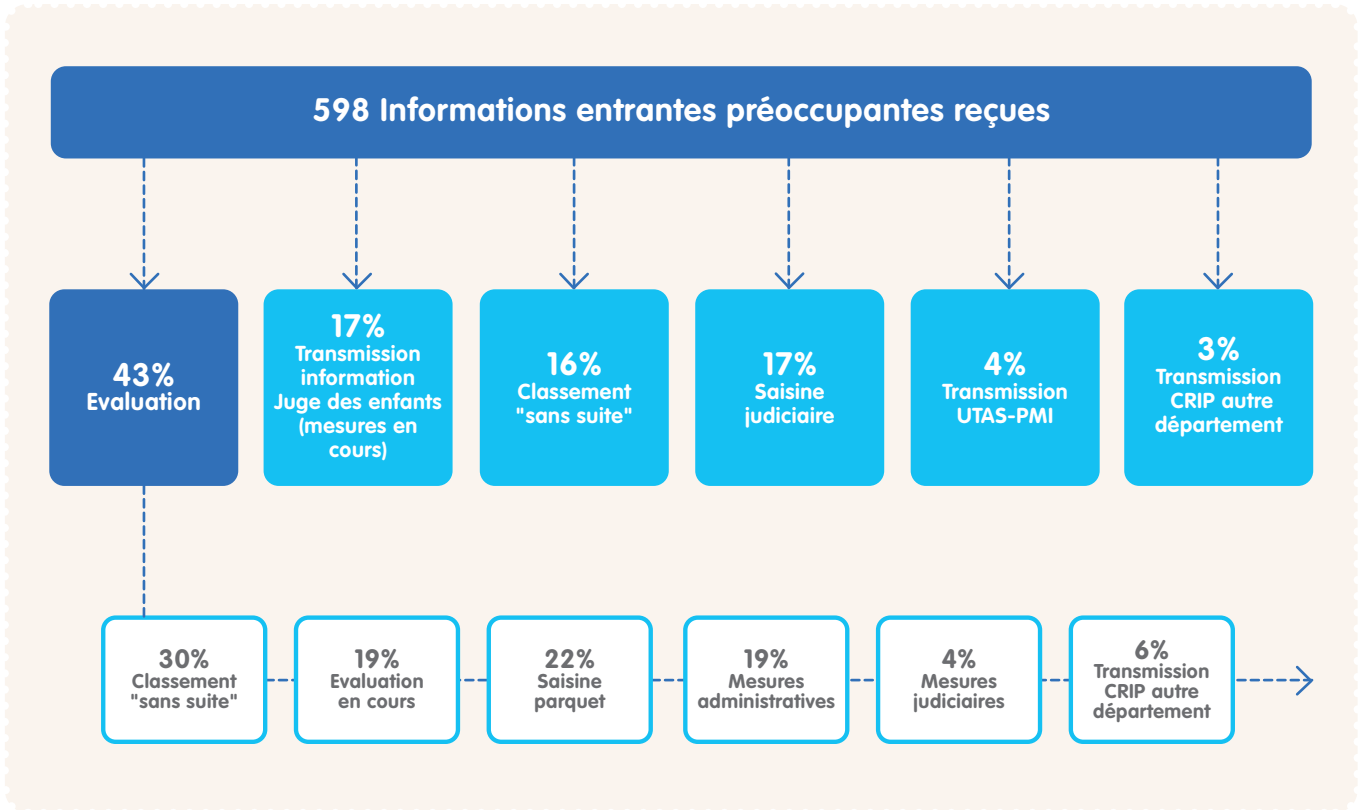
Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance et du plan inter-ministériel de mobilisation et de lutte contre les violences faites aux enfants, un référentiel a été établi par la Haute Autorité de Santé (HAS) pour renforcer le dispositif de recueil et de traitement des informations préoccupantes. La Loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants prévoit que ce référentiel devienne le cadre légal de référence de l'évaluation des situations de danger. Ce cadre de référence permet :

- d'outiller les professionnels des Cellules de Recueil, de traitement et d'évaluation des Informations Préoccupantes (CRIP) et des équipes pluridisciplinaires d'évaluation et d'harmoniser les pratiques sur le territoire national, afin de permettre une équité de traitement pour les enfants, les adolescents et les familles ;
- de partager, entre tous les acteurs de la protection de l'enfance y compris les personnes concernées, une culture et un langage communs sur la caractérisation et l'évaluation des informations préoccupantes.

En 2023, 30 agents du département de la Creuse ont été formés à ce nouveau cadre légal dans le cadre de la stratégie prévention et protection de l'enfance. Il revient à la CRIP de confirmer ou non la qualification d'information préoccupante, et de la traiter ensuite en conséquence, c'est-à-dire, la classer, transmettre une demande d'évaluation ou saisir l'autorité judiciaire. En effet, il existe plusieurs types de réponses suite à la première analyse de l'information préoccupante par la CRIP :

- les classements « sans suite » : pas de danger avéré ou de risque de danger,
- les transmissions « information aux juges des enfants » : lorsque ce dernier est déjà saisi de la situation et qu'une mesure d'assistance éducative est en cours,
- les saisines de l'autorité judiciaire : lorsque l'enfant ou les enfants sont en situation de danger grave et immédiat,
- une demande d'évaluation par la cellule IP.

> LE TRAITEMENT DES INFORMATIONS PRÉOCCUPANTES REÇUES EN 2024



3. LES SIGNALEMENTS TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE

Les signalements judiciaires interviennent d'emblée en cas de faits graves ou d'atteinte de l'enfant dans son intégrité physique ou psychique.

- Il s'agit de **signalements transmis par le Département au Parquet** : directement ou eu égard aux éléments recueillis dans l'Information Préoccupante Entrante nécessitant la demande d'une ouverture d'enquête pénale, d'OPP.
- Ou de **"signalements directs", adressés directement par des partenaires au Parquet** et transmis en copie à la CRIP, conformément à l'alinéa 8 de l'article L 226-4 du CASF.

> ÉVOLUTION DES SIGNALEMENTS DEPUIS 2021

	2024	2023	2022	2021	% d'évolution 2023-2024
Signalements par le Département	179	114	93	138	57%
DONT NOMBRE D'ENFANTS	231	178	151	189	30%
Signalements directs par les partenaires	142	97	45	64	46%
DONT NOMBRE D'ENFANTS	141	93	46	64	52%
TOTAL nombre de signalements	321	211	138	202	52%

- Sur les **179 signalements transmis par le département** : 68% sont des signalements directs et 32% après évaluation de l'information préoccupante.
- Sur les **142 signalements transmis par des partenaires** : 73% ont été transmis par l'éducation nationale (81% en 2023).

4. LES VIOLENCES FAITES AUX MINEURS ET INTRAFAMILIALES

Selon l'article L. 119-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : « La maltraitance vise toute personne en situation de vulnérabilité lorsqu'un geste, une parole, une action ou un défaut d'action compromet ou porte atteinte à son développement, à ses droits, à ses besoins fondamentaux ou à sa santé et que cette atteinte intervient dans une relation de confiance, de dépendance, de soin ou d'accompagnement. Les situations de maltraitance peuvent être ponctuelles ou durables, intentionnelles ou non. Leur origine peut être individuelle, collective ou institutionnelle ».

Les actes de violence peuvent revêtir diverses formes et se manifester simultanément dans certaines situations : qu'il s'agisse de violences sexuelles, physiques, intrafamiliales, psychologiques, ou encore de négligences, celles-ci peuvent survenir dans toutes les sphères de la vie d'un enfant (familiale, scolaire, activité sportive, culturelle..).

En 2022, 24% d'un échantillon de 1 000 français de plus de 18 ans estimaient avoir été victimes de maltraitements graves au cours de leur enfance.

4.1 UNE LÉGISLATION RÉCENTE VISANT À MIEUX PROTÉGER LES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES

> LE PLAN NATIONAL DE LUTTE CONTRE LES VIOLENCES FAITES AUX ENFANTS 2023-2027

Ce plan regroupe 22 mesures, autour de 6 grands objectifs, visant à « protéger chaque enfant en tout lieu et à tout moment » :

-1-
Protéger les enfants

-2-
Prévenir le passage à l'acte et la récurrence

-3-
Améliorer la prise en charge des enfants victimes

-4-
Soutenir les parents, sensibiliser et mobiliser la société civile

-5-
Outiller et soutenir les professionnels

-6-
Développer les données et les connaissances pour améliorer la prévention des violences et la protection des enfants

Il s'adresse à l'ensemble de la société : enfants, parents, professionnels et citoyens, pour protéger les enfants contre les différentes formes de violences.

Il concerne tous les enfants et porte une attention particulière pour :

- Les enfants en situation de handicap, particulièrement exposés aux violences, pour lesquels toutes les actions de ce nouveau plan sont adaptées et renforcées ;
- Les enfants qui résident dans les territoires ultra-marins, davantage exposés aux violences physiques, sexuelles et psychologiques que ceux de la métropole, avec notamment : une stratégie de communication du 119 dédiée, l'accessibilité des campagnes de sensibilisation nationales, la diffusion d'une formation à destination des professionnels sur la maltraitance envers les enfants et la réalisation d'une étude sur les violences faites aux enfants.

> LA LOI DU 18/03/2024 VISANT À MIEUX PROTÉGER ET ACCOMPAGNER LES ENFANTS VICTIMES ET CO-VICTIMES DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES ET LA CIRCULAIRE D'APPLICATION DU 22/08/2024

La loi sur la protection des victimes et co-victimes de violences entend vise à renforcer la protection des mineurs, en particulier en cas de violences intrafamiliales à caractère sexuel, en permettant de remettre en cause plus largement les droits parentaux du parent poursuivi. La circulaire du 22/08/2024 en précise les dispositions :

1. LA SUSPENSION AUTOMATIQUE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE ET DES DROITS DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DU PARENT POURSUIVI OU MIS EN EXAMEN

La loi élargit la suspension automatique de l'exercice de l'autorité parentale, des droits de visite et d'hébergement au parent poursuivi ou mis en examen pour agression sexuelle ou viol incestueux ou pour tout autre crime commis sur son enfant.

2. L'OBLIGATION D'ASSORTIR CERTAINES OBLIGATIONS DU CONTRÔLE JUDICIAIRE D'UNE SUSPENSION DU DROIT DE VISITE ET D'HÉBERGEMENT DE L'ENFANT MINEUR

Dans certaines circonstances, le juge aura l'obligation de prononcer une suspension des droits de visite et d'hébergement. C'est le cas lorsque le magistrat a demandé au parent poursuivi :

- de s'abstenir de recevoir ou rencontrer certaines personnes ;
- de résider en-dehors du domicile conjugal ou ne pas s'y rendre ;
- de ne pas avoir l'autorisation d'approcher la victime de violences conjugales.

3. LE RETRAIT DE L'AUTORITÉ PARENTALE

La loi prévoit que ces sanctions peuvent être prononcées dans plusieurs situations :

- en cas de condamnation comme auteur, co-auteur ou complice d'un crime ou d'une agression sexuelle incestueuse sur son enfant, ou d'un crime commis sur l'autre parent ;
- en cas de condamnation pour une infraction autre qu'une agression sexuelle incestueuse ;
- en cas de condamnation pour un crime ou un délit commis sur l'autre parent ou sur son enfant.

4. LA CRÉATION D'UN NOUVEAU CAS DE DÉLÉGATION FORCÉE DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE EN CAS DE SUSPENSION OU DE RETRAIT DE L'EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE DU SEUL PARENT TITULAIRE DE CET EXERCICE

Il s'agit, dans ce cas, de permettre à la personne ou au service d'aide sociale à l'enfance (ASE) qui a recueilli l'enfant, lorsque l'autre parent n'a plus l'autorité parentale, ou qu'il est décédé, ou en l'absence de filiation à son égard, de prendre toutes les décisions nécessaires à l'organisation de la vie de l'enfant, sans avoir à obtenir l'autorisation du parent poursuivi ou condamné.

5. LE RENFORCEMENT DE LA PROTECTION DU PARENT BÉNÉFICIAIRE D'UNE ORDONNANCE DE PROTECTION

Lorsque ce dernier bénéficie d'une ordonnance de protection et a été autorisé à dissimuler son adresse, le texte prévoit une dispense d'information de l'autre parent sur le changement de résidence de l'enfant.

> LA LOI DU 28/02/2023 CREANT UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE AUX VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES (AVVC)

Elle vise à soutenir les femmes et les hommes victimes d'abus par leur partenaire (ou ex-partenaire) en leur fournissant une aide financière pouvant encourager les victimes à quitter le foyer violent ou à faire face à des dépenses urgentes dans l'attente de solutions durables. Une demande d'AVVC peut être formulée sans aucun enfant à charge cependant, le nombre d'enfants à charge fait varier le montant de l'aide. Aujourd'hui, les Caf attribuent environ 2 500 aides mensuelles sur l'ensemble du territoire.

La CAF de la Creuse, en mars 2025, a reçu 40 dossiers depuis décembre 2023 et a versé 32 385 € en aides non remboursables.

4.2 LES DONNÉES NATIONALES ET DÉPARTEMENTALES

> LES VIOLENCES INTRAFAMILIALES NON CONJUGALES ENREGISTRÉES PAR LA POLICE OU LA GENDARMERIE EN 2023 : LES CHIFFRES A RETENIR

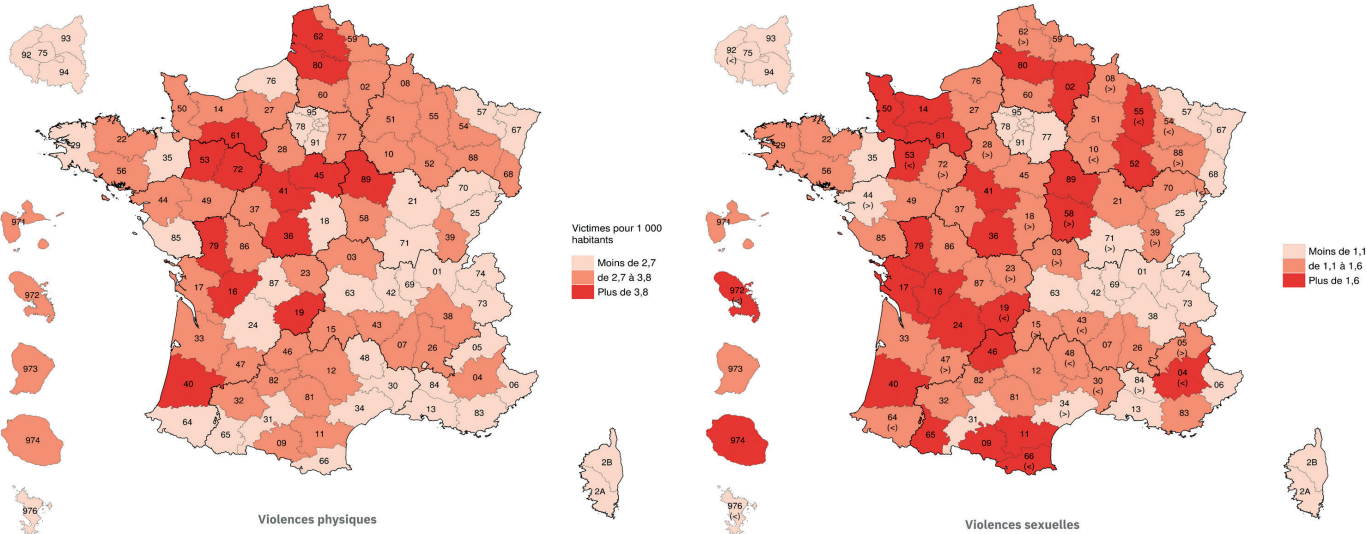
Ces statistiques prennent en compte les violences physiques ou sexuelles exercées entre les membres d'une même famille (hors conjoint ou ex conjoint et hors homicide).

- 82 835 victimes de violences intrafamiliales non conjugales dont 77% pour des violences physiques et 23% pour des violences sexuelles > +14% en 1 an (+15% pour les violences physiques et +8% pour les violences sexuelles) ;
- Les mineurs sont les principales victimes de ce type de violence : 75% pour les violences physiques et 96% pour les violences sexuelles au moment des faits ;
- Violences physiques : 1 victime sur 2 est un enfant âgé de 5 à 14 ans, les garçons sont plus jeunes au moment des faits que les filles (9 ans contre 12 ans pour les filles) ; 64% sont commises par les parents, en particulier chez les

- moins de 15 ans pour lesquels cette part atteint 82% ;
- Violence sexuelles : 88% sont commises dans la sphère familiale (dont 63% par les parents ou les beaux-parents) ; 97 % ont moins de 20 ans au moment des faits dont 45% moins de 10 ans et 37% entre 5 et 9 ans ; 80% des victimes à partir de 10 ans sont des femmes mineurs. Chez les plus jeunes, les garçons représentent environ 25% des victimes.
- 70% sont des hommes mis en cause pour les violences physiques et 94% pour les violences sexuelles.

LA SITUATION EN CREUSE

Concernant les violences physiques intrafamiliales non conjugales, la Creuse a un taux de 3,5 victimes mineures pour 1 000 habitants supérieur à la moyenne nationale (2,9). Quant aux violences sexuelles intrafamiliales non conjugales, le taux est de 1,5 victimes mineures pour 1 000 habitants, supérieur à la moyenne nationale (1,2). 18,2% des affaires jugées par le tribunal correctionnel de Guéret constituent des violences intrafamiliales (source Tribunal judiciaire de Guéret).



> LES CHIFFRES DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA POLICE NATIONALE - CPN DE GUÉRET

• SYNTHÈSE DES MINEURS VICTIMES (EN NOMBRE DE VICTIMES PAR THÉMATIQUE)

	Nombre total de victimes			Femmes			Hommes		
	2023	2024	% évolution	2023	2024	% évolution	2023	2024	% évolution
Violences envers les mineurs	61	63	3.28%	44	39	-11.36%	17	24	41.18%
Violences dans le cadre familial	18	22	22.22%	12	12	0.00%	6	10	66.67%
Harcèlement scolaire	4	5	25.00%	4	2	-50.00%	0	3	100.00%

• NOMBRE DE VICTIMES PAR FAITS CONSTATÉS

Violences contraventionnelles / criminelles	Séquestration	Menace chantage dans autre but	Attentats à la dignité et à la personnalité	Viol sur mineur	Harcèlement et agressions sexuelles sur mineurs	Atteintes sexuelles	Violences abandon sur enfants	TOTAL
8	2	7	5	6	16	2	30	76

- 33 dossiers de fugues mineurs enregistrées en 2024 ;
- 35 mineurs (31 de sexe masculin et 4 de sexe féminin) ayant le statut de mis en cause (contre 41 en 2023)

MAISON DE PROTECTION DES FAMILLES 23

Source : Note MPF23

Créée au 1^{er} octobre 2021, la Maison de Protection des Familles de la Creuse est une unité dédiée à la lutte contre les violences intrafamiliales et à la prévention. Pour ce faire, plusieurs missions lui sont confiées : « prévenir, protéger, appuyer, coordonner et animer ».

• LES ACTIONS DE PRÉVENTION

Elles sont principalement au sein et à la demande des établissements scolaires : de la primaire au lycée sur des sujets autour de toutes les formes de violences. Depuis la rentrée 2023, avec l'accord de l'Inspecteur Académique, la Maison de Protection des Familles 23 propose un parcours de prévention à l'ensemble des collèges de la Creuse. Ce parcours permet de rencontrer l'ensemble des collégiens creusois et d'évoquer avec eux chaque année un nouveau sujet auquel ils peuvent être confrontés.

Au fil des années, les thèmes suivants sont évoqués :

6^e : Le harcèlement

5^e : Les drogues

4^e : Le cyberharcèlement

3^e : Les violences au sein du jeune couple et le consentement.

D'autres interventions ont également lieu à la demande de tout établissement recevant du jeune public tel que le CDEF, les associations sportives.

> LES CHIFFRES DE 2024 :

Thèmes concernant les violences : **1 576 personnes sensibilisées**

Thèmes concernant les risques numériques : **923 personnes sensibilisées**

Thèmes concernant les addictions : **168 personnes sensibilisées**

Ces interventions permettent, à la MPF, de rencontrer un grand nombre de mineurs. En plus de l'action de prévention, les intervenants sont à l'écoute de ceux qui en ressentent le besoin et orientent les mineurs ou les aident à dénoncer des faits dont ils sont victimes.

• LES MINEURS VICTIMES

La seconde action de la MPF a trait à la conduite d'auditions de mineurs victimes. Pour ce faire, les deux gendarmes constituant l'unité sont formés à ce type d'audition sensible qui s'effectue sous enregistrement audio et vidéo. La MPF est également dotée, depuis septembre 2024, d'une salle d'accueil pour les familles et d'une salle d'audition qui lui permet au besoin de procéder à des auditions dans un lieu accueillant et réconfortant pour les jeunes et leur famille.

III.

L'ACCOMPAGNEMENT en PROTECTION de L'ENFANCE



Les MISSIONS DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

- Apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leurs familles ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- Organiser, dans des lieux où se manifestent des risques d'inadaptation sociale, des actions collectives visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles ;
- Mener en urgence des actions de protection en faveur des mineurs ;
- Pourvoir à l'ensemble des besoins des mineurs confiés au service et veiller à leur orientation, en collaboration avec leur famille ou leur représentant légal ;
- Mener, notamment à l'occasion de l'ensemble de ces interventions, des actions de prévention des situations de danger à l'égard des mineurs et, sans préjudice des compétences de l'autorité judiciaire, organiser le recueil et la transmission des informations préoccupantes relatives aux mineurs dont la santé, la sécurité, la moralité sont en danger ou risquent de l'être, et participer à leur protection ;
- Veiller à ce que les liens d'attachement noués par l'enfant avec d'autres personnes que ses parents soient maintenus, voire développés, dans son intérêt supérieur.

1. LA POPULATION PRISE EN CHARGE EN PROTECTION DE L'ENFANCE

DÉFINITION DU PUBLIC DE LA PROTECTION DE L'ENFANCE

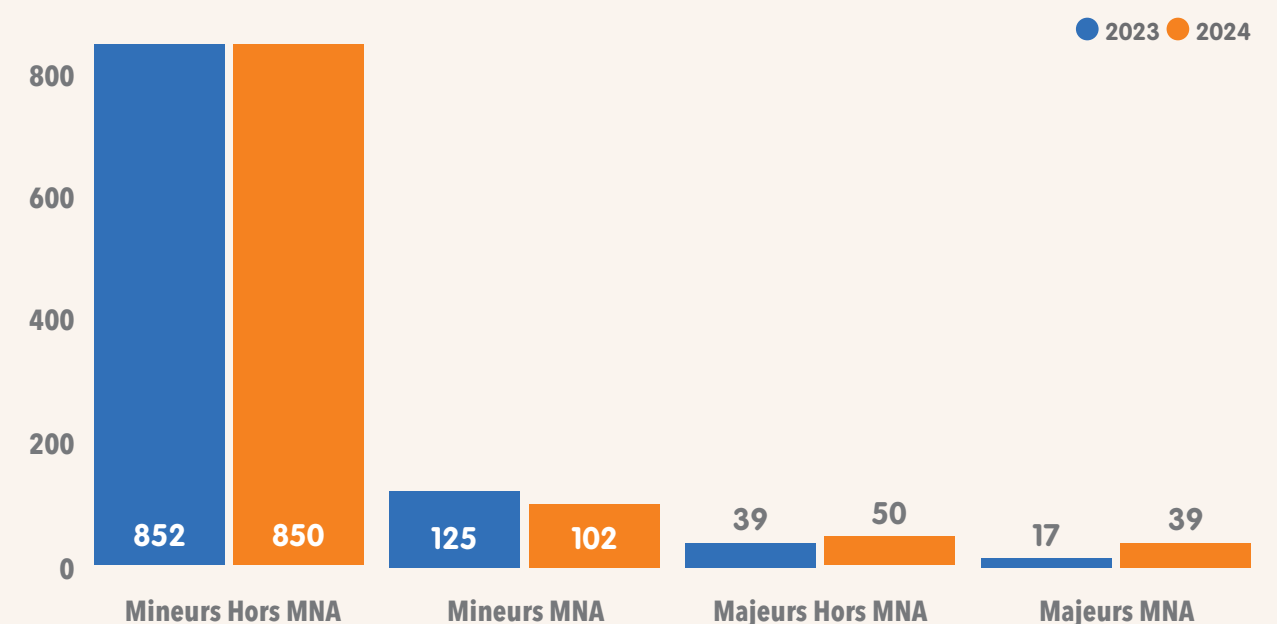
Selon l'article L222-5 du CASF, peuvent bénéficier d'une prise en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance :

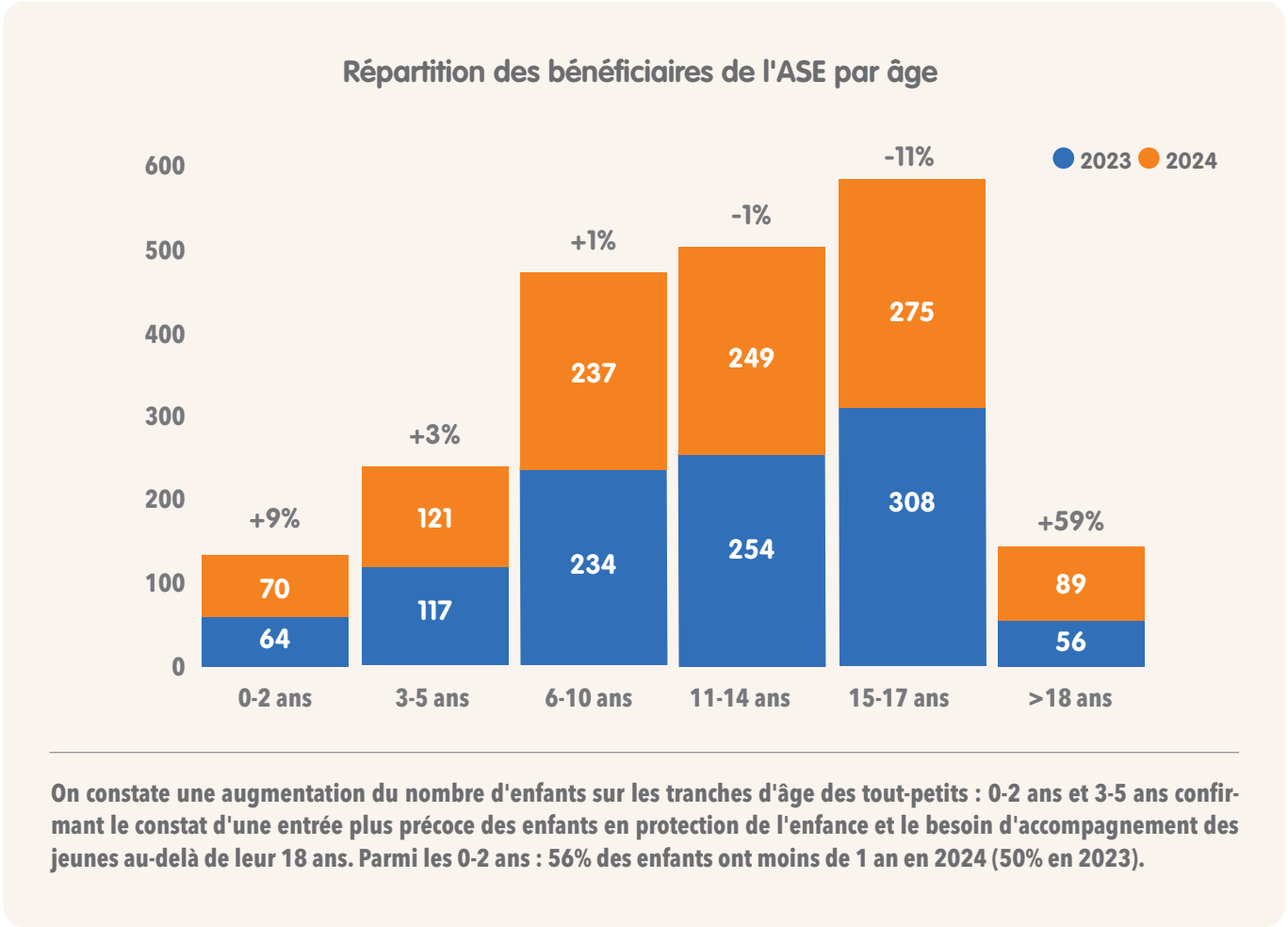
- les mineurs et leur famille ou tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social ;
- les pupilles de l'Etat ;
- les mineurs émancipés et les majeurs de moins de 21 ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre ;
- les femmes enceintes et leurs conjoints le cas échéant confrontés à des difficultés médicales ou sociales et financières.

1.1 LE NOMBRE ET LA TYPOLOGIE DES BÉNÉFICIAIRES

Au 31 décembre 2024, 1 041 enfants et jeunes majeurs, dont 141 Mineurs Non Accompagnés, **bénéficient d'une prise en charge dans le cadre d'une mesure d'aide sociale à l'enfance. Ce chiffre est stable par rapport à l'année 2023 (-1,3%)**. Néanmoins, cette stabilité masque une évolution différente constatée depuis 2023, avec une diminution du nombre de mineurs accompagnés de 3% et une augmentation des jeunes majeurs de 59%.

Répartition des bénéficiaires de l'ASE par typologie





1.2 LES ENFANTS AVEC UNE DOUBLE VULNÉRABILITÉ

	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE DE MINEURS ET JEUNES MAJEURS avec une notification MDPH	% entre nombre de mineurs/majeurs avec une notification MDPH et effectif total
Mineurs avec une mesure de placement judiciaire	288	90	31.20%
CJM	30	7	23.30%
TOTAL	318	97	30.50%

• PROFIL DES ENFANTS (SEXE)

MINEURS	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE avec une notification MDPH	% entre nombre de mineurs avec une notification MDPH et effectif total
FÉMININ	136	33	24.30%
MASCULIN	152	57	37.50%

MAJEURS	EFFECTIF TOTAL	NOMBRE avec une notification MDPH	% entre nombre de majeurs avec une notification MDPH et effectif total
FÉMININ	19	5	26.30%
MASCULIN	11	2	18.20%

• PROFIL DES ENFANTS (ÂGE)

	0-6 ANS	7-12 ANS	13-17 ANS	> 18 ANS
%	12.40%	36.10%	44.30%	7.20%

Le comité technique de l'ODPE23 a approuvé, le 1^{er} avril dernier, le lancement d'une future étude portant sur les enfants présentant une double vulnérabilité (ASE-Handicap).

L'objectif principal est d'établir une cartographie de la population des enfants pris en charge par l'ASE bénéficiant d'une reconnaissance MDPH, tout en élaborant des indicateurs qualitatifs (concernant l'accueil à l'ASE, la scolarité, la santé, ainsi que l'accueil dans les ESMS).

Un partenariat sera mis en place avec POLARIS Formation dans le cadre du DEIS (Diplôme d'Etat d'Ingénierie Sociale). L'enquête de terrain sera conduite dans le cadre d'un travail collectif (réunissant 3 à 5 étudiants ayant une expertise dans le domaine social) sur une durée de 6 mois, soit en novembre 2025 ou au plus tard en avril 2026 (selon l'ouverture de la promo du DEIS).

CMPP : PROJETS D'ACTIONS EXPÉRIMENTALES EN FAVEUR DE L'ÉCOLE INCLUSIVE

Source : rapport Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Creuse - CMPP 2024

Le rapport présente la poursuite du déploiement du projet d'actions expérimentales en faveur de l'école inclusive, sur l'année 2024, en partenariat avec l'école de Moutier Malcard et les élus de la commune, et avec le soutien de la communauté de communes Les Portes de la Creuse en Marche.

Ce projet vise à contribuer à une action innovante portée par l'équipe enseignante et labellisée par le rectorat. Les actions coconstruites entre les personnels du CMPP et du CAMSP et les enseignantes sont réalisées sur la base de principes qui ont fondé les engagements respectifs dans ce projet :

- Interventions sans distinction ;
- Repérage et interventions précoces ;
- Soutien/conseil technique aux enseignantes.

• BILAN QUANTITATIF DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2023-2024

DEMI-JOURNÉES D'INTERVENTION	14
Temps d'observavtion	11
Actions à destination des élèves	27
Aides techniques auprès des PE	4
Temps formalisés de concertation avec les PE	8
Temps de formalisation des résultats	3

• **Réunion de présentation des actions expérimentales en faveur de l'école inclusive** : en juin 2024, à destination des élus de la Communauté de Communes des Portes de la Creuse en Marche et des enseignants des communes de cette Communauté : présentation de la genèse du projet, le cadre et les axes de l'expérimentation, avec pour objectif de conduire à une modélisation d'un appui médico-social.

• **Modélisation d'un appui médico-social en faveur de l'école inclusive en début d'année scolaire 2024-2025** : en s'appuyant sur l'expérimentation menée à l'école de Moutier-Malcard et ayant pour objectif de pouvoir être transposé dans d'autres écoles sur les prérequis et conditions recherchées, les compétences utiles, les domaines d'intervention, les modalités de suivi, les modalités d'évaluation. Plusieurs écoles ont fait connaître leur intérêt pour ce modèle d'appui médico-social. Des rencontres seront organisées en 2025 pour échanger sur les attentes et imaginer une collaboration future.

2. LES ENFANTS REPÉRÉS : LE SOUTIEN À PARTIR DU DOMICILE ET DE L'ACCUEIL

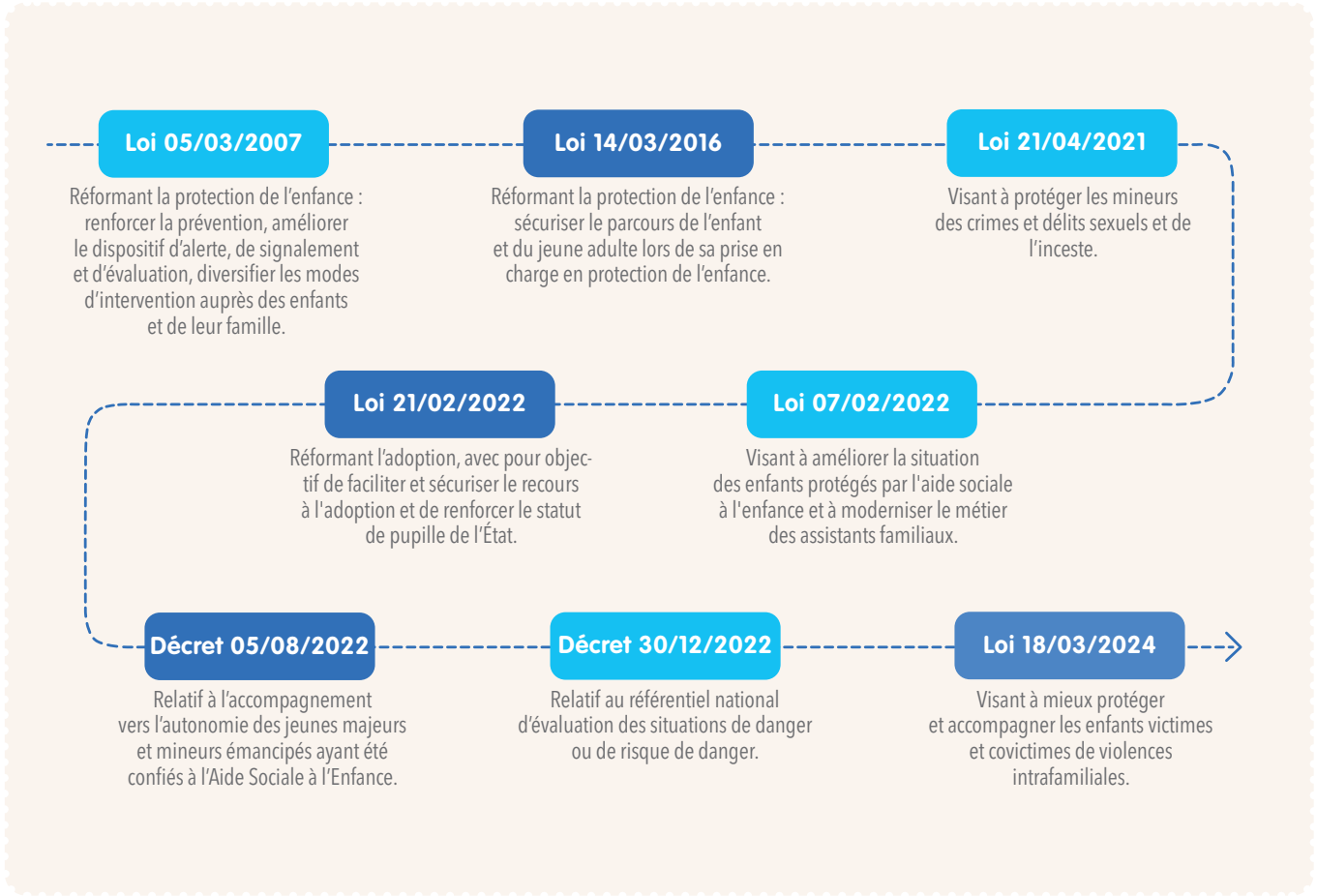
La Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance fait de la prévention un axe majeur de la protection de l'enfance. Elle vise à prévenir le plus en amont possible les risques de mise en danger de l'enfant en évitant qu'ils ne surviennent ou en limitant leurs effets.

Les mesures de protection de l'enfance sont donc multiples pour répondre à la diversité des situations et évolutives pour s'adapter aux besoins de l'enfant. Elles sont régies par deux principes cumulatifs : celui de la subsidiarité des mesures judiciaires par rapport aux mesures administratives et celui de la subsidiarité des mesures de placement de l'enfant en dehors de son domicile familial.

On distingue deux formes de protection :

- **la protection administrative** : la décision est prise par le **Président du Conseil départemental à la demande des parents (ou de la personne ayant la charge effective de l'enfant) ou avec leur accord.**
- **la protection judiciaire** : elle est sollicitée et mise en œuvre lorsque les parents n'ont pas donné leur accord à une mesure administrative ou lorsque celle-ci n'a pas permis une protection suffisante de l'enfant. Elle est décidée par le juge des enfants.

> PROTECTION DE L'ENFANCE : UN CADRE LÉGISLATIF ÉVOLUTIF RÉAFFIRMANT LES DROITS DE L'ENFANT



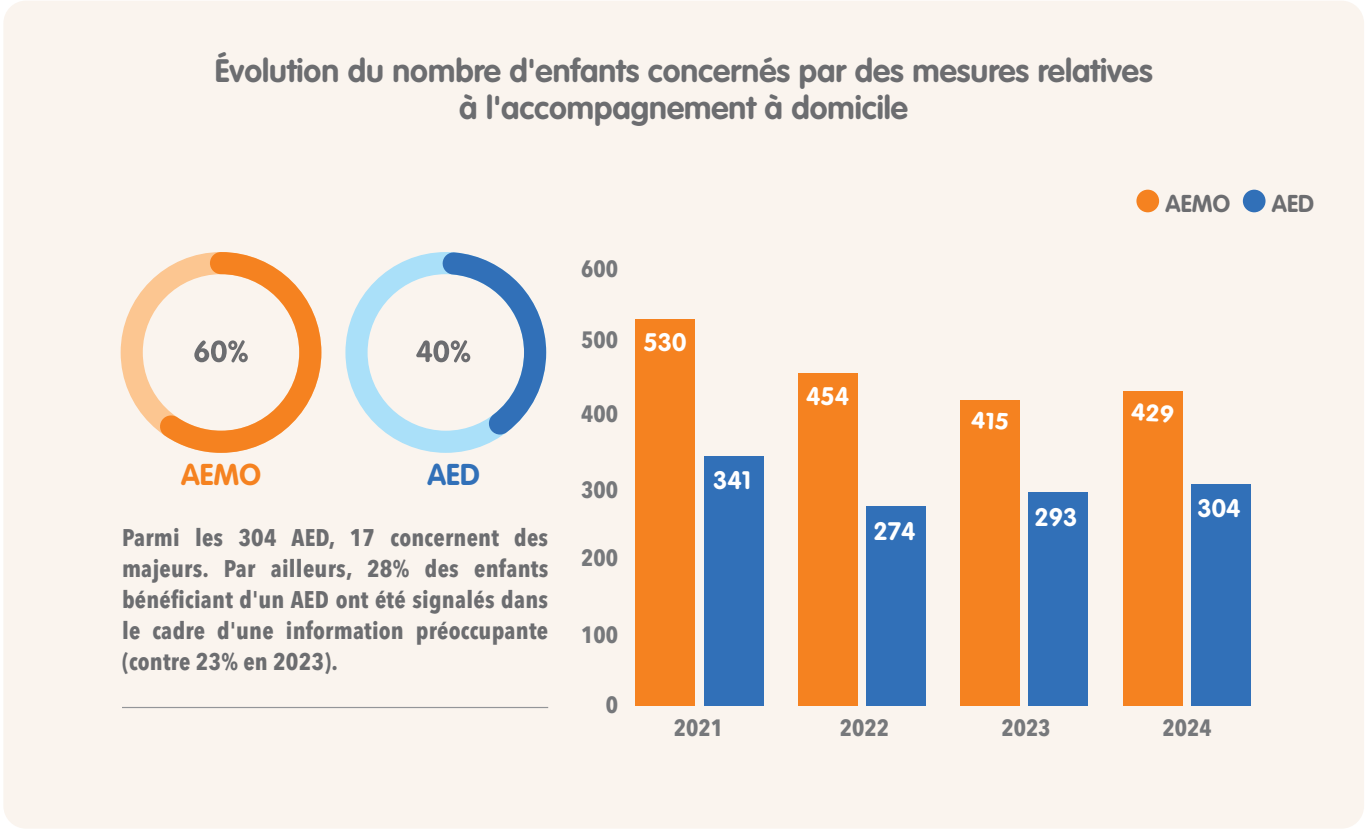
2.1. LES DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

> L'ACCOMPAGNEMENT ÉDUCATIF À DOMICILE

Ces mesures sont exercées :

- Par des travailleurs sociaux de l'ASE dans le cadre administratif (AED) avec l'accord des détenteurs de l'autorité parentale ;
- Par des travailleurs sociaux de l'AECJF dans le cadre judiciaire (AEMO) ordonnées par le juge des enfants lorsque les détenteurs de l'autorité parentale ne sont plus en mesure de protéger et d'éduquer leur enfant dont la santé, la moralité, la sécurité, les conditions de son éducation ou son développement sont gravement compromises.

Elles permettent de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales en s'appuyant sur leurs ressources et leurs compétences, afin qu'ils prennent en compte et répondent aux besoins fondamentaux de leurs enfants. Elles participent au maintien de l'enfant dans sa famille.



COMPARAISON AVEC LE NIVEAU NATIONAL

Sources : Insee / Drees, Indicateurs sociaux départementaux – Juillet 2024

Les données de la DREES sont publiées en décalage avec la publication des rapports annuels. Il convient donc d'être vigilant sur les comparaisons. Toutefois, nous pouvons observer des tendances comparatives avec les autres départements.

À l'échelle nationale, le taux des actions éducatives pour mineurs s'élève à 12% au 31 décembre 2022. Concernant le département, ce taux atteint 19% (en diminution par rapport à 2021 : 25%), tout en restant supérieur à la moyenne nationale. La proportion d'AED dans l'ensemble des actions éducatives (AED et AEMO) est de 30% au niveau national au 31 décembre 2022. Pour le département, le taux d'AED se situe en dessous de la moyenne nationale (23% en 2022 contre 36% en 2021).

— FOCUS —

LES CHIFFRES DE L'AECJF – SERVICE AEMO

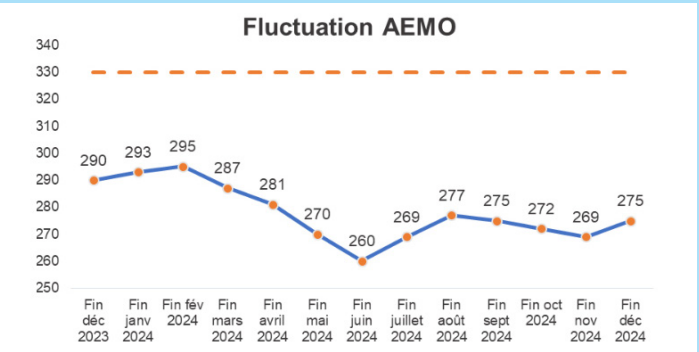
Source : AECJF – Données 2024

Au 1^{er} janvier 2024 : 290 mineurs
Sont entrés au 31 décembre 2024 : 142 mineurs

Sont sortis au 31 décembre 2024 : 157 mineurs

Soit en cours au 31 décembre 2024 : 275 mineurs

Le trait en pointillés orange correspond aux habilitations : 330 pour les AEMO.



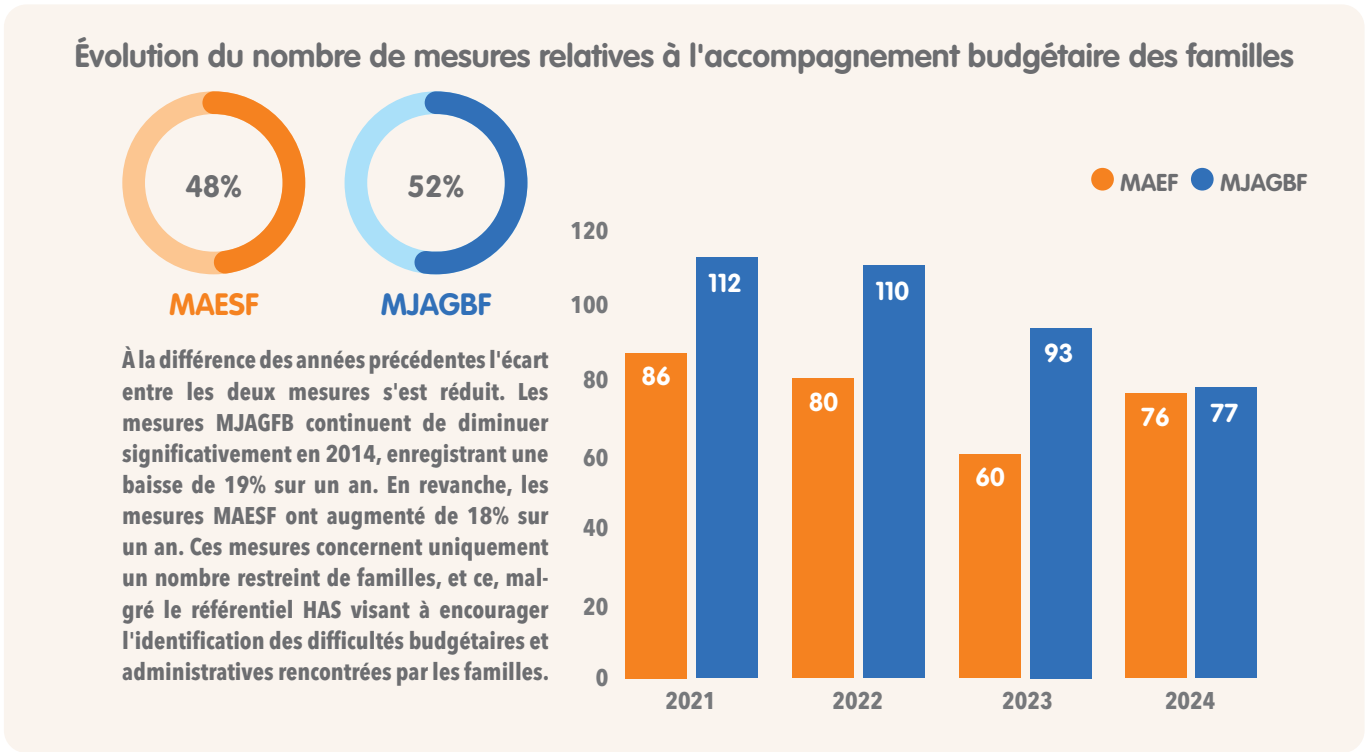
> L'ACCOMPAGNEMENT BUDGÉTAIRE DES FAMILLES

La Loi n°293-2007 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance a inscrit deux interventions à domicile en vue d'assurer un accompagnement budgétaire et éducatif des familles dans le champ de la protection de l'enfance : **l'accompagnement en économie sociale et familiale (AESF) et la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (MJAGBF).**

La mesure a donc pour objectif d'aider les familles à enrayer un dysfonctionnement dans la gestion de leurs ressources et de favoriser les conditions matérielles de vie des enfants. L'accompagnement est assuré par un professionnel formé à l'économie sociale et familiale.

En soutenant les personnes dans leur rôle parental et en évaluant les besoins et conditions de vie matérielle de leurs enfants, ces mesures, administratives pour les AESF et judiciaires pour les MJAGBF, visent à parvenir à une gestion autonome des prestations familiales en s'appuyant sur les capacités et les compétences des familles.

Les MJAGBF sont déléguées principalement à l'AECJF.

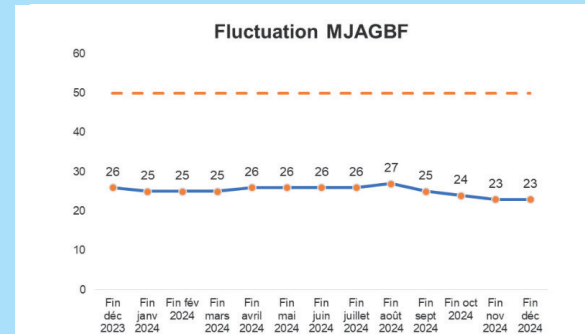


LES CHIFFRES DE L'AECJF – SERVICE MJAGBF

Source : AECJF – Données 2024

Au 1^{er} janvier 2024 : 26 dossiers
Sont entrés au 31 décembre 2024 : 6 dossiers
Sont sortis au 31 décembre 2024 : 9 dossiers
Soit en cours au 31 décembre 2024 : 23 dossiers

Le trait en pointillés orange correspond aux habilitations : à 50 pour les AGBF



2.2 LES ENFANTS CONFIÉS DANS LE CADRE D'UN DISPOSITIF D'ACCUEIL

Deux types de décisions peuvent être à l'origine de l'accueil d'un enfant ou d'un jeune :

- **Il s'agit soit d'une décision administrative prise par la Présidente du département réalisée uniquement sur demande ou avec l'accord des parents.** Cet « accueil provisoire » permet d'éviter que le déséquilibre temporaire de l'environnement familial de l'enfant ait une incidence néfaste sur son développement (dans les situations d'hospitalisation d'un parent par exemple).
- **Ou d'une décision du juge des enfants qui s'impose aux parents pour protéger l'enfant.** L'accueil d'un enfant en dehors du domicile familial constitue l'une des mesures d'assistance éducative prévue par le Code civil lorsqu'une autre solution ne permet de garantir la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur en danger ou lorsque les conditions de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises.

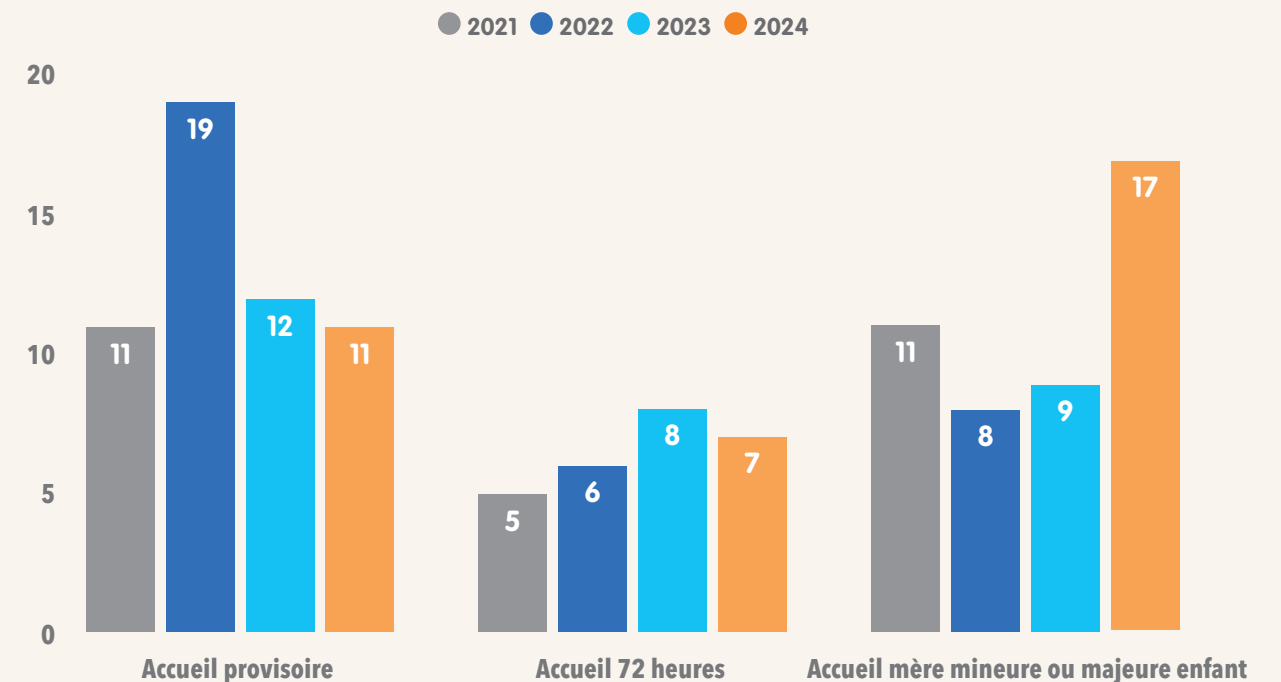
> NOMBRE D'ENFANTS AYANT BÉNÉFICIÉ D'UNE OU PLUSIEURS MESURES DE PLACEMENT SUR L'ANNÉE 2024 (HORS MNA)

TYPE DE MESURES		2024	2023	2022	2021	% d'évol.
Mesures administratives	Accueil provisoire	11	12	19	11	-8%
	Pupilles	23	12	3	1	92%
Mesures judiciaires	Placement à l'ASE par le juge des enfants au titre de l'assistance éducative	316	341	349	357	-7%
	Placement par le juge auprès d'un tiers digne de confiance financé par l'ASE	17	20	21	25	-15%
	Placement direct autre ASE	15	12	17	18	-25%
	Délégation de l'autorité parentale à un particulier ou à un établissement	30	35	35	30	-14%
	Tutelle déferée à l'ASE	2	6	10	10	-67%
	TOTAL	414	438	454	452	-5%
	DONT NOMBRE D'ENFANTS	384	396	429	468	-3%

> LES PLACEMENTS RELEVANT D'UNE DÉCISION ADMINISTRATIVE

- **L'accueil provisoire** : est une mesure administrative permettant d'accueillir temporairement un mineur qui ne peut demeurer provisoirement dans son milieu de vie habituel et dont la situation requiert un accueil à temps complet ou partiel, modulable selon les besoins. L'admission est prise avec l'accord écrit des parents ou des détenteurs de l'autorité parentale. Durant l'accueil de leur enfant, les parents conservent à son égard l'intégralité des attributs de l'autorité parentale. Ils peuvent donc décider de son retour à leur domicile lorsque leurs situations personnelle et familiale s'améliorent. Ils sont associés à toutes les décisions concernant leur enfant.
- **L'accueil 72 heures** : en cas de danger immédiat ou de suspicion de danger immédiat concernant un mineur ayant abandonné le domicile familial, le service peut, dans le cadre des actions de prévention, pendant une durée maximale de soixante-douze heures, accueillir le mineur, sous réserve d'en informer sans délai les parents, toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, ainsi que le Procureur de la République. Si au terme de ce délai le retour de l'enfant dans sa famille n'a pu être organisé, une procédure d'admission à l'ASE (Aide Sociale à l'Enfance) ou, à défaut d'accord des parents ou du représentant légal, une saisine de l'autorité judiciaire est engagée.
- **L'accueil mère-enfant** : les femmes enceintes et les mères isolées avec leur(s) enfant(s) de moins de trois ans qui ont besoin d'un soutien matériel et psychologique sont prises en charge par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance). En Creuse, Les enfants sont accueillis principalement au CHRS.

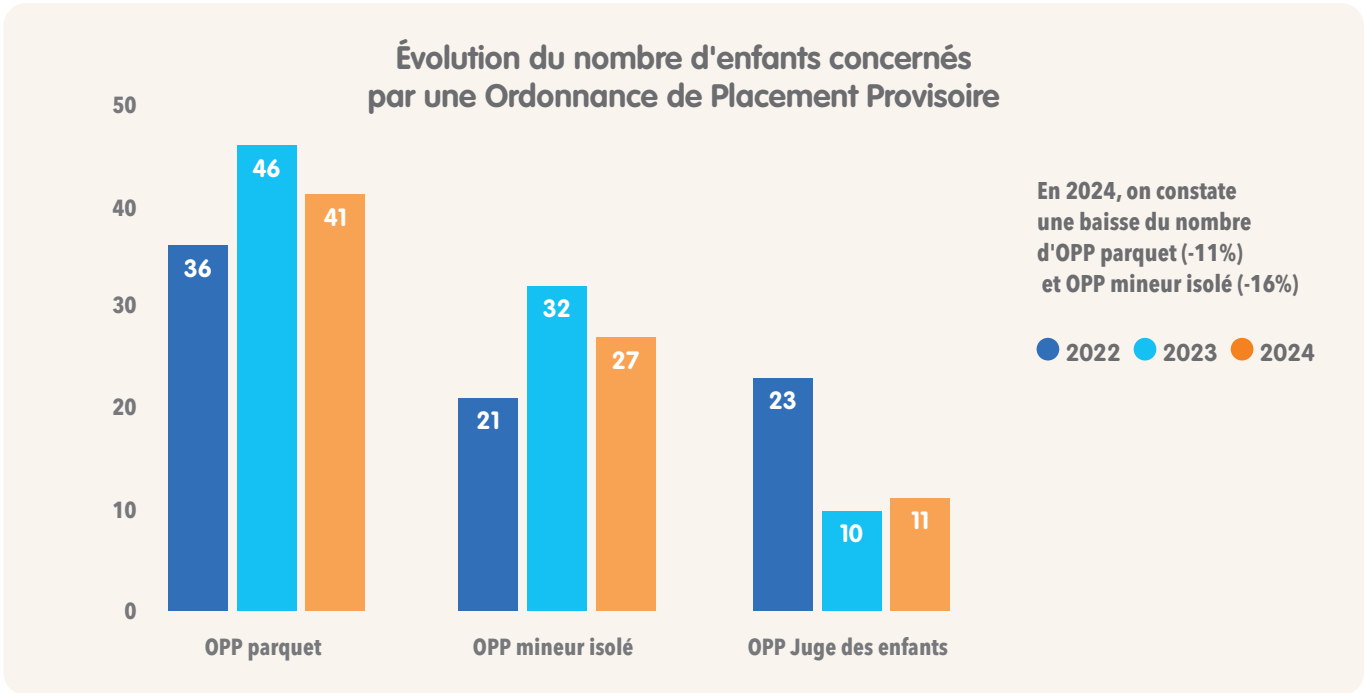
Évolution du nombre d'enfants concernés par une mesure de placement relevant d'une décision administrative



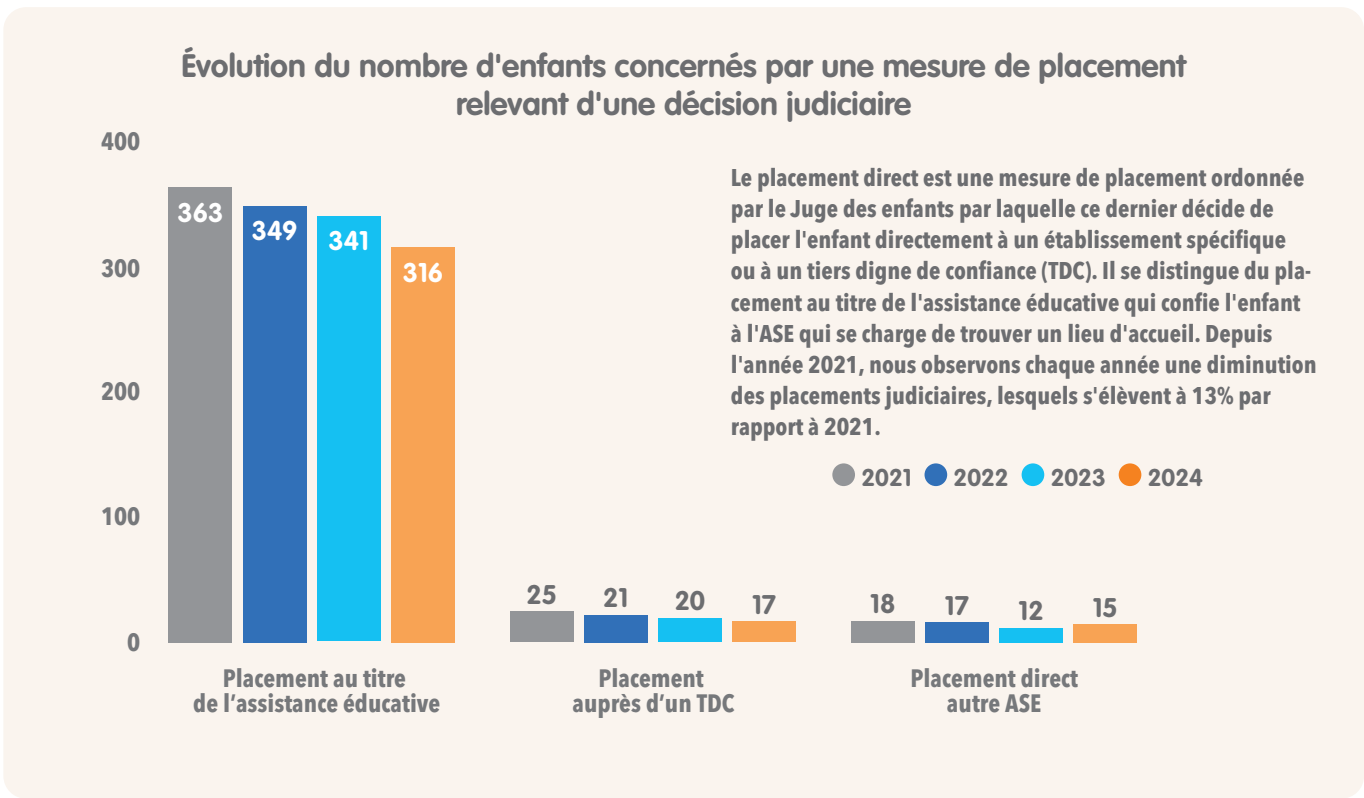
- Accueil provisoire : l'âge moyen des enfants s'élève à 9,4 ans (contre 12 ans en 2023)
- Accueil 72 heures : 4 enfants ont fait l'objet d'une information préoccupante entrante. L'âge moyen des enfants est de 14 ans (contre 12 ans en 2023)
- Accueil mère-enfant : parmi les 17 accueils, deux concernent des mères mineures

> LES MESURES JUDICIAIRES DE PLACEMENT

Dans le cadre des situations où le mineur est en danger immédiat à rester dans son milieu habituel de vie ou lorsqu'il faut lui prodiguer des soins en urgence, le Procureur de la République ou le juge des enfants prend une Ordonnance de Placement Provisoire qui ne peut excéder 6 mois. En cas d'urgence, cette ordonnance de placement provisoire peut se décider sans audition des personnes précitées.



En dehors de l'urgence et dans le cas où le mineur ne peut rester dans son milieu familial, les mesures sont prises par le juge des enfants dans le cadre d'un Jugement en Assistance Éducative (JAE). Les parents conservent l'intégralité des attributs de l'autorité parentale à l'exception de ceux incompatibles avec la mesure (hébergement et modalités de rencontre de l'enfant avec sa famille). Dans tous les cas, seul un magistrat peut décider du retour de l'enfant dans sa famille.



> LES MESURES RELATIVES A L'AUTORITÉ PARENTALE

En cas d'absence ou de défaillance des parents, les services en charge de l'accueil du mineur peuvent solliciter une délégation d'autorité parentale (DAP) totale, partagée ou partielle à savoir réservée à certains actes de la vie de l'enfant (comme pour la scolarité). Dans ce cas, les décisions concernant l'enfant sont prises par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance par délégation du Président du Conseil départemental, après information aux parents et toujours dans l'intérêt de l'enfant. **30 enfants ont eu au moins une mesure de délégation d'autorité parentale exercée sur l'année 2024, en diminution de 14% par rapport à 2023.**

La tutelle est ouverte lorsque les parents sont dans l'incapacité d'exercer leur autorité parentale du fait de leur décès, de leur absence sur le territoire français (Mineurs Non Accompagnés) ou de leur retrait de l'autorité parentale. Le juge des tutelles est seul compétent à décider de cette mesure. Le nombre de tutelles connaît à nouveau une progression liée à l'augmentation du nombre de MNA confiés. Les données se rapprochent de celles de la période pré-covid. **50 enfants, dont 48 MNA, ont eu au moins une mesure de tutelle exercée sur l'année 2024, en augmentation de 35% par rapport à 2023.**

> LES MESURES JUDICIAIRES D'INVESTIGATION ÉDUCATIVE (MIJE)

La Mesure Judiciaire d'Investigation Éducative est ordonnée durant une phase d'information dans le cadre de l'Assistance Éducative sur décision du Juge des Enfants. Elle est guidée par le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette mesure s'exerce sur une période de cinq mois maximum. Elle se doit « de proposer, si nécessaire, des réponses en terme de protection et d'éducation adaptées à la situation des intéressés ». Cette mesure est destinée à éclairer le Magistrat et à apporter une aide à la décision quant aux dispositions à prendre à l'égard du mineur.

Les MIJE sont déléguées principalement à l'AECJF ou à la PJJ.

En 2024, 140 enfants ont été concernés par une MIJE, ce chiffre est en diminution de 12% par rapport à 2023.

LES CHIFFRES DE L'AECJF – SERVICE MIJE 2024

Au 1^{er} janvier 2024 : 30 mineurs
Sont entrés au 31 décembre 2024 : 77 mineurs (53 mesures)
Sont sortis au 31 décembre 2024 : 63 mineurs (dont 2 sur dessaisissement)
Soit en cours au 31 décembre 2024 : 44 mineurs (30 mesures)
Concernant la MJIE, l'autorisation est à 84 mineurs par an. Cette année 2024, seule 61 mesures ont été effectuées.

LE TRAVAIL PARTENARIAL POUR FAVORISER L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES JEUNES AVEC LA MISSION LOCALE DE LA CREUSE

Source : Mission Locale de la Creuse

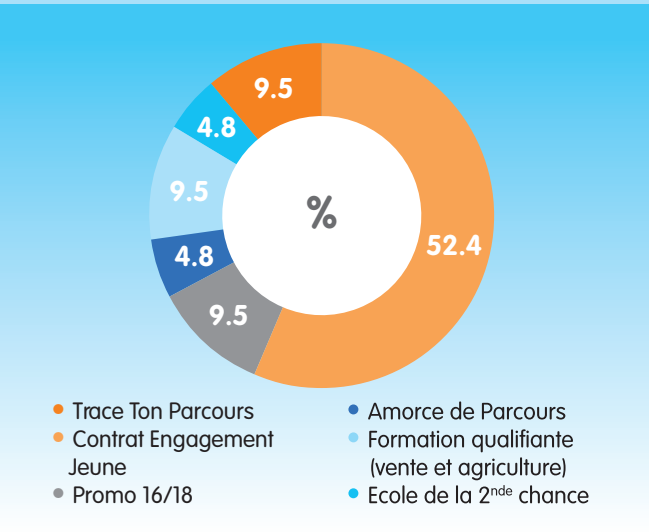
• PROFIL DES JEUNES

En 2024, 35 jeunes (19 hommes et 16 femmes), placés sous une mesure de protection (AEMO, OPP, CJM), ont bénéficié d'un accompagnement par la Mission Locale de la Creuse. Parmi eux, 4 disposent d'une RQTH. 48% des jeunes ont 16 ans, 48% ont 17 ans et 4% ont 18 ans.

• QUALIFICATION DES JEUNES LORS DU 1^{ER} ACCUEIL

Plus de la moitié des jeunes (18) ne possèdent aucun diplôme. En revanche, 17 jeunes sont titulaires d'un diplôme : 5 d'entre eux ont obtenu le brevet des collèges ; 5 le CFG (certification de formation général) ; 2 un CAP ; et 2 le Baccalauréat.

• ENTRÉES EN DISPOSITIFS 2024



• SITUATION EMPLOI 2024

Contrat en alternance	1 en contrat d'apprentissage (couverture)
Service Civique	1 (Education Nationale)
PMSMP	3 semaines réalisées (commerce, coiffure, agriculture)
CDI	2 temps partiels (restauration rapide et livraison)
CDD	3 temps pleins (vente et entretien, des locaux)
Intérim	1 (menuiserie)

• SUIVI DES ACCOMPAGNEMENTS

Le chiffre des co-accompagnements (Milo-ASE) restent stables, alors que les chiffres « situation emploi » sont en baisse, notamment les périodes de mises en situation en milieu professionnel (PMSMP). Cela s'explique notamment par la fragilité psychique et sociale des jeunes. Les jeunes sont à une période charnière de leurs vies privées et affectives, car la mesure de protection est sur le point de s'interrompre. Se posent alors les questions d'un retour à domicile ou d'une autonomie complète, ce qui insécurisent les parcours d'insertion professionnelle. La Mission Locale a davantage de recul à présent sur ce public spécifique. Les accompagnements socio-professionnels sont très souvent plus longs que la moyenne car ils existent de nombreux freins (santé, logement, ressources...).

3. L'ACCUEIL DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS (MNA)

La Loi du 14 mars 2016 a conféré une base législative au mécanisme de répartition géographique des mineurs non accompagnés.

L'article 375-5 du Code Civil et de l'article L.221-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles rappelle qu'un MNA est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français. Ces mineurs entrent dans le droit commun de la protection de l'enfance et relèvent donc à ce titre de la compétence des départements.

L'accueil des MNA répond à deux phases :

- la phase 1 consiste à mettre à l'abri le jeune et à procéder à l'évaluation de sa minorité et de son isolement sur le territoire français,
- la phase 2 démarre lorsque le Procureur de la République reconnaît le statut de Mineur Non Accompagné et saisit le juge des enfants. La prise en charge est donc organisée par le service de l'Aide Sociale à l'Enfance en fonction du Projet pour l'Enfant.

> ÉVOLUTION DU NOMBRE DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET DE JEUNES MAJEURS EX-MNA AU 31/12

TYPES DE MESURE	2024	2023
Mises à l'abri	25	55
Placements	78	73
CJM	40	18
TOTAL DES MESURES	143	146
DONT NOMBRE D'ENFANTS	141	142

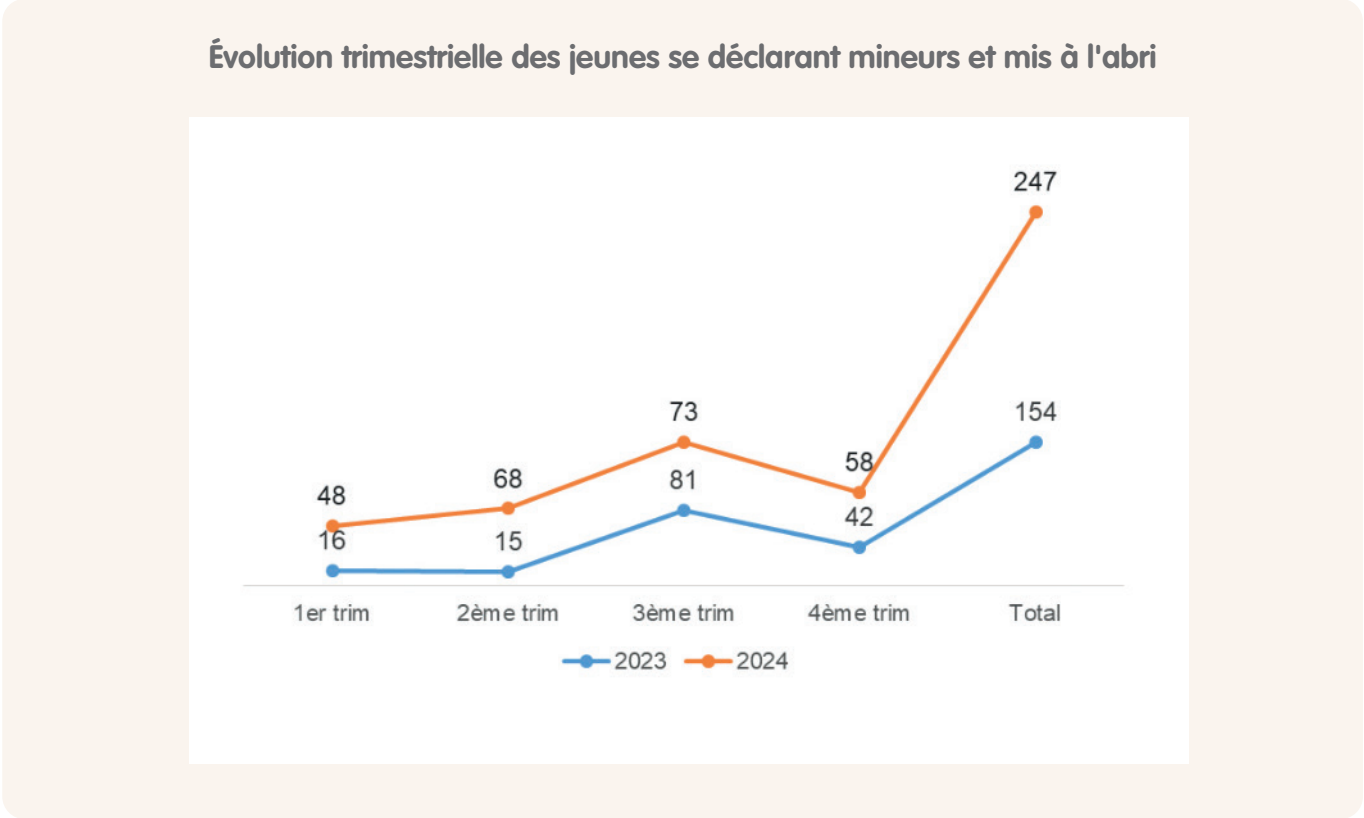
Ouvert en novembre 2022, l'établissement ORIGAMIE accueille et accompagne les Mineurs Non Accompagnés sur le territoire Creusois. Cette structure se compose de deux services distincts : une équipe dédiée à l'accueil d'urgence de jeunes mis à l'abri et une autre chargée de l'accompagnement des jeunes confiés par décision judiciaire.

À compter du 1^{er} juillet 2024, l'habilitation de l'établissement, initialement prévue pour 70 places, a été augmentée pour atteindre 90 places.

Au 31 décembre 2024, ORIGAMIE accompagne 134 jeunes MNA, dont 109 pris en charge par l'ASE (y compris 33 CJM), et 25 en situation de Mise à l'Abri. 7 jeunes ex-MNA sont accompagnés directement par les services de l'ASE.

Le nombre de jeunes confiés par décision judiciaire est resté stable, avec un faible taux d'entrées et de sorties enregistrées tout au long de l'année 2024. Cependant, la file active des jeunes se déclarent mineurs et mises à l'abri s'élève à 247 MNA générant ainsi une charge importante en termes d'accueil et d'accompagnement initial.

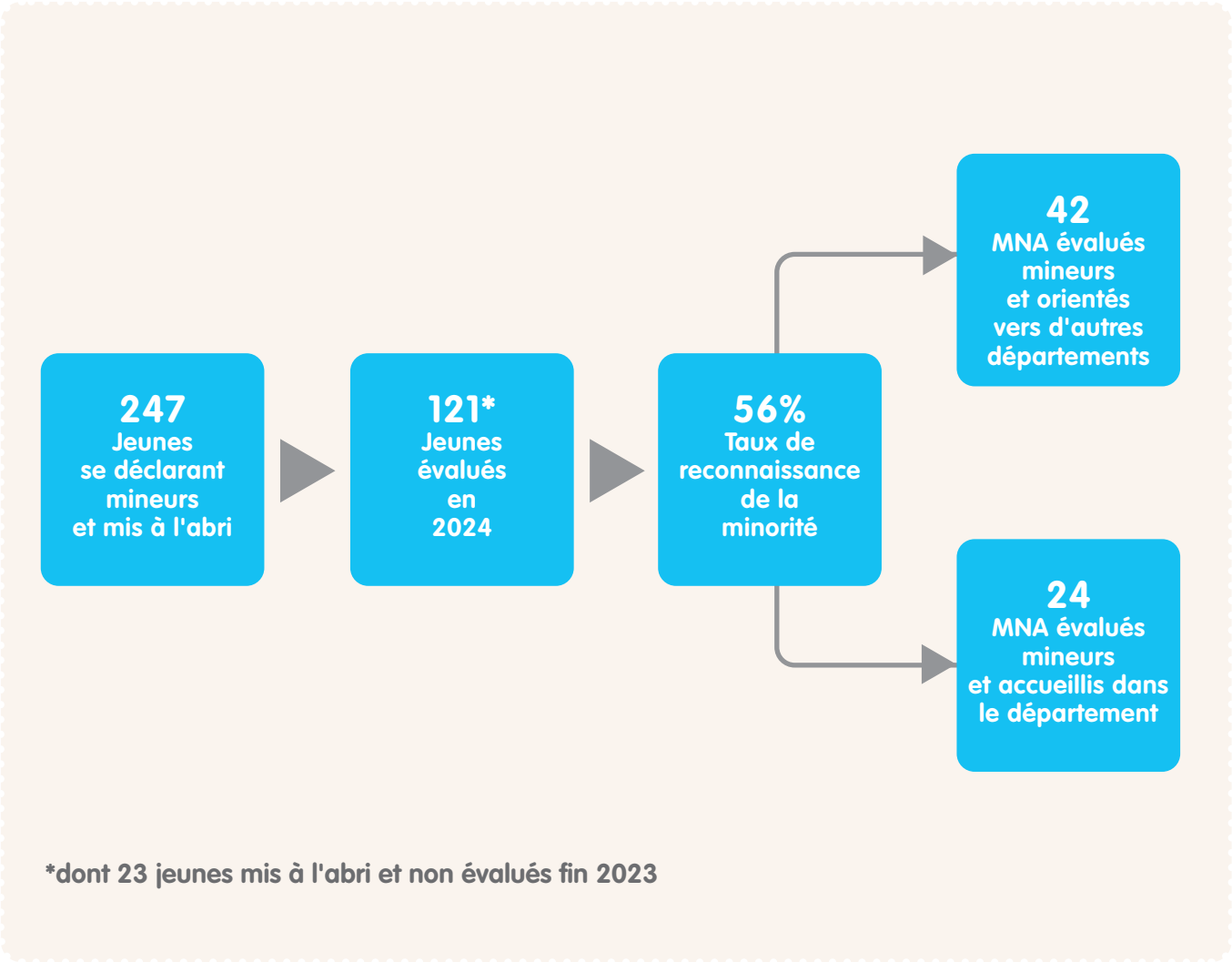
3.1 L'ÉVALUATION DES JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ET MIS À L'ABRI



En 2023 et 2024, le pic d’admissions des arrivées MNA se situe sur le 3^{ème} trimestre.

Bien que le nombre de jeunes se déclarant mineurs et placés à l’abri soit supérieur cette année par rapport à 2023, le rapport d’ORIGAMIE souligne que le nombre total de journées MAA n’a cessé de diminuer depuis le mois de janvier 2024. Cette diminution s’explique principalement par une réduction de la durée moyenne des séjours en MAA, résultat direct d’une amélioration de la réactivité des services de la Préfecture pour la vérification des fichiers AEM (fichier d’appui à l’évaluation de la minorité) et de l’ASE pour l’évaluation de la minorité.

	2024	% par rapport au nombre total de jeunes	2023	% par rapport au nombre total de jeunes
NOMBRE DE JEUNES SE DÉCLARANT MINEURS ET MIS À L'ABRI	247	-	154	-
dont nombre de jeunes partis spontanément (avant contrôle du fichier AEM et/ou évaluation)	52	21%	40	26%
dont nombre de jeunes reconnus majeurs dans un autre département (après contrôle du fichier AEM)	95	38%	18	12%
dont nombre de jeunes avec une mesure judiciaire (garde / OPP)	1	-	2	-
NOMBRE DE JEUNES À ÉVALUER PAR LES SERVICES DU DÉPARTEMENT	99	40%	94	61%



3.2 LES ÉTAPES DE PRISE EN CHARGES DES MISES À L'ABRI

Dans l’attente de l’évaluation de la minorité par les services compétents du département, les jeunes se déclarant Mineurs Non Accompagnés (MNA) sont pris en charge et accompagnés par l’équipe dédiée à l’accueil d’urgence de ces jeunes.

La demande d’accueil est sollicitée par le service ASE.

Le parcours d’évaluation de la minorité s’articule en trois étapes :

- **La phase d’accueil initial de 48 heures :** un travailleur social du service procède à un entretien d’accueil avec le jeune. À son arrivée, le jeune reçoit un kit d’hygiène, un kit alimentaire et une allocation lui permettant d’acquérir de manière autonome sa nourriture ;
- **Un accompagnement du jeune pour la consultation du fichier AEM ;**
- **L’hébergement du jeune dans des structures d’hébergement d’urgence réparties sur le département (48 places).** 4 places sont également réservées spécifiquement pour l’accueil des jeunes filles.

À leur arrivée, les jeunes ne bénéficient, d’aucune couverture de santé formelle. Afin de remédier à cette situation et en attendant l’évaluation de leur minorité, ORIGAMIE a instauré une prise en charge sanitaire préventive et adaptée, indispensable pour garantir la protection et assurer le suivi médical des jeune. En partenariat avec la permanence d’accès aux soins de santé (PASS), des consultations médicales sont organisées, et les intervenants sociaux sont sensibilisés à l’importance du dépistage d’éventuelles infections, telles que la tuberculose ou la gale.

3.3 L'ACCOMPAGNEMENT DES MNA ÉVALUÉS MINEURS ET DES MAJEURS

A l'issue de l'évaluation réalisée par les services du département, les jeunes reconnus comme mineurs sont pris en charge par le service d'accompagnement des jeunes confiés, dans la limite de la clé de répartition nationale. Les objectifs de cette clé de répartition sont de garantir une prise en charge équitable sur le territoire français et adaptée aux besoins des MNA (scolarisation, santé, etc), afin d'éviter la saturation de certains départements.

> PROFIL DES JEUNES ACCUEILLIS EN CREUSE

- 95,7% des MNA sont de sexe masculin et 4,3% de sexe féminin.
- Au 31 décembre 2024, 58,9% des jeunes ont entre 16 et 17 ans.
- La majorité des MNA proviennent de Guinée (31,8%) et de Côte-d'Ivoire (22,8%).

COMPARAISON AVEC LE NIVEAU NATIONAL

Source : Rapport annuel d'activité 2023 MISSION NATIONALE MNA

Au niveau national, pour 2023, une augmentation du nombre de jeunes filles a été constatée (8,3% des MNA confiés). La mission nationale des MNA, souligne dans son rapport, qu'elle *"demeure vigilante quant à la situation de ces jeunes filles particulièrement vulnérables. Elles sont plus à risque d'être exposées à des violences sexuelles et de genre pendant le parcours migratoire, bien qu'elles ne l'évoquent pas systématiquement. Certaines mineures sont victimes de traite des êtres humains (TEH). Une attention particulière doit être portée à leur suivi médical et psychologique"*.

Il est, également, constaté un rajeunissement des MNA : la proportion de MNA âgés de 15 ans est en augmentation, passant de 16,82% en 2022 à 23,1% en 2023.

Comme le souligne le rapport ORIGAMIE, les jeunes doivent jusqu'à leur majorité, régulariser leur situation en justifiant d'une scolarisation réussie, d'un apprentissage professionnel efficace et d'une maîtrise satisfaisante du français. Cela nécessite une approche globale et coordonnée de l'équipe éducative et sociale d'ORIGAMIE, articulée autour de quatre axes complémentaires : la scolarité et l'insertion professionnelle, l'intégration à la société française, et la régularisation du séjour et la préparation à la sortie.

> UN PROJET D'ACCOMPAGNEMENT GLOBAL ET PERSONNALISÉ GARANTISSANT UNE INSERTION PROGRESSIVE ET DURABLE DES JEUNES MNA CONFIÉS

Dès la prise en charge du jeune, une relation de confiance est établie entre celui-ci et la structure, par des entretiens avec l'équipe pluridisciplinaire (Chef de service, coordinatrice de parcours et référente socio-éducative).

Un projet d'accompagnement, comprenant des objectifs individualisés, est coconstruit avec le jeune. Ce projet est défini sur une période maximale de 2 mois, afin de l'adapter au mieux à son besoin et d'assurer un suivi optimal en matière de logement, santé, d'intégration et d'insertion, ainsi que dans l'acquisition de l'autonomie dans la vie quotidienne.

- **Logement** : hébergement en diffus dans des appartements du parc public ou privé, ainsi que dans les FJT du territoire creusois.
- **Santé** : ouverture des droits santé, bilan de santé complet réalisé et mise à jour du calendrier vaccinal systématiquement programmée, par un rendez-vous au Centre de Lutte Anti-Tuberculose obligatoire

• **Scolarité et insertion professionnelle** : comme le souligne le rapport : *"Plus de la moitié des jeunes MNA accueillis par ORIGAMIE sont inscrits en apprentissage ou formation, cursus débouchant sur une qualification permettant de s'insérer directement dans la vie professionnelle"*. Cette prédominance s'explique par une maîtrise souvent aléatoire des matières scolaires fondamentales (certains MNA ne sont jamais allés à l'école dans leur pays d'origine), ainsi que par le désir pressant de ces adolescents de débiter une activité rémunérée leur permettant d'être plus rapidement indépendants". *"50% des jeunes s'orientent vers des métiers du bâtiment et des travaux publics, 20% vers la mécanique et la carrosserie, 18% vers la restauration et les métiers de bouche, et 8% vers le commerce"*.

• **Intégration à la société française** : par des activités culturelles, sociales et sportives. En 2024, *"ce sont 386 participations de jeunes aux différents ateliers, sorties et autres initiatives, faisant de ces activités un véritable levier d'intégration sociale et culturelle, complément indispensable à leur parcours d'insertion"*. Les jeunes sont également accompagnés vers des cours de français langue étrangère (FLE) destinés aux publics allophones qui ne sont pas encore inscrits en scolarité ou en apprentissage, en partenariat avec l'association La Clé de la Réussite ou le Secours Populaire.

• **Régularisation de leur situation avant les 18 ans** : réalisation des démarches de régularisation relatives à la reconstitution de l'identité, à la demande d'un titre de séjour voire d'une demande de protection internationale auprès de l'OFPRA.

> RÉALISATIONS 2024

• **Mise en place d'une Plateforme Educative à Guéret** comme *"lieu de travail des équipes éducatives et lieu repère pour les jeunes confiés ASE où ils bénéficient d'une permanence pour solliciter les éducateurs et d'un espace pour les projets éducatifs et culturels organisés par les équipes éducatives"*.

• **Mise en place du Dossier Unique informatisé (DUI)** : centralisation des données et écrits professionnels.

• **Mise en place d'ateliers bimensuels sur la demande d'asile**, avec le concours de bénévoles experts *"afin d'évaluer la pertinence pour les jeunes, en fonction des raisons de leurs parcours migratoire et de leur pays d'origine, de déposer une demande d'asile. L'objectif pour 2025 est de systématiser le recours à une expertise externe et ce dès le plus jeune âge puisque l'étude des situations par l'OFPRA et la CNDA est beaucoup plus favorable aux mineurs (90% de protection accordée chez les mineurs en 2023)"*.

LE TRAVAIL PARTENARIAL POUR FAVORISER
L'INSERTION SOCIO-PROFESSIONNELLE DES MNA
AVEC LA MISSION LOCALE DE LA CREUSE

• PROFIL DES JEUNES

En 2024, 61 mineurs non accompagnés (dont 3 jeunes femmes), sous tutelle de l'ASE, ont été accompagnés par la Mission Locale de la Creuse. Ils sont tous pris en charge par Origamie, à l'exception d'une jeune en Lieu de Vie.

• INSCRIPTIONS EN 2024 : 41 JEUNES

Parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie (PACEA)	54 dont 43 entrées 21 sorties PACEA (apprentissage)
Prépa apprentissage avec la CCI	16
Promo 16/18	18
Formation qualifiante (électricien du bâtiment et commerce)	2
Formations de pré-qualifications (métiers espaces verts et agriculture)	1
Trace Ton Parcours	3
Reprise de scolarité (SRE)	1

• SITUATION EMPLOI 2024

Contrats en alternance : 25 ont été signés en 2024 (Apprentissage pour préparer un CAP, 8 en mécanique auto, 3 en vente, 3 en cuisine, 3 en boucherie, 2 en boulangerie, 2 dans le BTP, 1 en espaces verts, 1 en menuiserie, 1 en maçonnerie, 1 en peinture) ;

Période de mise en situation en milieu professionnel (PMSMP) conventionnées par la mission locale : 156 semaines d'immersion en entreprise ont été effectuées. Soit 2.5 semaines de PMSMP en moyenne par jeune / 1.5 pour les autres publics.

• DIFFICULTÉS RENCONTRÉES EN TERMES D'ACCOMPAGNEMENTS

Maitrise de la langue française et niveau scolaire ;

Mobilité des jeunes et éloignement entre l'hébergement et le lieu de formation ou du CFA ;

L'arrivée de la majorité : le CJM ne donnant pas de justificatif d'identité, plus d'accompagnement dans le cadre du PACEA ;

Complexité des démarches administratives (autorisation de travail, pour les employeurs) ;

CJM sans titre de séjour : impossibilité d'intégrer un dispositif d'insertion.

4. L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES MAJEURS VERS L'AUTONOMIE

4.1 L'ENTRETIEN DES 17 ANS

L'article L. 222-5-1 du CASF prévoit qu'« un entretien est organisé par le Président du Conseil départemental avec tout mineur accueilli au titre des 1°, 2° ou 3° de l'article L. 222-5, au plus tard un an avant sa majorité, pour faire un bilan de son parcours, l'informer de ses droits, envisager avec lui et lui notifier les conditions de son accompagnement vers l'autonomie.

Le décret n°2022-1125 du 5 août 2022 relatif à l'accompagnement vers l'autonomie des jeunes majeurs et des mineurs émancipés ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance, précise la formalisation de cet entretien à travers un projet d'accès à l'autonomie et qui couvre différents besoins :

- 1° L'accès à des ressources financières nécessaires à un accompagnement vers l'autonomie ;
- 2° L'accès à un logement ou un hébergement ;
- 3° L'accès à un emploi, une formation ou un dispositif d'insertion professionnelle ;
- 4° L'accès aux soins ;
- 5° L'accès à un accompagnement dans les démarches administratives ;
- 6° Un accompagnement socio-éducatif visant à consolider et à favoriser le développement physique, psychique, affectif, culturel et social.

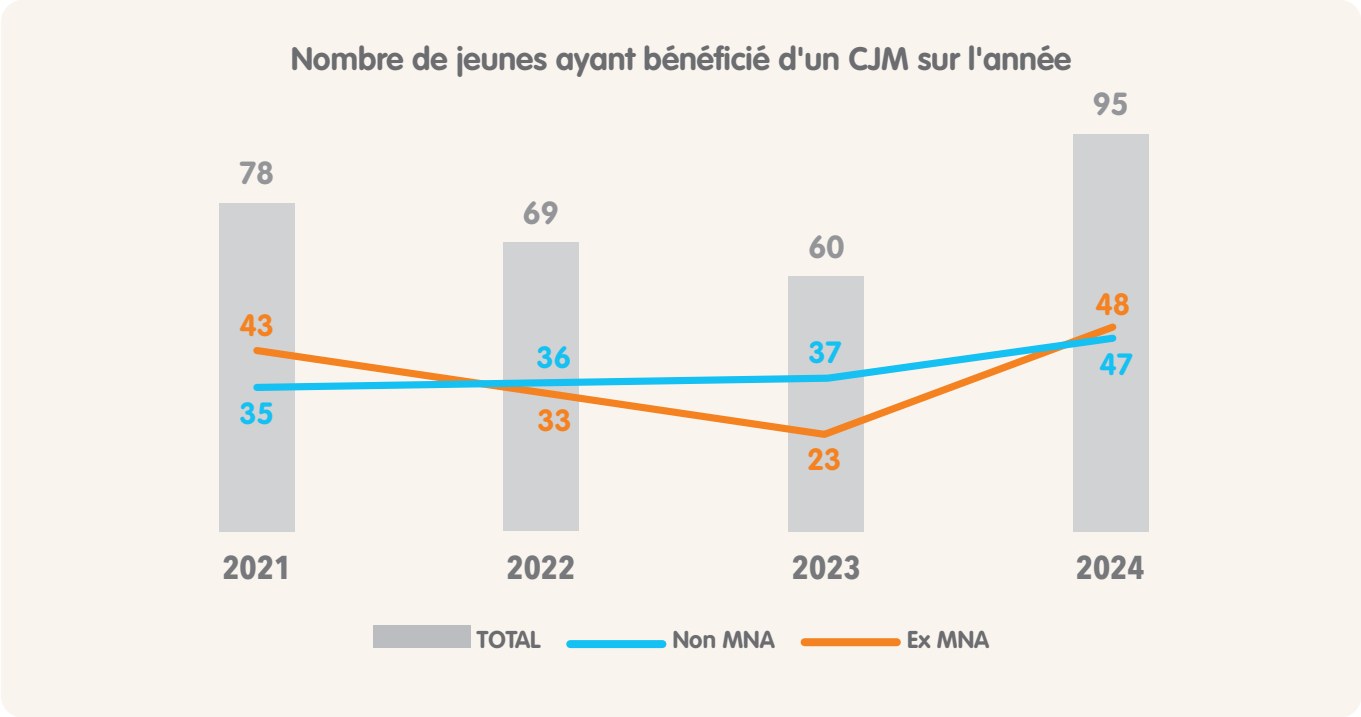
Au cours de l'année 2024, 77 jeunes ont eu 17 ans (106 en 2023) et étaient concernés par l'entretien prévu par la Loi n°20 6-297 relative à la protection de l'enfant.

4.2 LES CONTRATS JEUNES MAJEURS

La Loi Taquet du 7 février 2022 vise à renforcer la protection des majeurs âgés de moins de 21 ans et à sécuriser la sortie de l'ASE, en complétant les dispositions des lois précédentes. Cette loi prévoit entre autres la fin des sorties automatique de l'ASE à la majorité, dites "sorties sèches", en garantissant un accompagnement pour les 18-21 ans par les départements et l'État.

L'article 10 oblige les départements à accueillir dans les dispositifs de l'ASE, les jeunes majeurs ou mineurs émancipés qui ne bénéficient pas de ressources ou d'un soutien familial suffisants, ce qui inclut également les jeunes qui n'ont pas été pris en charge par l'ASE durant leur minorité.

Le principe d'un "droit au retour" à l'ASE pour les jeunes de moins de 21 ans a également été ajouté. Ce droit au retour est un filet de sécurité supplémentaire pour lutter contre la précarité des jeunes.



Au 31 décembre 2024, 89 jeunes adultes de 18 ans et plus bénéficiaient d'une mesure de protection de l'enfance, dont 76 CJM ; 5 AED jeune majeur et 8 autres mesures. Ils représentent 9% de l'ensemble des enfants et jeunes suivis en protection de l'enfance en Creuse.

33% des jeunes bénéficiant d'un CJM ou d'un AED jeunes sont de sexe féminin et 67% de sexe masculin.

68% des jeunes ont 18 ans, 23% 19 ans et 9% 20 ans.

83% des jeunes disposent d'un placement en cours. La majorité de ces jeunes sont accueillis chez un(e) assistant(e) familiale.

— FOCUS —

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES : LES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DES JEUNES - 21/03/2025

Dans son rapport, la Cour des Comptes consacre un chapitre à la "prise en charge des jeunes majeurs sortant de l'aide sociale à l'enfance (ASE)", intégré dans une section plus générale dédiée à "l'aide à l'entrée dans la vie active et à l'autonomie".

En 2023, 31 900 jeunes majeurs bénéficiaient d'une mesure de protection dans le cadre de l'ASE, parmi les 397 000 mineurs et majeurs protégés, contre 18 500 en 2010. Le rapport met en lumière que, grâce à la loi Taquet du 7 février 2022, cette population est progressivement mieux accompagnée afin de prévenir les « sorties sèches ». Cependant, des disparités départementales dans la prise en charge persistent malgré un effort financier croissant.

Une des recommandations formulées par la Cour consiste, donc, à "définir des objectifs de prise en charge minimale" et à "conditionner le versement des fonds accompagnant la mise en œuvre de la loi du 7 février 2022 à son application effective".

Des insuffisances sont également relevées en matière d'accompagnement vers l'emploi, notamment en ce qui concerne l'accès au contrat d'engagement jeune, qui semble peu favorisé, ainsi qu'à l'accès aux dispositifs de droit commun, en particulier dans le domaine du logement. Par ailleurs, il est à noter que *"plus de la moitié des jeunes suivis par l'ASE présentent des troubles psychologiques liés à des carences familiales et affectives. Entre 15% et 30% d'entre eux se trouvent en situation de handicap, en lien avec un trouble psychique ou une déficience mentale"*.

La Cour des comptes préconise ainsi de renforcer les collaborations entre les collectivités départementales et les missions locales afin de garantir un meilleur accès aux dispositifs d'insertion sociale et professionnelle, ainsi qu'avec les agences régionales de santé (ARS) et les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) pour assurer un suivi sanitaire adéquat.

5. L'ADAPTATION DU PARCOURS DES ENFANTS

La Loi du 14 mars 2016 a alerté sur la nécessité d'assurer plus de cohérence et de stabilité dans les parcours des enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance. À ce titre, elle a précisé les conditions légales de la procédure de délaissement, valorisé le statut de pupille en tant que statut protecteur indépendamment de tout projet d'adoption, sécurisé l'adoption simple et a créé la Commission d'examen de la situation et du statut des mineurs confiés (CESSEC).

5.1 LE DÉLAISSEMENT PARENTAL

Lorsque l'enfant est remis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, un procès-verbal est établi. Ce procès-verbal mentionne le consentement éventuel à l'adoption et, si les parents le souhaitent, tous renseignements concernant la santé des père et mère, les origines de l'enfant, les raisons et les circonstances de sa remise à l'Aide Sociale à l'Enfance. À partir de ce moment, l'enfant n'a plus de filiation. L'enfant est déclaré pupille de l'État à titre provisoire à la date à laquelle est établi le procès-verbal. Une tutelle spécifique est alors organisée par le Préfet (qui exerce les fonctions de tuteur) et par le conseil de famille des pupilles de l'État afin de protéger l'enfant.

23 délaissements parentaux ont été enregistrés en 2024 (14 en 2023).

5.2 LA MISSION DE RECUEIL ET DE SUIVI DES PUPILLES DE L'ÉTAT

La Loi du 16 mars 2016 a instauré une Commission d'Évaluation de la Situation et du Statut des Enfants Confiés (CESSEC) dans chaque département. Cette commission est une instance pluri-disciplinaire et pluri institutionnelle qui vise à adapter le statut de l'enfant pour garantir une stabilité dans son parcours. Le département a donc la responsabilité de l'étude systématique des situations des enfants de moins de 3 ans.

Depuis la création de la CESSEC, on constate, au niveau national, que le nombre d'enfants bénéficiant d'un statut de pupille de l'État augmente de façon conséquente.

Au 31 décembre 2024, le nombre d'enfants pupilles de l'État s'élève à 23 (contre 12 enfants en 2023). La répartition par sexe est presque à parts égales : 11 garçons et 12 filles pour une moyenne d'âge de 11,2 ans.

LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE FAMILLE DES PUPILLES DE L'ÉTAT

En application de la Loi du 21 février 2022, le Décret n°2024-491 du 30 mai 2024 est venu modifier les dispositions relatives au conseil de famille des pupilles de l'Etat.

- **Composition** : Le conseil de famille est composé de huit membres et ne peut délibérer qu'avec la présence d'au moins cinq membres, y compris le tuteur – contre quatre précédemment. Il est spécifié que « le tuteur prend part au vote » et qu'« en cas de partage des voix, le Président a voix prépondérante ».
- **Formation des membres** : Le Décret établit également le contenu de la formation des membres : le cadre juridique des droits de l'enfant, le droit de la filiation et de l'autorité parentale ainsi que le droit applicable aux pupilles de l'Etat ; le fonctionnement de la tutelle des pupilles de l'Etat et les principes, notamment déontologiques et d'intérêt de l'enfant, devant guider les décisions prises par le tuteur et le conseil de famille ; le lien d'attachement et les besoins fondamentaux de l'enfant ; la diversité des profils des pupilles de l'Etat ; le recueil de la parole d'un mineur.
- **Délai de recours** : Le Décret précise également le cadre dans lequel le pupille est entendu par le conseil de famille et établit le point de départ du délai de recours contre les délibérations du conseil. Ceux-ci, d'une durée de 15 jours, dépendent de la personne décidant de s'opposer à une décision ou à une délibération du conseil de famille. S'il s'agit d'un des membres du conseil ou du tuteur, le délai commence à courir à compter du jour où l'acte a été rendu. Pour les personnes à qui l'aide sociale à l'enfance (ASE) a confié un pupille de l'Etat, et qui souhaite l'adopter, le délai court dès la notification de la délibération ou de la décision.
- **Audition du mineur** : Celui-ci, en tant que pupille, peut demander à être entendu, à s'entretenir avec le tuteur ou son représentant, pour toute question le concernant. En dehors de ces situations, il sera auditionné dans l'année précédant sa majorité par le conseil de famille « sur son projet d'accès à l'autonomie, à la suite de l'entretien organisé par le Président du Conseil départemental ».

5.3 L'ADOPTION

LES NOUVELLES MESURES DE LA LOI DU 21 FÉVRIER 2022 ET L'ORDONNANCE DU 5 OCTOBRE 2022 RÉFORMANT L'ADOPTION :

- Ouverture de l'adoption à tous les couples pacsés et aux concubins ;
- Abaissement de l'âge minimum passant de 28 à 26 ans et de la durée de communauté de vie du couple de 2 ans à 1 an ;
- Valorisation de l'adoption simple : celle-ci confère à l'adopté une filiation qui s'ajoute à sa filiation d'origine. L'adopté conserve ses droits dans sa famille d'origine (tout en créant une filiation avec les parents adoptifs qui deviennent seuls titulaires de l'autorité parentale) ;
- Assouplissement de l'adoption plénière des enfants de plus de 15 ans et ce jusqu'à leurs 21 ans, lorsqu'il s'agit de l'enfant de l'autre membre du couple, d'un pupille de l'Etat ou d'un enfant délaissé de manière tardive.
- Dispense du consentement de l'adopté (mineur de plus de 13 ans et majeur protégé) hors d'état de manifester sa volonté et lorsque l'adoption est conforme à leurs intérêts (avec avis requis d'un administrateur ad hoc ou du représentant légal du majeur) ;
- Ouverture de l'adoption aux femmes ayant eu recours à une PMA : la femme qui n'a pas accouché pourra, jusqu'en 2025, adopter l'enfant, malgré l'opposition de la femme qui a accouché, dans la mesure où le refus de celle-ci n'a pas de motif légitime. Il faudra toutefois prouver le projet parental commun.
- Prohibition de l'adoption entre ascendants et descendants et entre frères et sœurs
- Différence d'âge maximale fixée à 50 ans entre l'adoptant et l'adopté, sauf s'il s'agit de l'enfant de l'autre membre du couple.

L'adoption est une mission de la protection de l'enfance de la compétence du Département :

- d'informer et d'instruire les demandes d'agrément des personnes célibataires ou en couple qui souhaitent adopter, et de coordonner leur suivi post-agrément, puis post-adoption avec les différents services situés dans le cadre de l'adoption ;
- de suivre la prise en charge des enfants remis à la naissance pour adoption dans le cadre de l'accouchement dans le secret, et des enfants placés devenus pupilles et d'assurer le lien avec le Conseil de famille ;
- d'accompagner les personnes placées ou adoptées dans la consultation de leur dossier.

La loi du 21 février 2022 portant réforme de l'adoption stipule que chaque enfant devenu pupille doit faire l'objet d'un bilan visant à déterminer son projet de vie, pouvant inclure une adoption : bilan médical, social et psychologique. Depuis 2024, le bilan psychologique est réalisé en interne, sur une durée maximale de 6 mois, à travers des rencontres avec l'enfant afin d'échanger et d'évaluer avec lui la possibilité d'un projet d'adoption.

1. LETTRE DE DEMANDE D'AGRÉMENT D'ADOPTION D'UN ENFANT

La première étape de la demande d'agrément, et plus largement du parcours d'adoption est la rédaction d'une lettre à l'intention du Président du Conseil départemental du lieu de son domicile.

2. INFORMATION PRÉALABLE

L'information préalable au dépôt du dossier de demande d'agrément en vue d'adoption est prévue par l'article R225.2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les deux mois qui suivent la demande, afin de présenter les procédures

administratives et juridiques ainsi que les dimensions et particularités de la filiation adoptive. Suite à la réunion d'information, un dossier administratif est à compléter par les requérants

2024 : 5 RÉUNIONS D'INFORMATIONS (18 PERSONNES)

3. ÉVALUATIONS DES CONDITIONS D'ACCUEIL DU REQUERANT

En vue de procéder à la délivrance de l'agrément, le Président du Département doit veiller à ce que les conditions d'accueil proposées par le requérant, tant sur les plans familial, éducatif que psychologique, répondent aux besoins et à l'intérêt de l'enfant à adopter. A cet effet, les évaluations sont confiées à des professionnels compétents dans ce domaine (rédaction des écrits « Enquêtes sociales dans le cadre de l'agrément » ; réalisation d'entretiens psycho-sociaux lors de visites à domicile ou au sein des locaux du département) et doivent être réalisées, dans un délai de 9 mois à réception du dossier administratif.

4. DÉCISION DE LA COMMISSION D'AGRÉMENT

Les décisions sont rendues par le Directeur de l'Enfance et de la Famille, agissant par délégation du Président, sur avis conforme de la commission d'agrément. Le demandeur est informé, 15 jours avant l'examen de son dossier par ladite commission, qu'il lui est possible de prendre connaissance des documents établis à l'issue des investigations réalisées par les professionnels du service. Les

éventuelles erreurs matérielles présentes dans ces documents sont corrigées de plein droit à sa demande écrite.

2024 : 2 COMMISIONS D'AGRÉMENT

5. DURÉE DE L'AGRÉMENT

L'agrément est valable pour une durée de cinq ans, sous réserve que son titulaire en confirme la validité chaque année. Une notice de renseignements en vue de l'adoption est également jointe à la délivrance de l'agrément. Lors de cette confirmation, l'intéressé doit transmettre une déclaration sur l'honneur précisant si sa situation matrimoniale ou la composition de sa famille a été modifiée, en détaillant, le cas échéant, la nature de ces modifications. En cas d'absence de confirmation ou de déclaration sur l'honneur, le Département adresse un courrier de relance à l'intéressé, puis sollicite l'avis de la commission d'agrément afin de proposer au Directeur de l'Enfance et de la Famille le retrait de l'agrément. Avant l'échéance de la 2ème année, le requérant doit actualiser son dossier.

17 AGRÉMENTS EN COURS DE VALIDITÉ AU 31/12/2024 - 2 AGRÉMENTS DELIVRÉS EN 2024 - 2 ADOPTIONS A L'INTERNATIONAL

6. SUIVI POST-ADOPTION

Le Conseil de famille prononce le placement en vue d'adoption qui permet d'accueillir l'enfant. Pendant une période de 6 mois, un accompagnement est proposé afin de favoriser l'adaptation de l'enfant dans son nouvel environnement familial et social.

5.4 L'ACCÈS AUX ORIGINES ET LA CONSULTATION DES DOSSIERS

La législation du 17 juillet 1978, complétée par celle du 12 avril 2000 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, autorise les individus concernés à obtenir communication des documents administratifs les concernant.

Les personnes ayant bénéficié de l'Aide Sociale à l'Enfance durant leur minorité ont la possibilité d'accéder au dossier administratif constitué à leur sujet pendant cette période. Le Département est exclusivement habilité à permettre l'accès à ses propres archives.

Ces dossiers incluent notamment des rapports éducatifs d'évolution, des décisions judiciaires, ainsi que des correspondances ou divers documents personnels tels que des dessins ou des bulletins scolaires.

La majorité des individus sollicitant la consultation de leur dossier expriment le souhait de comprendre les raisons ayant motivé leur placement et/ou d'accéder à certains documents (jugements, informations médicales, éléments personnels de leur histoire). Pour d'autres, l'accès à leur dossier représente une étape essentielle dans la recherche de leurs origines.

En conséquence, un accompagnement est proposé par un cadre de l'ASE afin de faciliter la lecture de ce dossier et de fournir une assistance dans la recherche des éléments permettant de reconstituer leur propre histoire.

En 2024, 7 personnes ont consulté leur dossier.

IV.

La SANTÉ des JEUNES en CREUSE



Ce paragraphe, basé sur les indicateurs fournis par les partenaires de l'ODPE23 a pour objectif de souligner le travail partenarial d'accompagnement en matière de santé, en faveur des jeunes, sur le territoire creusois.

1. LE SERVICE SOCIAL EN FAVEUR DES ÉLÈVES

Le service social en faveur des élèves est composé d'une conseillère technique de service social responsable départementale et de 6 ETP assistants de service social dont 0,8 assistant de service social est mis à disposition auprès de la MDPH. La conseillère technique intervient en conseil sur le 1^{er} degré et les assistants de service social sur leur secteur d'intervention dans le 2nd degré.

Son fonctionnement est régi par la circulaire n°2017-055 du 22 mars 2017 : « Le service est placé sous l'autorité hiérarchique de l'IA-Dasen, il concourt directement aux missions de service public de l'éducation et contribue au bon fonctionnement des établissements et services de l'éducation ».

1.1 LES MISSIONS RÉGLEMENTAIRES

- Contribuer à la prévention de l'échec scolaire, de l'absentéisme et du décrochage en agissant sur les facteurs sociaux et éducatifs à l'origine des difficultés, en proposant un accompagnement social, en facilitant, si besoin est, une intervention précoce d'autres services spécialisés ;
- Contribuer à la protection de l'enfance et des mineurs en danger dans le cadre des protocoles et conventions en vigueur et apporter tout conseil à l'institution dans ce domaine ;
- Contribuer à l'amélioration du climat scolaire en participant à la prévention des violences et du harcèlement sous toutes leurs formes, en soutenant les élèves (victimes comme auteurs), en assurant une médiation dans les situations de tensions, conflits et ruptures de dialogue ;
- Participer à l'éducation à la santé et à la citoyenneté, favoriser l'accès aux droits ;
- Concourir à l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap ou à des besoins particuliers en participant à leur accueil, à leur information et à leur accompagnement, en lien avec les parents et les professionnels en charge de leur suivi ;
- Participer à l'orientation et au suivi des élèves devant bénéficier d'une orientation spécifique ;
- Soutenir et accompagner les parents dans leur fonction éducative, mettre en place des actions de soutien à la parentalité dans le cadre de la scolarité et concourir au renforcement de la coopération entre l'école et les parents, notamment avec les parents les plus éloignés de la culture scolaire, en mobilisant si besoin le réseau partenarial ;
- Participer à la formation initiale et continue des travailleurs sociaux, en lien avec les établissements de formation.

1.2 LES CHIFFRES 2024

- **Nombre d'élèves relevant du dépistage infirmier de la 12^{ème} année : 1032 et 59 élèves en SEGPA :** 51,65% des élèves dépistés lors de leur 12^{ème} année pratiquent une activité physique et sportive inférieure à une heure par jour. IMC moyen : 18,99
- **Nombre d'élèves en classe de CP (choix départemental de prioriser ce niveau pour les dépistages infirmiers) :** 886
- **Nombre de délivrances de contraception d'urgence en milieu scolaire :** 27
- **Au moins 17 322 consultations infirmières réalisées par les 23 infirmiers de l'EN**
- **Principaux motifs des consultations infirmières (par ordre décroissant) :** douleurs diverses (de manière décroissante nous retrouvons céphalées, douleurs musculo-articulaires et squelettiques, abdominales, gastriques, de la sphère ORL et pelviennes) ; nausées ; plaies ; vertiges ; angoisse ; asthénie. **9% des consultations infirmières ont une composante "sexualité et reproduction".**

2. L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE LA CREUSE

2.1 LE CAMPS

La compétence des CAMSP est inscrite à l'Article L343-1 du CASF.

> MISSIONS PRINCIPALES

MISSION DÉPISTAGE ET DIAGNOSTIC DES DÉFICITS OU DES TROUBLES

- Dépistage et diagnostic des troubles du spectre autistique ;
- Dépistage et prise en charge des troubles pour les enfants dits « vulnérables » (prématurité et petits poids de naissance) ;
- Dépistage et troubles liés aux anomalies génétiques, aux encéphalopathies acquises et aux maladies rares ;
- Dépistage et accompagnement des troubles liés aux situations à haut risque psycho-social.

MISSION D'ÉVALUATION ET BILAN

- 1^{ère} consultation obligatoirement assurée par le pédiatre ou la pédopsychiatre sur les domaines suivants : médical, psychologique, social ;
- Préconisation possible de consultations de développement ou de suivi médical au CAMSP dans le cadre d'un suivi surveillance ou d'un suivi prévention ;
- Prescription si nécessaire d'un bilan multidisciplinaire auprès de l'équipe du CAMSP ou orientation vers une structure plus adaptée permettant « d'apprécier le niveau de développement de l'enfant, ses capacités, son fonctionnement et d'identifier les éventuels facilitateurs ou obstacles environnementaux ».

	2023	2024
Bilans pluridisciplinaires	59 enfants	58 enfants
Synthèses individuelles	118 synthèses	130 synthèses

MISSION DE TRAITEMENT ET DE SOINS

- Prises en charge individuelles : psychomotricité ; kinésithérapie ; ergothérapie ; psychologique ; éducative ; médicale ; orthophonie ;
- Prises en charge en binôme (deux enfants) : « Les binômes d'enfants sont identifiés en synthèse, en fonction de leurs situations individuelles, de leurs besoins, sur la base de différents critères : problématique similaire, intérêt du travail à deux, affinités possibles entre les enfants... ». Ces prises en charge se font pour de la psychomotricité, de l'ergothérapie, en psychologie ou éducative ;
- Prises en charge en groupe : « consiste à répondre aux besoins de chaque enfant en favorisant le lien avec les autres enfants, afin de stimuler une dynamique positive dans l'échange, la communication et les interactions ». Les ateliers sont coanimés par un binôme de professionnels (ex. : éveil sensorimoteur, éveil socialisation, ...).

	2023	2024
Suivi thérapeutique	88 enfants	91 enfants
Interventions individuelles assurées avec l'enfant et/ou les parents	2 203	2 135
Interventions collectives assurées avec l'enfant et/ou les parents	602	622

MISSION D'ACCOMPAGNEMENT ET DE SOUTIEN DES FAMILLES

(parents, fratrie, personnes auxquelles l'enfant a été confié) par des actions internes ou externes au CAMPS, intégrées au Projet personnalisé de Soins et d'Accompagnement : 90 actions réalisées par un Médecin au bénéfice des parents avec l'enfant.

ROLE DE RESSOURCE ET D'EXPERTISE AUPRES DES PARTENAIRES (MDPH, MILIEU SCOLAIRE, SUIVI ET SURVEILLANCE DES ENFANTS PREMATURES, PARCOURS COCON)

> DESCRIPTION DES ENFANTS ACCUEILLIS

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'enfants	106	108	130	127

	2023	2024
Enfants avec un dossier MDPH	10.20%	21.40%
Enfants, bénéficiant d'une mesure d'AEMO ou AED	10.20%	10.35%
Enfants, bénéficiant d'une mesure de placement au service de l'ASE	17%	8.62%

> ENTRÉES ET SORTIS DU DISPOSITIF

- Comme pour 2023, le nombre d'entrées (44) est plus important que le nombre de sorties (28).
- Le délai d'attente est passé entre le contact et le 1^{er} rendez-vous est passé de de 4,67 mois à 1,48 mois.
- La durée moyenne de prise en charge des enfants sortis dans l'année est de 19.1 mois. L'âge moyen des enfants sortis dans l'année est de 4,7 ans. Les fins de prise en charge concertées (résultant d'une concertation parents/professionnels) représentent 71%.

2.2 LE CMPP

> NATURE DES ACTES

- Synthèses d'accueil et/ou d'évolution dont l'objectif est "d'identifier les besoins de l'enfant et ses progrès ; puis, en réponse à ces mêmes besoins, de définir ou de modifier les modalités d'accompagnement et de soins de manière collectives". **432 synthèses d'accueil et/ou d'évolution ont été réalisées (587 synthèses en 2023).**
- Les actes réalisés auprès d'enfants-adolescents et/ou de parents : Soins et accompagnement individuels ; Groupes à visée thérapeutique et/ou éducative et/ou pédagogique ; Interventions à destination des parents / parents-enfants.
- Les actes dits « d'accompagnement » : **544 contacts avec les partenaires extérieurs** (milieu scolaire, Services ou établissements sociaux : UTAS, Etablissements médico-sociaux ou sanitaires, secteur médical libéral...)
- Les actes réalisés hors les murs : **373 actes ont été réalisés par des orthophonistes libéraux, par le biais d'un conventionnement avec le CMPP.**

> DESCRIPTION DES ENFANTS ACCUEILLIS

	2021	2022	2023	2024
Nombre d'enfants	516	512	492	504

En 2024, la file active globale est répartie de la manière suivante sur les différents sites :

- Guéret : 61% ;
- Aubusson : 20% ;
- La Souterraine : 19%.

	2023	2024
Enfants ayant bénéficié d'un bilan diagnostic pluridisciplinaire ⁽¹⁾	46.29%	42.43%
Enfant ayant bénéficié d'un traitement ⁽²⁾	53.71%	57.57%

(1) : "le bilan a pour objectifs de poser un diagnostic, d'apprécier les besoins d'accompagnement et de soins de l'enfant au sein ou en dehors du CMPP et d'élaborer un projet personnalisé qui répond à ses besoins"
(2) : "la phase de traitement est déclenchée dès la première intervention dans le cadre de la mise en œuvre du projet de soins et d'accompagnement instaurant un suivi thérapeutique régulier"

En 2024 : 5 997 séances réalisées (+ 486 séances par rapport à 2023) et 6420 actes (+320 actes par rapport à 2023). Hausse du nombre d'actes sur Guéret (+20%) et Aubusson (+15%) et La Souterraine (-20%).
Au 31/12/2024, 346 enfants avec un dossier ouvert (391 en 2023) dont 99 enfants avec diagnostic en cours (133 en 2023) et 247 avec un traitement en cours (258 en 2023).
Au 31/12/2024, on recense 64 enfants, soit 18.50%, avec un dossier MDPH ouvert et connu par l'établissement.

> DIAGNOSTIC

L'établissement constate deux pics au niveau des troubles : le trouble développemental de la parole et du langage et le trouble développemental des apprentissages. Dans les diagnostics, sont pris en compte également les facteurs environnementaux. Est observé également un pic relatif aux problèmes en lien avec l'entourage immédiat y compris la situation familiale, ainsi qu'un pic de problèmes liés à l'environnement social ou culturel.

> ENTRÉES ET SORTIS DU DISPOSITIF

- **144 enfants entrés au cours de l'année 2024 (168 en 2023) et 158 sortis dont 67,1% dans le cadre d'une fin de traitement concertée**
- Délai d'attente moins de 3 mois dans 97,90% des cas
- Durée d'accompagnement moins d'un an : 44% des enfants sortis
- 11 enfants en attente d'une place (10 en 2023).

2.3 LA MDA

Les Maisons Départementales des Adolescents (MDA) sont des structures créées, en France, à partir de 1999, afin de favoriser l'accès aux soins pour les adolescents en souffrance psychique, physique et sociale.

La lettre circulaire CAB/FC/12871 du 4 janvier 2005 confirme la création des maisons des adolescents : « La création des Maisons des Adolescents résulte d'une volonté des pouvoirs publics d'implanter, dans chaque département, un lieu d'accueil dédié aux adolescents. Les MDA ont pour mission d'informer, de conseiller, d'accompagner les adolescents, leurs familles et les professionnels au contact des jeunes ».

> MISSIONS PRINCIPALES

- "Dans le respect des missions génériques du cahier des charges national, la MDA23 propose un accueil inconditionnel, « neutre, ouvert et non-stigmatisant », à tous les adolescents de 11 à 21 ans (quels que soient leurs parcours et leurs demandes) et à leur entourage (famille, amis, professionnels, etc.). Elle a ses missions de la manière suivante :
- Accueillir, conseiller, informer, orienter les jeunes et leurs familles, faciliter leur accès aux services dont ils ont besoin ;
 - Permettre l'accessibilité à nos services à l'ensemble du territoire creusois ;
 - Offrir une réponse rapide et réactive en lien avec la temporalité adolescente ;
 - Prévenir les ruptures dans les parcours de soins ;
 - Prévenir les conduites à risques à l'adolescence".

Depuis sa création, en réponse aux indicateurs de santé défavorables relatifs à la nutrition, la MDA de la Creuse propose un accueil spécialisé pour toutes les questions relatives à l'alimentation, par le biais d'une consultante en nutrition, lors d'entretiens individuels auprès des jeunes et de leur famille ou encore au sein des établissements scolaires, en collaboration avec les CESCE (Comité à la Santé, à la Citoyenneté et à l'Environnement).

> DESCRIPTION DES JEUNES ACCUEILLIS

	2022	2023	2024
Nombre de jeunes primo-accueillis	211	195	208
Nombre de jeunes reçus	184	162	162

- Parmi les 208 situations : 76% sont des situations nouvelles
- 795 entretiens planifiés dont 71% entretiens honorés et 24% des entretiens hors des locaux de la MDA
- 66% de filles - 33% de garçons - 1% de jeunes en questionnement de genre
- Moyenne d'âge : 15,2 ans (14,91 en 2023) en hausse par rapport au nombre de lycéens
- Motif de venue : 62% pour santé somatique et psychique
- Adressage : 25% par les professionnels de l'Education Nationale ; 24% Etablissements et services médico-sociaux, socio-judiciaires, médicaux, sociaux, et CAVL ; 20% Parents/famille
- Délai d'attente : 21,1 jours
- Durée d'accompagnement : 3,5 rendez-vous par jeune en moyenne

> ACTIONS COLLECTIVES

- Actions de prévention en milieu scolaire : 2 thématiques les plus sollicitées : nutrition et éducation à la vie relationnelle, affective et sexuelle pour 1 366 élèves
- > **2024 : mise en place d'un projet spécifique en lien avec le Dispositif Relais au collège Jules Marouzeau, sur la thématique de « la relation aux autres »**
- Actions collectives hors milieu scolaire : 266 personnes rencontrées
- > **CD de la Creuse : > Formation des assistants familiaux - Présentation de la MDA et de ses missions aux assistants familiaux en formation + discussion autour de l'adolescence**

— FOCUS —

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES : LES POLITIQUES PUBLIQUES EN FAVEUR DES JEUNES - 21/03/2025

Une partie du rapport annuel de la Cour des comptes est dédiée aux politiques de prévention pour les jeunes comprenant une enquête sur les maisons des adolescents (MDA).

Le rapport met en évidence que ces structures pluri-disciplinaires (123 en activité en 2024) "jouent un rôle fondamental en matière de prévention, contribuant notamment à réduire la surcharge des structures sanitaires dédiées à la prise en charge". Reconnaisables par leurs partenaires et les usagers, elles accompagnent chaque année 100 000 jeunes (+18% depuis 2018). Elles accueillent, écoutent et orientent les jeunes de 11 à 21 ans, voire jusqu'à 25 ans, ainsi que leurs familles et les professionnels qui les soutiennent.

Cependant, la gestion déconcentrée, assurée par les agences régionales de santé sur la base d'un cahier des charges flexible, ne garantit pas aux adolescents un service uniforme sur l'ensemble du territoire. Le manque de clarté, la dispersion des ressources et l'hétérogénéité des compétences peuvent conduire, dans des situations similaires, à des disparités en termes de

nature et de qualité de l'accompagnement proposé.

Les auteurs du rapport insistent aussi sur la nécessité de préserver la "réactivité" de ce dispositif, lequel doit néanmoins rester complémentaire et ne pas se substituer à des secteurs en difficulté tels que la médecine scolaire et la pédopsychiatrie.

Dans ce contexte, la Cour formule les recommandations suivantes :

- Améliorer la lisibilité de l'offre à destination des jeunes par la fusion des maisons des adolescents et des points accueil-écoute jeunes, ainsi que la définition de l'accueil, de l'accompagnement et des actions de prévention sanitaire et sociale comme leur socle de missions obligatoires ;
- Mener une évaluation scientifique de l'impact de ce dispositif sur le repérage et la prévention des pathologies somatiques et psychiques des adolescents ;
- Mieux tenir compte des besoins des territoires en définissant des critères d'attribution des financements adaptés aux besoins des territoires.

3.1 LES NOUVELLES DEMANDES

	CMP Enfants Aubusson	CMP Enfants Guéret	CMP Enfants La Souterraine	CMP Lokalado
Nouvelles demandes de prise en charge de soins	40	71	53	243
dont retour des demandes administratives des parents ou représentants légaux	26	49	31	184
% du taux de retour	65%	69%	58%	77%

Sur les trois CMP, on constate un **taux de retour faible entre les demandes émises par les parents ou représentants légaux et la prise en charge réelle**, malgré les différents moyens de contact mis en place par l'établissement (courrier, mail). Hors injection de soins, les familles ne vont pas au bout de leurs démarches.

3.2 LA FILE ACTIVE

La prise en charge est plus précoce sur le CMP Guéret que sur le CMP Aubusson et La Souterraine. Plusieurs hypothèses peuvent être émises concernant ce retard de prise en charge : précarité plus importante des familles, éloignement entre le domicile des familles et la situation géographique des structures (coût du déplacement), absence de médecin de famille.

	CMP Enfants Aubusson	CMP Enfants Guéret	CMP Enfants La Souterraine	CMP Lokalado
Nombre d'enfants suivis	75	163	56	379
dont nombre d'enfants ASE	5	7	0	-
dont nouveaux patients	26 (25%)	82 (50%)	20 (36%)	210 (55%)
Âge moyen des enfants suivis	9.15	7.8	8.68	13.86

En terme de diagnostic, sur les trois CMP, **les principaux diagnostics des enfants sont des troubles du comportement et anxieux : autres difficultés liées à l'entourage immédiat, y compris la situation familiale, symptômes et signes relatifs à l'humeur.**

	HDJ Enfants Guéret	HDJ Enfants La Souterraine
Enfant ayant suivis	13	17
dont nombre d'enfants ASE	5	3
dont nouveau patients	0	14
Âge moyen des enfants suivis	6.92	7.67

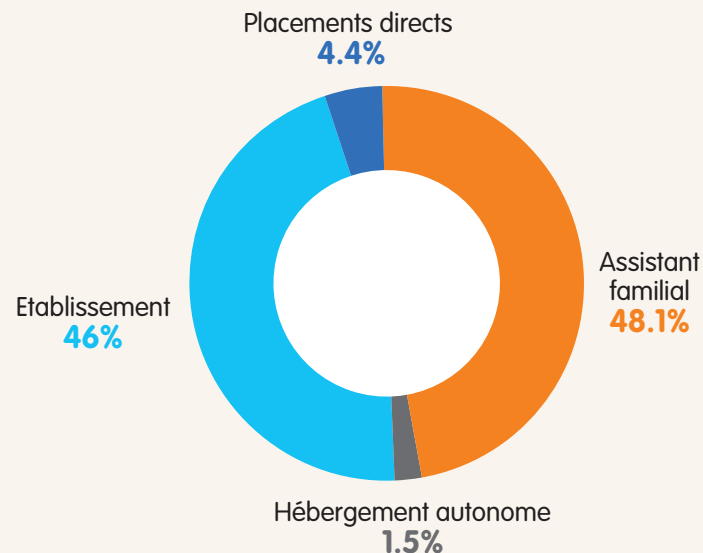
- Sur l'HDJ de La Souterraine, l'arrivée d'un Médecin, 1 semaine par mois, a permis d'accueillir 14 nouveaux patients. Ce médecin intervient depuis février 2025 sur l'HDJ de Guéret.
- Sur le CMP, le Médecin est présent 1 journée par semaine, et sur le CMP LOKALADO, 3 jours par mois.

V.

L'OFFRE d'ACCUEIL en PROTECTION de l'ENFANCE



Mineurs et majeurs avec une mesure de placement au 31/12/2024



Au 31/12/2024, 459 enfants sont placés, dont 30% sont des MNA. En Creuse, le premier mode de prise en charge des enfants confiés est l'accueil chez une assistan((e) familial(e), avec 48% des jeunes confiés. Ce taux est supérieur à la moyenne nationale qui est de 38% en 2022.

1. LE RECRUTEMENT ET LE SOUTIEN DES ASSISTANTS FAMILIAUX

LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 VISE À AMÉLIORER L'EXERCICE DU MÉTIER D'ASSISTANT FAMILIAL :

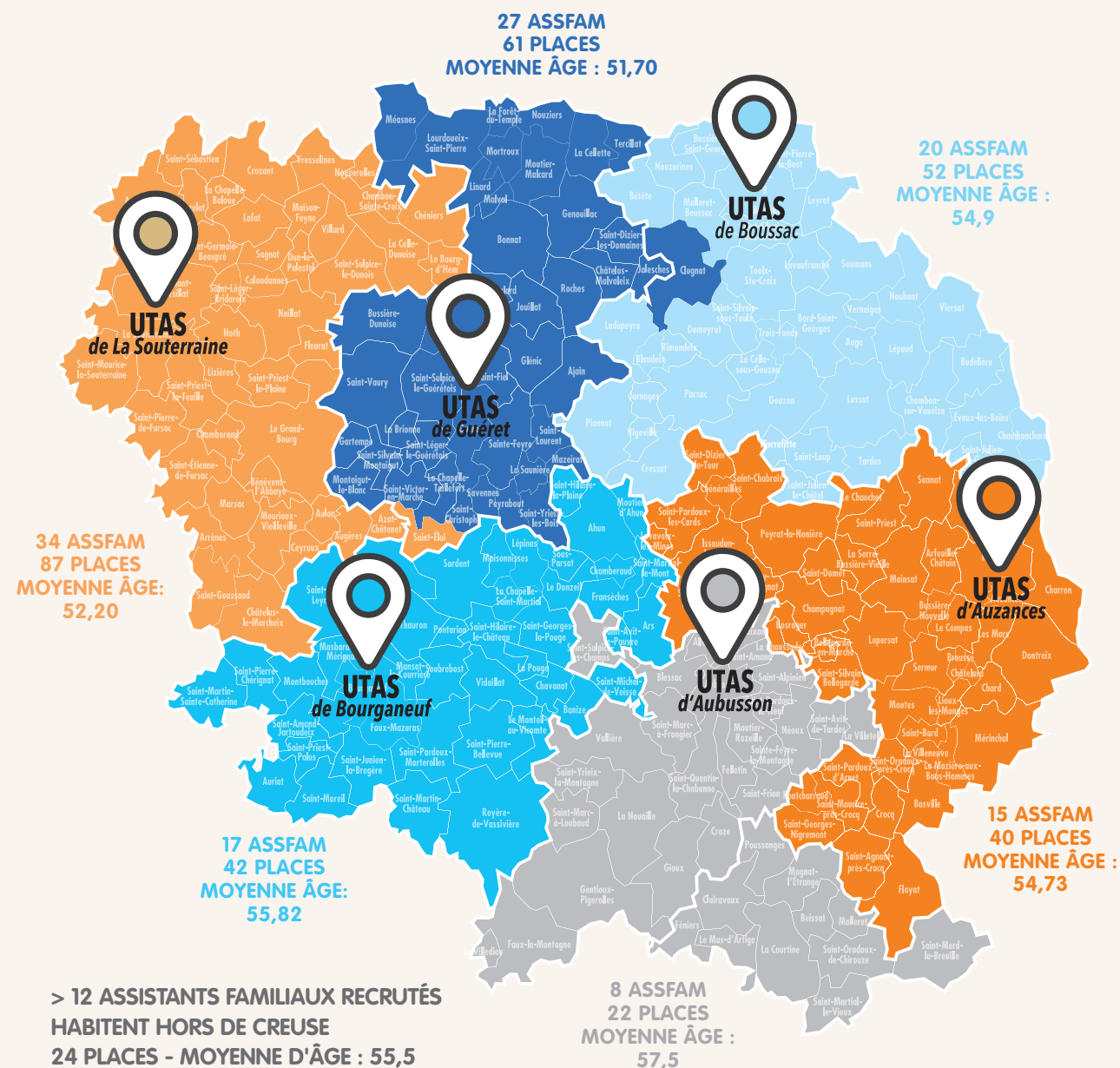
- garantir une rémunération minimale si un seul enfant accueilli ou si moins d'enfants que prévu et maintenir 4 mois maximum la rémunération si suspension d'agrément,
- poursuite d'activité au-delà de 67 ans afin d'accompagner les enfants jusqu'à leur majorité,
- instauration d'un délai (défini par décret) avant nouvel agrément s'il y a eu retrait,
- création d'un fichier national des agréments des assistants familiaux : contrôler les assistants familiaux qui exercent dans plusieurs départements, ou qui pourraient changer de département après un retrait d'agrément.

> LE RECRUTEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Après avoir été agréé, l'assistant familial, salarié du département, accueille de manière permanente à son domicile, des mineurs et des jeunes majeurs de moins de 21 ans dans le cadre de la protection de l'enfance. L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil mais il est le seul à être agréé, embauché et rémunéré.

Au 31 décembre 2024, le Département emploie 133 assistants familiaux (dont 13 nouveaux recrutements) pour 335 places agréées. 68% de ces places étaient occupées. Il est à noter que 3 places sont réservées pour de l'accueil en urgence.

Répartition des assistants familiaux et des places agréées non gelées par UTAS



> LA FORMATION DES ASSISTANTS FAMILIAUX

LA FORMATION OBLIGATOIRE

La Loi du 27 juin 2005 a modifié considérablement le statut des assistants familiaux, instaurant une formation obligatoire et qualifiante. Sa durée est de 300 heures au total.

Cette formation comprend :

- Une formation préparatoire à l'accueil d'enfant(s) d'une durée de 60 heures, organisée dans le département avant le premier accueil au titre du premier contrat de travail. Cette formation est orientée sur la découverte des institutions médico-sociales, de l'environnement de travail, des publics de la protection de l'enfance et des divers intervenants de la protection de l'enfance. Elle est organisée par l'employeur. **Cette formation a concerné 12 assistants familiaux en 2024.**
- La formation en cours d'emploi d'une durée de 240 heures, doit se faire dans les 3 ans suivant le premier contrat de travail. **Pour 2024, 1 groupe de 8 assistants familiaux et un autre groupe de 8 assistants familiaux (début formation 240h en mai 2024) ont été formés.**

LA FORMATION CONTINUE

Les assistants familiaux ont le droit à la formation de professionnalisation dispensée par le CNFPT au même titre que les agents du Conseil départemental. Ils peuvent suivre des formations sur des thématiques spécifiques.

• L'ACCOMPAGNEMENT DES ASSISTANTS FAMILIAUX SUR LEUR CŒUR DE MÉTIER

- 40 assistants familiaux ont bénéficié d'un temps d'échange en individuel avec la Responsable Réseau Assistants Familiaux.
- 3 assistants familiaux ont été aux journées d'études de l'ANPF à Paris du 2 au 4 octobre 2024.

— FOCUS —

LES ASSISTANTS FAMILIAUX EN 2021 : QUI SONT-ELLES ?

Source : DREES

La DREES a publié une étude sur les assistants familiaux, leur profil socio-démographique, leurs caractéristiques d'emploi et de parcours, ainsi que leurs motivations et satisfactions (enquête nationale auprès de 5 000 assistants familiaux en France métropolitaine entre mai et juillet 2021).

Fin 2021, en France métropolitaine, près de 40% de l'ensemble des jeunes confiés à l'aide sociale à l'enfance (ASE), sont accueillis par près de 38 000 assistants familiaux. Ce qui en fait le 1^{er} mode d'accueil.

1. Neuf assistants familiaux sur dix sont des femmes. Toutefois, la présence masculine dans cette profession progresse, puisqu'ils représentent 20% des effectifs depuis 2017, contre 6% en 2004.
2. La moitié des assistants familiaux ont plus de 55 ans, et un quart d'entre eux ont dépassé les 60 ans. Cet âge élevé suscite des interrogations quant au renouvellement de la profession.
3. 87% des professionnels vivent en couple et 96% sont parents. La majorité (52%) ont au moins trois enfants, et dans 45% des cas, ils vivent toujours avec eux.
4. 15% des professionnels ont eux-mêmes été pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE), représentant ainsi un taux cinq fois supérieur à celui observé dans la population générale, et ce, dans quatre cas sur cinq au sein d'une famille d'accueil. Par ailleurs, 78% d'entre eux ont opté pour cette profession dans l'objectif d'apporter leur soutien aux enfants en difficulté.
5. Bien que 56% des assistants familiaux soient détenteurs du Diplôme d'État d'Assistant Familial (DEAF), cette profession affiche en moyenne un niveau de qualification inférieur à celui de la population générale. Ainsi, ils sont deux fois plus nombreux à posséder un CAP ou un BEP comme plus haut niveau de diplôme. Toutefois, le niveau d'études des plus jeunes dépasse celui de leurs aînés : 27% des plus de 55 ans ne possèdent aucun diplôme ou se sont arrêtés au brevet des collèges, contre seulement 7% des moins de 45 ans.
6. La quasi-totalité des assistants familiaux ont entrepris une reconversion professionnelle après avoir exercé dans d'autres secteurs, souvent en lien avec la vocation sociale, la santé ou la petite enfance. Très engagés dans leur métier, deux tiers d'entre eux envisagent de cumuler retraite et activité professionnelle afin de poursuivre leur mission.

2. LE CDEF : UNE ENTITÉ DÉPARTEMENTALE

Le CDEF dispose d’une habilitation délivrée le 28 novembre 2016 par la Présidente du Conseil départemental. Celle-ci est valable pour une durée de 15 ans, autorisant l’accueil de 30 jeunes, garçons et filles, âgés de 6 à 18 ans : Cassine (12 places pour des enfants de 6 à 13 ans) ; Tchada (12 places pour des enfants de 12 à 18 ans) ; Villado (6 places). La mission première du CDEF est l’accueil d’urgence.

Le jeune est accompagné dans les différentes sphères de sa vie :

- Santé : visite systématique à l’entrée auprès du médecin référent du CDEF, bilan dentaire, ophtalmologique, accompagnement si besoin vers les services de pédopsychiatrie ;
- Scolarité ou insertion professionnelle : poursuite de la scolarité dans le même établissement quand c’est possible, ou inscription dans un établissement plus proche de Guéret ou prise de rendez-vous avec la mission locale pour les plus de 16 ans sans activité ;
- Loisirs : inscription dans l’activité souhaitée par l’enfant ou le jeune, en complément des activités proposées par les équipes éducatives ;
- Relations familiales et sociales : chaque enfant a un référent SAAF, qui assure le travail de guidance parentale. Il établit les calendriers d’appels et de visites selon l’ordonnance du Juge des enfants. Les professionnels du CDEF accompagnent l’enfant tant pour les rendez-vous à l’ASE que lors des appels médiatisés aux détenteurs de l’autorité parentale. Une attention est également portée à l’environnement amical du jeune, afin de maintenir un lien dès lors qu’il est bénéfique pour lui.

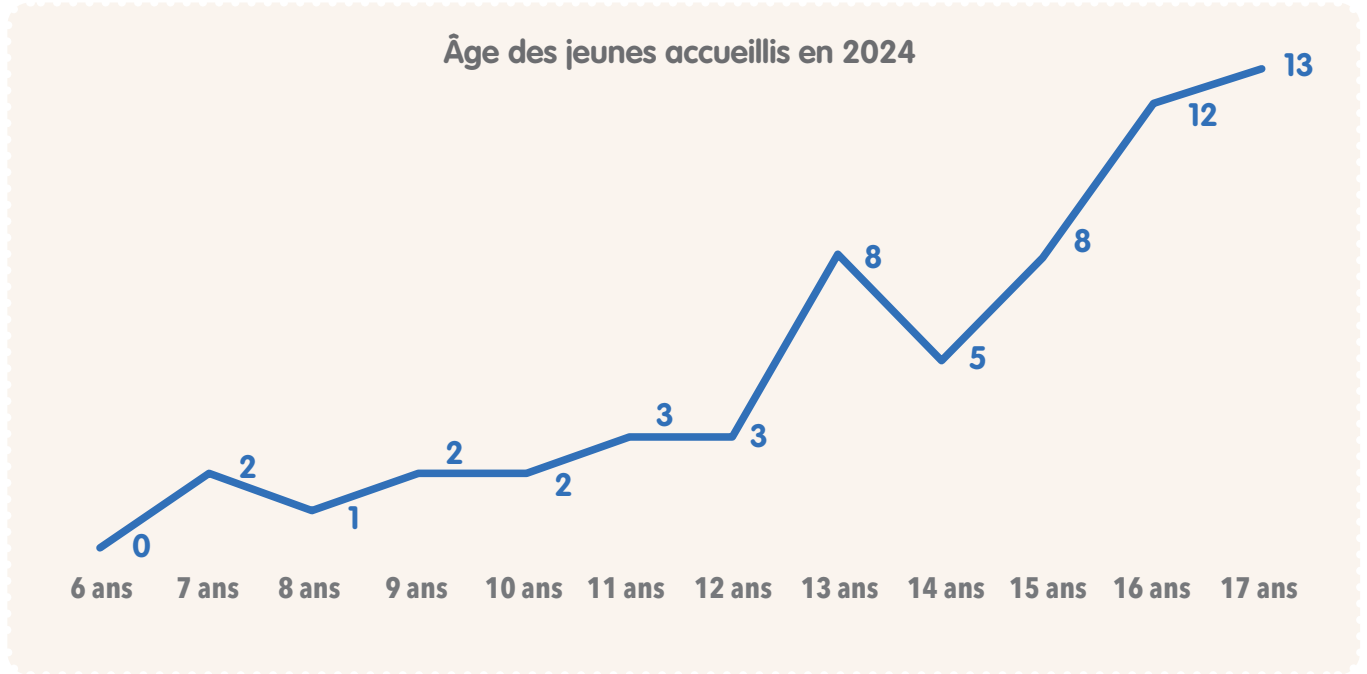
2.1 LES DONNÉES STATISTIQUES

En 2024, l’établissement a pris en charge 57 jeunes : **24 sont arrivés en 2024 ; 33 étaient accompagnés en amont de 2024**. A noter que le nombre d’accueil est supérieur, certains jeunes étant sortis des effectifs puis réorientés dans la structure.

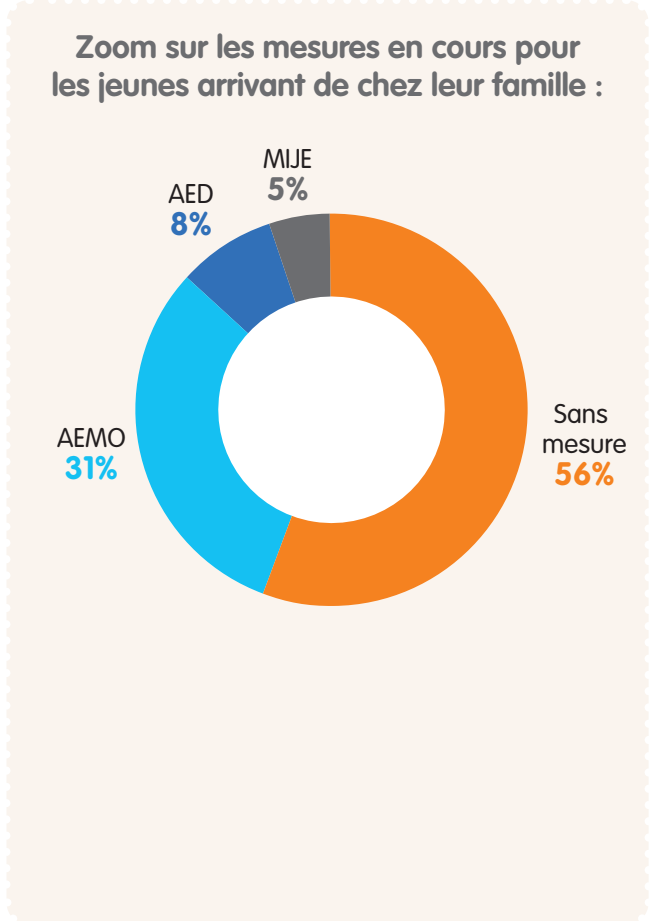
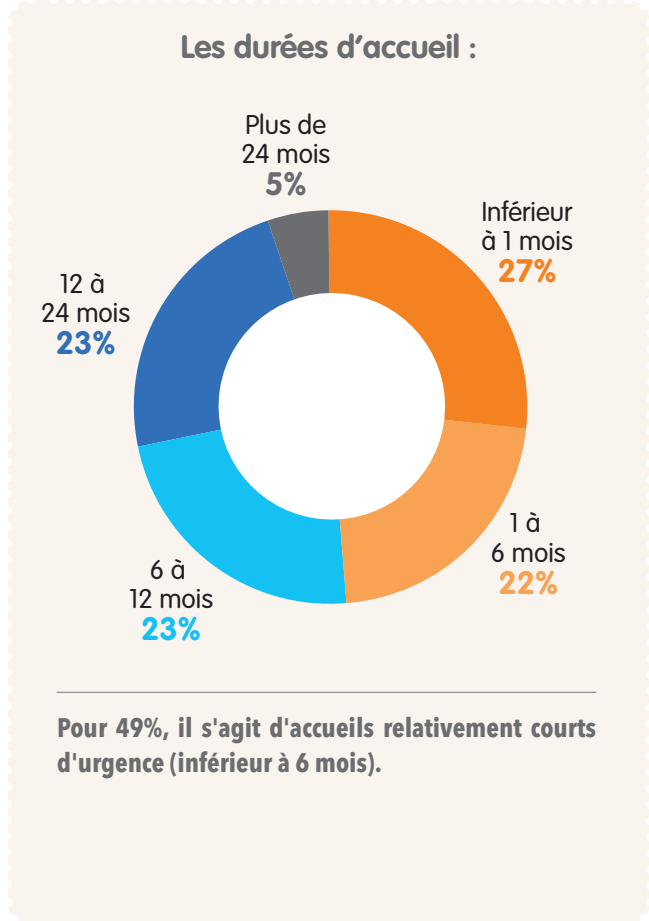
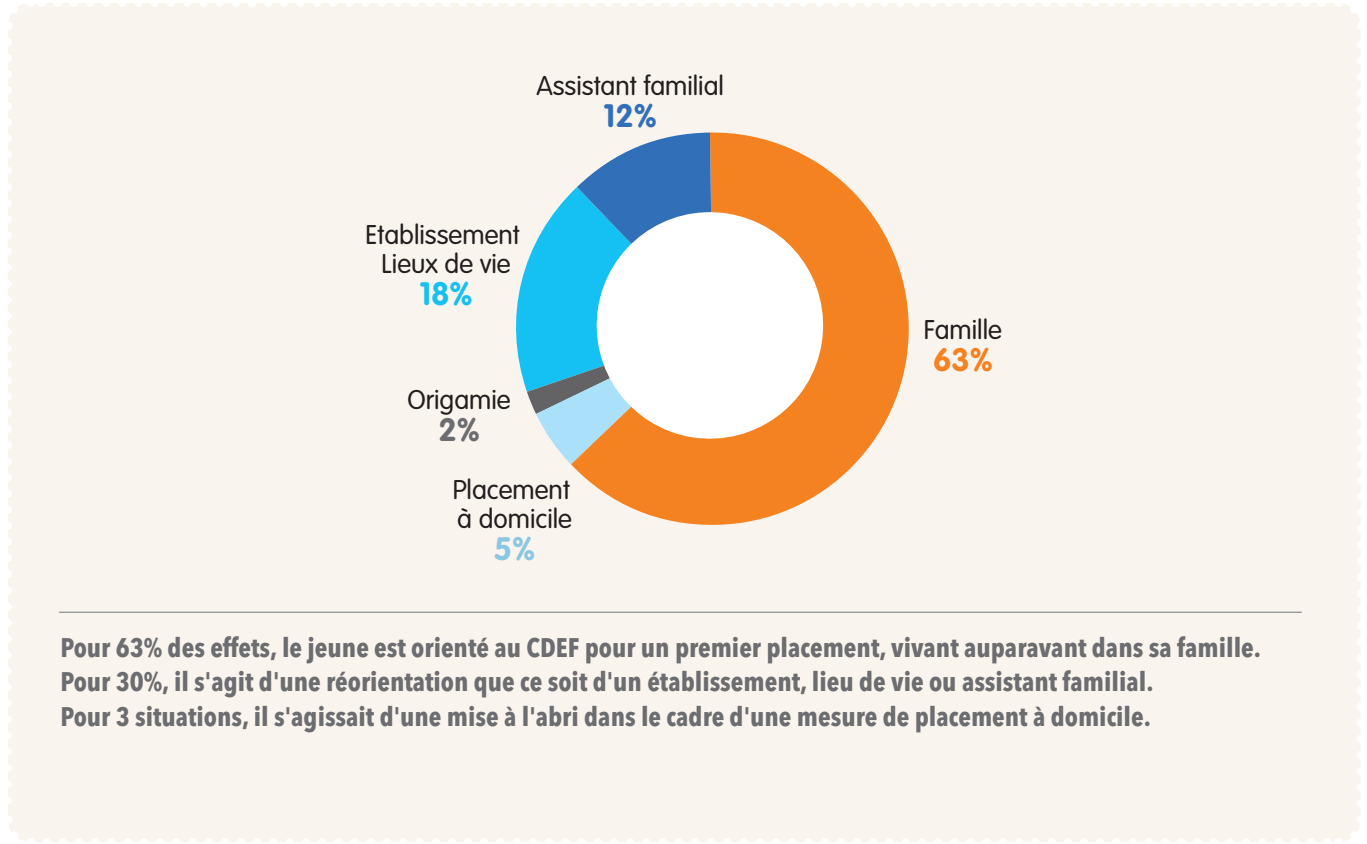
> Le profil des accueils :

Au fil des années, la tendance concernant le nombre d’accueil par sexe s’est inversée. Historiquement, les garçons étaient plus nombreux que les filles. Puis, la répartition garçons filles a été relativement égale. **Cette année, nous avons accueilli 33 filles pour 24 garçons.**

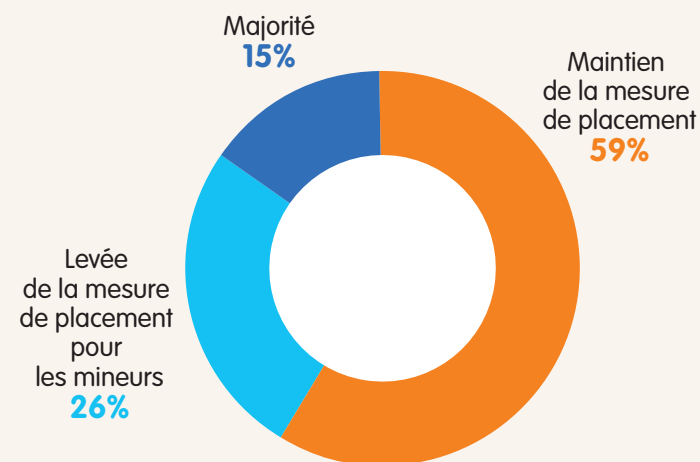
Concernant les tranches d’âge, la proportion des 13/18 ans demeure nettement majoritaire.



> Lieu de vie du jeune en amont de son arrivée au CDEF :

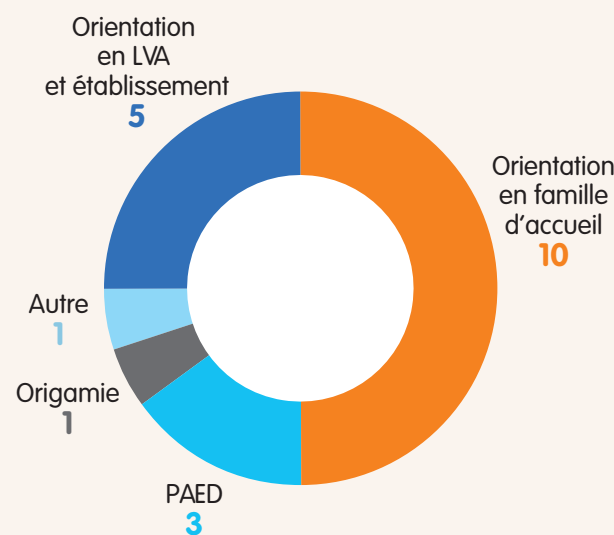


A la sortie du CDEF :



15% sont accompagnés vers leur majorité. Pour 26%, les jeunes réintègrent leur famille, le placement ayant permis de travailler les problématiques et d'apaiser la situation. 59% sont orientés sur d'autres lieux d'accueil, selon la répartition ci-dessous.

Mesures en cours à la sortie du CDEF :



Pour les 20 jeunes concernés :

- La moitié a été orientée en famille d'accueil
- 3 jeunes ont pu retourner dans leur famille dans le cadre d'un placement à domicile
- Pour un, une fugue longue a amené l'ASE à le sortir des effectifs du CDEF

- 2 sont allés en établissement et 3 en lieu de vie
- 1 a intégré Origamie

2.2 QUELQUES ACTIONS EN 2024

ACTIVITÉS INTERGÉNÉRATIONNELLES

- Activité avec la ferme Arc en Ciel : découverte des animaux par un petit groupe d'enfants puis déplacement à l'EHPAD A. Quincaud pour moulage d'empreintes des animaux avec des personnes âgées accueillies.
- Participation d'enfants au sein de l'EHPAD avec des personnes âgées sur un atelier découverte des oiseaux avec un animateur nature.
- Participation des enfants à l'action Eclaireur du Tour : l'objectif est de permettre aux aînés, familles, aidants de renouer avec une pratique sportive régulière autour d'un projet fédérateur, le Tour de France. Les kilomètres parcourus ont permis de contribuer à l'opération solidaire "Vivons vélo" pour l'Institut Pasteur, financée par AG2R La Mondiale.

DÉCOUVERTE DU SALON DE L'AGRICULTURE

- Permettre à des jeunes accueillis et intéressés par le monde agricole d'aller au Salon de l'Agriculture avec le soutien du cabinet de la PCD.

ACCÈS À LA CULTURE

- Atelier percussions 2 fois par mois au sein du CDEF pour les jeunes qui le souhaitent.
- Participation pour les plus grands au spectacle de Bridiers.

ACCÈS À LA LECTURE

- Début d'un partenariat avec la Bibliothèque Départementale de la Creuse par un prêt de livres pour les plus jeunes.
- Adhésions du CDEF à la Bibliothèque Multimédia du Grand Guéret pour prêt aux jeunes d'une douzaine de livres.

3. LES ÉTABLISSEMENTS ET SERVICES RELEVANT DE L'AIDE SOCIALE À L'ENFANCE

Le Département représente l'autorité de tutelle des ESMS habilités au titre de l'ASE, il est donc compétent en matière de pilotage de l'offre et du contrôle de ces derniers. Chaque année, une programmation de contrôles des établissements est élaborée et mis en œuvre. Des thèmes de contrôle sont établis pour chaque année. Des enquêtes administratives en urgence peuvent également être réalisées. Le service est aussi destinataire des déclarations d'événements indésirables graves. **En Creuse, 13 ESMS sont habilités par le département pour 205 places. 54% des enfants sont confiés de l'ASE23. Un lieu de vie a été fermé administrativement en 2024.**

11 établissements ont été contrôlés sur 2024.

Nom de la structure	Localisation	Arrêté d'autorisation initial	Capacité
CDEF	Guéret	2016	30
LVA Don Quichotte	Bussière-Dunoise	2008	10
LVA Lavergne	Saint-Martin-Château	2023	8
LVA La Maison du lac	Saint-Victor-en-Marche	2015	3
LVA Le Soleil Levant	Domeyrot	2022	7
LVA Namasté	Saint-Moreil	2022	5
LVA Le relais Marchois	Saint-Medard-La Rochette	2010	8
LVA Le Domaine des Caurets	La Celette	2009	8
LVA Le Wagon de l'espoir	Fontanières	2023	6
LVA L'Horizon	Anzême	2023	7
AECJF	Guéret	2019	330 mesures
MECS Bosgenet	Pionnat	2023	23
ORIGAMIE	Guéret	2022	90

4. L'ACTIVITÉ DE L'UEMO PJJ23

L'UEMO PJJ de GUÉRET est un service du Ministère de la Justice qui prend en charge les mesures judiciaires qui sont confiées par les magistrats dans un cadre civil et pénal, en accompagnement et en investigation éducative sur le territoire creusois.

L'UEMO de GUÉRET a la particularité de disposer également de la possibilité d'intervenir dans le cadre d'activités de jour auprès de jeunes qui nous sont orientés soit dans un cadre judiciaire (très majoritairement) mais aussi par les partenaires avec lesquels nous pouvons signer une convention (Education Nationale, ASE, UDAF).

4.1 LES DONNÉES STATISTIQUES

> ACTIVITÉ GLOBALE

	2022	2023	2024
Nombre de jeunes pris en charge	173	161	209
Nombre de mesures judiciaires prises	224	265	327

L'activité de l'UEMO de GUÉRET a été exceptionnellement élevée en 2024 avec une hausse très marquée du nombre de jeunes pris en charge. Au niveau du nombre de jeunes par éducateur, le ratio s'est approché des 40 jeunes en moyenne annuelle. Celui-ci reste à tempérer au regard de la nécessité de diminuer l'activité du pôle insertion de l'unité au profit des suivis en milieu ouvert et investigation. Sur l'ensemble des mesures confiées à l'UEMO de GUÉRET, seules les MJIE dans un cadre civil sont en baisse avec une forte hausse des mesures éducatives au pénal.

> DÉTAIL DE PRISES EN CHARGE AU CIVIL

	2022	2023	2024
Investigation MJIE	38	41	31
AEMO + suivis jeunes majeurs	15	17	19
En nombre de jeunes	79	74	70

Encore en 2024, le nombre de jeunes suivis par l'UEMO23 placés dans un cadre civil est particulièrement élevé, que cela soit en MJIE au civil mais également dans les mesures au pénal. Les liens avec les services de placement sont entretenus. Les équipes de l'ASE23 (SAAF) et de la PJJ se sont rencontrées en 2024 avec la définition d'un protocole de travail conjoint qui a été présenté en réunion commune des deux équipes.

L'UEMO a de nouveau bien participé à l'ODPE23 en 2024. Notons que les journées de l'ODPE recueillent l'adhésion de nombreux travailleurs sociaux et médicosociaux dont la quasi-totalité de l'équipe de l'UEMO qui salue la qualité des interventions.

Les structures de protection de l'enfance, du médicosocial, de la pédopsychiatrie, sont inscrites en Creuse sur une recherche formation action sur une approche par les besoins fondamentaux de l'enfant. Celle-ci s'est poursuivie en 2024 donnant une impulsion pour une formation conjointe, des groupes tests d'analyse de situation en pluri institutionnel, des immersions en réciprocity en 2025. 2024 a été consacrée à l'élaboration de ces dispositifs. Également, une charte éthique partenariale départementale est en construction.

Projet participation CRIP : l'UEMO de Guéret est sollicitée par le département de la Creuse pour participer aux missions d'évaluations des IP. Une rencontre est programmée en 2025 pour évoquer l'élaboration d'une convention en ce sens.

> DÉTAIL DE PRISES EN CHARGE AU PÉNAL

	2022	2023	2024
Nombre de mesures	171	207	277
Investigation (MJIE, RRSE)	MJIE : 3 RRSE : 51	MJIE : 10 RRSE : 58	MJIE : 17 RRSE : 79
Probation (CJ/SP, SSJ, TIG)	14	21	18
Mesures éducatives JE/TPE	87	87	96
Mesures parquet	15	27	17

> RÉPARTITION PAR ÂGE DES JEUNES ACCOMPAGNÉS

	0-10 ans	0-10 ans	0-10 ans	0-10 ans
2022	15%	49%	27%	8%
2023	8%	39%	37%	16%
2024	8%	37%	28%	27%

L'augmentation de l'activité au pénal entraîne un vieillissement mécanique des jeunes. Le rattrapage opéré en 2024 au niveau des procédures au pénal a impliqué que des dossiers plus anciens soient pris en charge tardivement et donc à des âges plus avancés des jeunes.

> UN PUBLIC CREUSOIS AVEC UN FORT POURCENTAGE DE DOUBLE PRISE EN CHARGE UEMO23/ASE23

Jeunes hors milieu familial	Placement au civil	Placement au pénal	Détention
2023	29	5	1
2024	32	10	0

Participants aux activités de jour mise en œuvre sur l'UEMO23	Nombre total de jeunes pris en charge	Ayant un double suivi judiciaire PJJ/ASE	Ayant un suivi ASE uniquement (par convention)
2023	36	14	3
2024	24	10	3

L'activité globale de la mission insertion est en diminution en 2024, par rapport à l'année 2023, au regard de la baisse du temps d'éducation dédié et de la fin de la programmation de (ré)partie. Le nombre d'activités est passé de 43 à 40 et surtout le nombre de jeunes est passé de 36 à 24 (-33%). C'est surtout au niveau des activités préprofessionnelles que la baisse est importante passant de 21 à 12 jeunes entre 2023 et 2024. Sur les journées dédiées, nous noterons toutefois que les journées scolaires ont doublé alors que les journées d'activités préprofessionnelles ont diminué de moitié. Nous projetons de remettre en place un volume d'activités de jour plus important en 2025 qu'en 2024 ce qui constitue un objectif de 2025.

4.2 LES PROJETS MIS EN PLACE EN 2024

Dans les projets mis en place en 2024, nous notons des sessions de passage du PSC1 et de l'ASR ainsi que deux camps à Paris et à Nexon :

Projets 2024	Nombre de jeunes participants	Nombre de professionnels participants	Dates de réalisation effectives
Graff/cirque UEMO/UEAJ	3	1	12/2024
Camp Sancy en juillet	4	2	07/2024
Passage ASR	7	1	06/2024 et 12/2024
PSC1	8	3	Plusieurs sessions

5. L'ACTIVITÉ DE L'ALEFPA

L'ALEFPA est une association laïque qui accompagne, éduque, forme et soigne des jeunes et des adultes en difficulté sociale, en situation de handicap ou connaissant des problèmes de santé. Elle s'appuie pour cela sur un réseau de proximité constitué des établissements, des services, de lieux d'accueil et d'équipes de professionnels.

L'ALEFPA s'engage pour l'inclusion, avec et pour les personnes accompagnées, en responsable sociétale, attentive à ses impacts, en mobilisant l'intelligence collective pour transformer l'offre et ce en prenant appui sur tous les outils disponibles et notamment le numérique. C'est le cap que s'est donné l'ALEFPA dans le cadre de son projet associatif 2022-2027, se traduisant en plusieurs orientations stratégiques :

- Développer le pouvoir d'agir
- Garantir le respect des droits et l'exercice de la citoyenneté
- Déployer une nouvelle offre de services
- Fonder l'accompagnement sur la réflexion éthique et l'amélioration continue
- Développer, innover, expérimenter
- Etre présent sur les territoires et dans les réseaux et partenariats
- Agir en responsabilité sociale et pour le développement durable
- Travailler autrement
- Accompagner la transformation numérique

5.1 LE DITEP "LE PETIT PRINCE"

Le dispositif ITEP "Le Petit Prince" est un établissement médico-social accompagnant des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 20 ans sur l'ensemble du territoire Creusois. Il est implanté sur 4 lieux d'accueil de jour (Châtelus-Malvaleix, Aubusson, Guéret et Eaux-les-Bains) et 2 lieux d'internat (Sainte-Feyre et Gouzou). L'agrément est pour 39 jeunes.

Au 31/12/2024 : 45 jeunes (dont 43 présents au 31/12/24) sont accompagnés dont 16 jeunes bénéficiant d’une mesure de protection de l’enfance. La totalité des jeunes accompagnés ont des troubles du comportement. Pour près de la moitié d’entre eux il existe également des troubles associés notamment des troubles du psychisme et des troubles du langage et des apprentissages.

Sur les 45 jeunes, 9 jeunes sont entrés en 2024 lié au faible turn-over sur la structure. Parmi ces jeunes 6 étaient déjà accompagnés par d’autres services et seulement 3 étaient issus du milieu ordinaire uniquement. Le rapport souligne que “Malgré le faible turn-over, le délai d’attente pour entrer dans le service n’est que de 60 jours. Cela s’explique par la multiplicité des modalités d’accompagnement qui sont proposés et qui se sont développés ces dernières années ; ce qui permet une meilleure réactivité dans la réponse apportée aux jeunes orientés vers nos services”.

NBRE DE JEUNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE		2024
Mesures administratives	AED	4
	Accueil provisoire	4
Mesures judiciaires	AEMO	7
	Placement à domicile	2
	Placement judiciaire	1
	TOTAL	16
	% sur total des mineurs accueillis	47%
		2024
Contrats jeunes majeurs		4
% sur total des majeurs		44%
		2024
Enfants / jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure PJJ au 31/12		4
% sur total des accompagnements		9%

> FAITS MARQUANTS 2024

- Prévention des conduites à risques sur la santé bucco-dentaire et la sexualité
- Relance du Conseil de la Vie Sociale
- Inscription de l'ITEP dans le projet ESMS Numérique
- Signature de la convention actant le passage d'un ITEP à un DTTEP

5.2 LE DIAP

Le DIAP est une structure mise en place en place en avril 2021 pour l’accompagnement des personnes en situation complexe, relevant de plusieurs champs d’intervention social, médico-social, sanitaire et/ou judiciaire. Ce dispositif combine un micro-hébergement de 4 places pour les personnes les moins autonomes, 8 hébergements semi-autonomes dont 5 logements d’intermédiation locative et 10 places en équipe mobile ressource intervenant sur les différents lieux de vie des personnes.

Au 31/12/2024 : 17 jeunes sont accompagnés dont 6 jeunes bénéficiant d’une mesure de protection de l’enfance. Majoritairement les jeunes accompagnés ont des troubles du comportement, 4 jeunes avec des troubles du spectre autistique et 1 jeune avec des troubles du psychisme.

11 jeunes ont été admis au sein du DIAP au cours de l’année 2024 ; majoritairement des filles (73%). La plupart des jeunes étaient ou avaient déjà été accompagnés par d’autres types de structures/services/etc (91%).

Le délai moyen d’attente avant d’intégrer le service est de 37 jours. Ce délai devrait s’allonger avec la constitution d’une liste d’attente pour intégrer le service, plus particulièrement l’hébergement.

NBRE DE JEUNES BÉNÉFICIAIRE D'UNE MESURE DE PROTECTION DE L'ENFANCE		2024
Mesures administratives	Accueil provisoire	1
Mesures judiciaires	AEMO	1
	Placement à domicile	1
	Placement judiciaire	2
	Autre placement judiciaire	1
	TOTAL	6
% sur total des mineurs accueillis		75%

	2024
Contrats jeunes majeurs	0
	2024
Enfants / jeunes majeurs bénéficiant d'une mesure PJJ au 31/12	3
% sur total des accompagnements	18%

> FAITS MARQUANTS 2024

Création de l'équipe mobile avec une montée en charge progressive tout au long de l'année 2024 : embauche de nouveaux salariés, présentation du dispositif aux nouveaux partenaires "afin de favoriser l'orientation précoce des situations et permettre la constitution d'une liste d'attente nécessaire au maintien de l'activité du service".



LE CADRE JURIDIQUE ET LES MISSIONS DE L'ODPE :

Selon l'article 226-3-1 du Code l'action sociale et des familles, dans chaque département, un Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance placé auprès du Président du Conseil Départemental, doit être créé avec pour missions de :

- recueillir, examiner et analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département,
- être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la Protection de l'Enfance,
- suivre la mise en œuvre du schéma départemental, et formuler des avis,
- formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le département,
- établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'Etat et de l'autorité judiciaire,
- réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance,

L'ODPE23 a pour objectif de rendre les travaux d'observation accessibles à travers un rapport annuel, de promouvoir une dynamique de partenariat par les groupes de travail thématiques, et d'encourager une réflexion interinstitutionnelle en organisant des journées de conférence sur des sujets d'actualité.

L'ODPE23 repose sur trois instances de niveaux stratégique, technique et opérationnel :

> En matière de pilotage stratégique, l'ODPE23 est constitué du **Comité de pilotage du Schéma Départemental de la Protection de l'Enfance et du comité stratégique de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Creuse**.

Cette instance a pour mission de :

- définir les orientations stratégiques de l'année ;
- suivre et mettre en œuvre l'ODPE23 ;
- réaliser le suivi du Schéma Départemental en faveur de l'Enfance et de la Famille ;
- être informée des contrôles réalisés dans les établissements et services médico-sociaux (ESMS) ;
- prescrire des études ou des travaux aux instances de l'ODPE23 ;
- arbitrer sur les travaux des différentes commissions.

Cette instance s'est réunie le 28 juin 2024.

> Le **Comité technique** a pour rôle de définir le programme de travail de l'ODPE23 et de faire le point sur le fonctionnement des groupes de travail. La composition de cette instance a été arrêtée par le 1^{er} comité stratégique de l'ODPE23. **Il s'est réuni le 4 décembre 2024.**

> **Les groupes de travail** ont pour objectif de favoriser une réflexion collective autour de thématiques précises et concrètes tout en favorisant une dynamique de partenariat dans une approche de co-construction des actions. Ces groupes de travail sont composées de professionnels (cadres et non cadres) sur la base de l'interdisciplinarité et la pluridisciplinarité afin de favoriser le croisement des regards et des pratiques.

1. LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE L'ODPE23

L'ODPE23 a été créé en 2020.

Précisée par la loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant, la composition de l'observatoire lui confère une place stratégique dans la définition et le suivi des politiques locales de protection de l'enfance. L'Observatoire départemental de la protection de l'enfance est en effet institutionnalisé comme un acteur central et un lieu privilégié de ressources et de concertation entre les acteurs locaux.

Il est donc composé :

- des représentants de l'État dans le département : Préfet, Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, Inspecteur d'académie et Directeur académique des services de l'Éducation Nationale, Directeur territorial de la PJJ, Directeur départemental de la sécurité publique, commandant du groupement de gendarmerie ;
- des représentants du Conseil départemental : Président, ASE, PMI, service social ;
- du Directeur de l'ARS, du Directeur de la MDPH et du Directeur de la CAF ;
- deux magistrats du siège (dont un juge des enfants) et un magistrat du Parquet ;
- des représentants de l'Ordre des avocats et de l'Ordre des médecins ainsi que des professionnels de santé (notamment de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité, de la médecine légale) ;
- des représentants d'associations concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements et services ;
- d'un représentant de l'UDAF ;
- des représentants de l'ADEPAPE et d'associations représentant des enfants, adolescents et familles ou de défense des droits des enfants ;
- des organismes et universités délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance ;
- d'autres acteurs institutionnels et associatifs et personnes qualifiées.

2. LA COMMUNICATION DE L'ODPE23

Sur le site Creuse.fr, la rubrique dédiée à l'ODPE23 a été entièrement repensée afin d'optimiser la navigation et, par conséquent, de renforcer sa lisibilité pour les partenaires.

Cette rubrique dispose de 4 grands axes :

- L'ODPE en actions : le schéma départemental de la protection de l'enfance, la stratégie de prévention et de protection de l'enfance, le comité des jeunes en protection de l'enfance ;
- Les conférences annuelles de l'ODPE : vidéos des conférences ;
- Les publications de l'ODPE : les rapports de l'ODPE, les lettres d'information ;
- L'espace collaboratif.

Cet espace collaboratif vise à faciliter la communication entre les partenaires de l'ODPE23, sur les événements de l'ODPE23 et des partenaires, sur les actions et travaux des instances de l'ODPE23, et à favoriser la capitalisation des connaissances dans le champ de la protection de l'enfance : veille professionnelle et formation continue.

Cet espace a été enrichi par l'intégration d'une section consacrée à la veille professionnelle, s'appuyant sur les publications de l'ONPE, telles que des dossiers thématiques, des rapports de recherche, des fiches synthétiques, ainsi que sur des ressources de divers médias sociaux.

3. L'IMPLICATION DE L'ODPE DANS LA FORMATION EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Dans le cadre des missions des OPDE, l'ODPE23 s'est impliqué dans la formation en matière de protection de l'enfance à travers différentes modalités.

> LA RECHERCHE FORMATION-ACTION SUR LES BESOINS FONDAMENTAUX DE L'ENFANT

Le projet d'initier sur le territoire creusois une démarche de recherche formation-action (RFA) référée aux besoins fondamentaux de l'enfant s'est inspiré de l'expérience de deux départements limitrophes, la Corrèze et la Haute-Vienne. Ce projet, soutenu par la CNAPE, a par la suite été retenu comme action inscrite au schéma départemental de la protection de l'enfance 2021-2026 et intégré aux orientations de l'ODPE comme une démarche contribuant à la formation des acteurs du territoire relevant du champ de la protection de l'enfance ou contribuant à la protection de l'enfance. En effet, près de 300 professionnels de secteurs (public - associatif) et de domaines d'intervention variés (social - médico-social - sanitaire) sont concernés par cette initiative. Le lancement de la démarche a donc eu lieu lors de la conférence annuelle de l'ODPE23 le 04/05/2022.

Le projet s'est structuré en 3 phases :

- 1) 2019-2022 :** création d'un COPIL interinstitutionnel et formalisation de la démarche dans le cadre de l'ODPE23 ;
- 2) 2022-2023 :** état des lieux des attentes et des besoins des acteurs par le biais de questionnaires auprès des professionnels, de rencontres avec les cadres de proximité, de 3 journées conférence et ateliers animées par un docteur en psychopédagogie ;
- 3) 2024-2025 :** élaboration du plan d'action (objectifs et axes d'intervention).

Le plan d'action s'est construit sur la base des premières analyses de l'état des lieux ; il se décline en objectifs généraux et axes d'intervention :

3 OBJECTIFS GÉNÉRAUX :

- La RFA comme un levier pour donner du sens aux pratiques et au partenariat ;
- Soutenir un niveau de connaissance et d'appropriation des besoins fondamentaux de l'enfant permettant une mise en pratique ;
- Développer une imprégnation des besoins fondamentaux de l'enfant dans les fonctionnements internes et collaboratifs.

4 AXES D'INTERVENTION :

Axe 1 > Améliorer le niveau de connaissance et d'appropriation des besoins fondamentaux de l'enfant : mise en place de formations mutualisées

Axe 2 > Renforcer le travail de partenariat, la culture commune :

- Construction d'outils/supports communs sur les écrits professionnels ;
- Organisation de périodes d'immersion ;
- Elaboration d'une charte départementale de partenariat dans le cadre de l'ODPE 23.

Axe 3 > Intégrer les apports des besoins fondamentaux de l'enfant dans la mise en œuvre des missions, des pratiques professionnelles :

- Etude de situations sous l'angle des besoins fondamentaux de l'enfant au sein de groupes pluri-professionnels et interinstitutionnels ;
- Travaux avec les cadres de proximité sur l'évolution des processus internes et partenariaux.

Axe 4 > La personne accompagnée actrice de son parcours :

- Actions de formation sur le pouvoir d'agir/l'auto-détermination
- Révision des conditions de recueil et de prise en compte de la parole des personnes accompagnées

PERSPECTIVES 2025

- **Accueils en immersion au sein de 9 institutions** avec la mise en place d'outils partagés (offre d'accueil, modèle de convention, fiches bilans)
- **Mise en place de deux groupes tests d'analyse de situations, à dimension interinstitutionnelle**, de 13 professionnels maximum, sous l'animation d'un docteur en psychopédagogie ;
- Journées conférence / ateliers sur le thème : les liens d'attachement automne 2025.

Dans le cadre des missions de l'ODPE23 et afin de soutenir le partenariat utile au déploiement de la RFA, il a été envisagé d'élaborer une convention cadre de partenariat inter- institutionnel, qui inclut la possibilité de décliner les différentes actions en lien avec la démarche de RFA.

> LA PRÉPARATION DE LA CONFÉRENCE ANNUELLE DE L'ODPE23

La conférence annuelle a pour objectif de réunir l'ensemble des professionnels engagés dans la prévention et de la protection de l'enfance, dans le but de favoriser l'interconnaissance et de stimuler le partage de réflexions sur les enjeux actuels.

Au début de l'année 2024, le groupe de travail « Conférence annuelle et formation continue » a déterminé le thème de la prochaine conférence de l'ODPE23 : le psychotraumatisme chez l'enfant et l'adolescent. Cependant, en raison de l'indisponibilité de la salle, la conférence de l'ODPE23 a été reportée à l'année 2025. Le groupe a néanmoins poursuivi ses discussions concernant l'organisation, l'animation ainsi que les interventions potentielles prévues pour cet événement.

GROUPES DE TRAVAIL	PARTICIPANTS	REUNIONS	RELEVÉ DE DECISIONS
SUIVI DU COMITÉ DES USAGERS	20 inscrits (10 professionnels du Conseil départemental et 10 partenaires) ► Taux de participation : 40%	08/02/24 10/09/24	• Fonctionnement du groupe : stabiliser le groupe à 13 jeunes maximums ; avoir une personne référente de chaque établissement pour accompagner les jeunes • Organisation du comité : caler le planning des comités à l'avance à transmettre aux établissements et assistants familiaux pour faciliter la présence des jeunes ; prise en charge des repas par le Conseil départemental • Projets : réfléchir à ouvrir le comité à d'autres jeunes sur des thématiques précises ; prévoir une nouvelle rencontre avec le juge des enfants
ETUDE et RECHERCHE	21 inscrits (14 professionnels du Conseil départemental et 7 partenaires) ► Taux de participation : 67%	15/05/24 19/11/24	Proposition d'une nouvelle étude sur : « Comprendre le parcours institutionnel des enfants en situation de double vulnérabilité » afin de comprendre comment leurs environnements influent sur leurs handicap
VEILLE JURIDIQUE	17 inscrits (14 professionnels du Conseil départemental et 3 partenaires) ► Taux de participation : 40%	21/05/24 12/11/24	• Publication d'une lettre ODPE23 sur une thématique précisée : 3 fois par an et traiter la thématique en lien avec les partenaires • Mise en place d'une veille professionnelle : diffusion sur l'Intranet pour les agents du département et sur le Site Creuse.fr pour les partenaires • Mise en place de webinaires à destination de l'ensemble des professionnels de la protection de l'enfance
CONFERENCE ANNUELLE ET FORMATION CONTINUE	27 inscrits (11 professionnels du Conseil départemental et 16 partenaires) ► Taux de participation : 58%	08/02/24 24/09/24	• Conférence annuelle : définition de la thématique Psychotraumatisme chez l'enfant et l'adolescent ; ouvrir la conférence aux étudiants des écoles de formation • Formation continue : faire un état des lieux des formations réalisées et des besoins via les responsables de formation des partenaires par la Responsable ODPE

PARTICIPATION DES JEUNES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Le Département de la Creuse s'est engagé à renforcer l'expression des enfants pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance. C'est dans cette optique qu'a été constitué en 2022 le Comité des jeunes en Protection de l'Enfance.

Ce comité est accessible aux jeunes âgés de 9 à 21 ans, confiés par décision judiciaire aux services de l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil départemental de la Creuse, y compris aux jeunes bénéficiant d'un contrat Jeunes Majeurs après une mesure judiciaire, et représentant l'ensemble des structures d'accueil.

Les objectifs du Comité de jeunes sont de :

- > Recueillir la parole des jeunes bénéficiant de mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- > Identifier et comprendre leurs problématiques spécifiques ;
- > Offrir aux jeunes l'opportunité de devenir acteurs de leurs situations et de leurs droits ;
- > Relayer les questionnements des jeunes concernant la gestion de leur situation ;
- > Améliorer la prise en charge des enfants placés sous protection de l'enfance.

Le département a opté pour confier l'animation à des intervenants extérieurs dotés d'une expertise en matière de protection de l'enfance. À cet effet, des conventions de partenariat ont été conclues avec l'association Les PEP23 et Polaris Formation.

Le Comité des jeunes a repris ses activités en avril 2024, avec un petit groupe initial de 5 à 6 jeunes toujours investis dans le Comité. Dans le but de dynamiser le groupe, la question de l'intégration de nouveaux jeunes s'est rapidement posée. Plusieurs rencontres ont ainsi été organisées avec des jeunes de la MECS de Bosgenet, du CDEF, des assistants familiaux ainsi que des lieux de vie. Ces échanges ont montré que ces jeunes étaient globalement réceptifs et ouverts.

Le groupe actuel est constitué d'une dizaine de jeunes âgés de 11 à 18 ans. Ils participent de manière volontaire, respectent les règles établies au sein du groupe et témoignent de respect mutuel. Ils partagent leur parcours et leur histoire avec une certaine aisance, bien qu'un encouragement soit parfois nécessaire pour les inciter à s'exprimer. Cette liberté d'expression est par ailleurs favorisée par la présence d'animateurs indépendants de l'institution.

Cette année, afin de permettre à tous les jeunes de participer activement à ce Comité, il a été convenu que les comités se tiendraient durant chaque période de vacances scolaires, sur une journée entière. Un groupe WhatsApp (comprenant animateurs et jeunes) a été créé. De plus, une charte a été signée avec les jeunes pour encadrer l'utilisation de ce groupe.

Cette année, les jeunes ont choisi de concevoir un livret de ressources à destination de leurs pairs. Ce livret est actuellement en cours de finalisation et pourrait être présenté lors de la prochaine conférence ODPE23.

ABRÉVIATIONS

AECJF :

Association Educative
Creusoise de la Jeunesse
et de la Famille

AED :

Action Educative
à Domicile

AEMO :

Action Educative
en Milieu Ouvert

AP :

Accueil Provisoire

ARS :

Agence Régionale
de Santé

ASE :

Aide Sociale à l'Enfance

CAMSP :

Centre d'Action Médico-
Sociale Précoce

CASF :

Code de l'Action Sociale
et des Familles

CDEF :

Centre Départemental de
l'Enfance et des Familles

CJM :

Contrat Jeune Majeur

CMPP :

Centre Médico-Psycho
Pédagogique

CRIP :

Cellule de Recueil
des Informations
Préoccupantes

DAP :

Délégation d'Autorité
Parentale

DSDEN :

Direction des Services
Départementaux
de l'Education Nationale

ESMS :

Etablissement Social
et Médico-Social

IP :

Information
Préoccupante

LVA :

Lieu de Vie et d'Accueil

MDA :

Maison des Adolescents

MDPH :

Maison Départementale
des Personnes
Handicapées

MECS :

Maison d'Enfants à
Caractère Social

MJAGBF :

Mesure Judiciaire
d'Aide à la Gestion du
Budget Familial

MJIE :

Mesure Judiciaire
d'Investigation Educative

MNA :

Mineur Non Accompagné

ODPE :

Observatoire
Départemental
de la Protection
de l'Enfance

ONPE :

Observatoire National
de la Protection
de l'Enfance

OPP :

Ordonnance de
Placement Provisoire

PJJ :

Protection Judiciaire
de la Jeunesse

PMI :

Protection Maternelle
et Infantile

UTAS :

Unité Territoriale
d'Action Sociale

OdPe²³

Observatoire départemental
de la Protection de l'Enfance de la Creuse





CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE

PÔLE COHÉSION SOCIALE

Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

13 rue Joseph Ducouret - 23000 Guéret



www.creuse.fr